



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(47^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 19 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 1320).
2. **Emploi des travailleurs handicapés.** Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1320).

Discussion générale (suite) :

M^{me} Marie-Josèphe Sublet,
MM. Alain Jacquot,
André Clert,
Lucien Richard,
Jean Bardet.

Clôture de la discussion générale.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 1327)

Amendement n° 82 de M. Deschamps : MM. Michel Peyret, Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 118 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 156 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre, Louis Besson. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1330)

MM. Didier Chouat, le ministre.

ARTICLE L. 323-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1332)

L'amendement n° 115 de M. Savy n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 23 de M. Chouat et 83 de M. Hage : MM. Didier Chouat, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre, Bernard Deschamps. - Adoption.

Amendements n°s 151 de M. Gantier, 84 de M. Jacques Roux, amendements identiques n°s 12 de M. Bouvet et 140 de M. Pinte et amendement n° 25 de M. Chouat : MM. Gilbert Gantier, Jean-Jacques Barthe, Henri Bouvet, Michel Hannoun. - Retrait de l'amendement n° 140.

MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre, Louis Mexandau, Louis Besson. - Rejet des amendements n°s 151, 84, 12 et 25.

Amendement n° 26 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le ministre, Louis Mexandau. - Rejet.

Amendement n° 152 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 27 de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Jacques Roux : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 148 de M. Chouat, 150 de M. Farran et 149 de M. Chouat : MM. le rapporteur, Michel Ghysel, André Clert, Jacques Farran, le ministre, Jean Proveux. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 1.

Les amendements n°s 28 de M. Chouat, 81 de M. Farran et 29 de M. Chouat n'ont plus d'objet.

Amendement n° 86 de M. Hage : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1339)

Amendement n° 137 de M. Hage : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre, Louis Besson. - Rejet.

Amendements n°s 87 de Mme Jacquaint et 31 de M. Chouat : MM. Michel Peyret, Didier Chouat, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 32 rectifié de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Hannoun. - Rejet.

Amendement n° 88 rectifié de M. Deschamps : MM. Michel Peyret, le rapporteur, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Michel Hannoun. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Chouat : MM. Didier Chouat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Hage : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Hage : MM. Michel Peyret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1343)

Amendement n° 120 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 141 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 142 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 91 de M. Jacques Roux : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 116 de M. Savy n'est pas soutenu.

Amendement n° 131 de M. Hannoun : M. Michel Hannoun.

Amendement n° 143 de M. Herlory : M. Guy Herlory. - Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Hannoun. - Retrait de l'amendement n° 131.

Amendement n° 121 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre, Roger Holeindre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1346)

Amendement n° 13 de M. Bouvet : MM. Henri Bouvet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1346).

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat** (p. 1347).

5. **Ordre du jour** (p. 1347).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 2 juin 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir, suite du projet sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Mercredi 20 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et à vingt et une heures trente :

Suite du projet, rejeté par le Sénat, sur l'aménagement du temps de travail ;

Suite du projet sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Judi 21 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet sur l'emploi des travailleurs handicapés ;

Projet sur le chômage de longue durée.

Vendredi 22 mai :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le chômage de longue durée, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Lundi 25 mai, à seize heures et vingt et une heures trente,

Mardi 26 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente,

Et mercredi 27 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la fonction publique territoriale.

Mardi 2 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les procédures fiscales et douanières.

2

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (nos 681, 733).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Les élus, les élus locaux en particulier sont en relation constante avec des personnes handicapées, de plus en plus désespérées à mesure que leurs démarches pour l'accès à un emploi échouent successivement.

Les raisons de la situation actuelle des personnes handicapées face à l'emploi ne sont pas très claires. On avance la situation économique mais, en période de plein emploi, le monde du travail n'a pas su faire leur place aux handicapés. On évoque la non-accessibilité des locaux, mais les subventions pour l'adaptation des postes de travail ne sont pas entièrement consommées. Le fait de considérer l'embauche d'un handicapé comme une charge est contredit par les témoignages d'employeurs très satisfaits des embauches qu'ils ont effectuées. Les handicapés sont perçus comme des personnes ayant des difficultés à travailler alors que certains handicapés ne constituent pas une gêne pour certains types d'emplois et que les personnes handicapées ayant une qualification trouvent du travail. Enfin, la plupart des entreprises connaissent mal la législation ou contestent le bien fondé de textes traitant de ce problème, qu'elles situent uniquement sur un plan humanitaire.

A travers ces quelques arguments contradictoires, nous sentons toute la complexité de la situation des personnes handicapées face au monde du travail et nous mesurons l'effort à accomplir pour que les handicapés soient membres à part entière de notre société.

L'application des textes sur la décentralisation et le décloisonnement des institutions nous apprend tous les jours que la solution des problèmes complexes qui se posent à nous passe par la réflexion approfondie de tous les partenaires concernés. Cette nécessité s'applique au domaine de l'emploi des handicapés.

Cette concertation doit avoir lieu aux différents niveaux de décision. Elle doit avoir pour objet de préciser les conditions pratiques d'application des textes, de proposer des solutions concrètes.

Sans une sensibilisation de tous les acteurs sociaux concernés par l'emploi des handicapés, sans une volonté de mettre en commun leurs connaissances spécifiques de cette réalité, sans une farouche détermination de chacun d'eux à trouver les applications concrètes des objectifs affichés, ce texte, comme ceux qui l'on précédé, sera sans effet, et les personnes handicapées resteront en marge de la société en dépit de leur désir d'intégration, des efforts très importants de leurs associations représentatives et des personnels concernés.

Quels sont ces acteurs susceptibles d'enclencher une dynamique d'intégration des handicapés dans le monde économique ? Il faut citer les associations regroupant ou représentant les handicapés. Depuis de nombreuses années, elles font un remarquable travail ; leur action a conduit à de grands progrès, notamment en ce qui concerne les équipements, les lieux de vie pour les handicapés et les ressources. Elles connaissent parfaitement la situation, elles ont des propositions toutes prêtes.

Deuxième acteur important : le patronat. Responsable du fonctionnement de l'entreprise et des embauches, connaissant parfaitement les capacités requises pour chaque poste de travail, il est le partenaire privilégié.

Le troisième groupe d'acteurs se situe également dans l'entreprise : il s'agit des organisations syndicales. Les syndicalistes, les délégués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail connaissent bien, eux aussi, les postes de travail à l'atelier, au bureau. Garants des intérêts des travailleurs, de tous les travailleurs, ils peuvent apporter leur part. Ils ont une partie à jouer pour le contrôle du respect de la législation dans l'entreprise et pour l'accueil du travailleur handicapé nouvellement embauché.

Autour de la table de concertation, je vois aussi les responsables des C.A.T., dont certains souhaitent des formules souples permettant quelques mouvements de personnel handicapé entre le centre et l'entreprise, de manière contractuelle. Auraient également leur place les fonctionnaires de la direction du travail et de l'emploi, ceux de l'A.N.P.E. et les représentants des Cotorep, ainsi que les membres des équipes de préparation et de suite du reclassement.

Pour assurer une efficacité maximale à l'utilisation des crédits du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, le groupe socialiste proposera un amendement prévoyant la déconcentration, au niveau d'une délégation régionale qui pourrait être analogue à celle du F.A.S., des crédits et de l'élaboration d'un programme d'action régionale, en concertation avec tous les acteurs.

Des consultations soigneusement organisées par les partenaires cités précédemment et servant de base à des actions concrètes seraient, nous en sommes persuadés, de nature à provoquer une dynamique en faveur de l'emploi des handicapés.

Il est un autre domaine où l'intégration pourrait être facilitée, monsieur le ministre. Nous suggérons que, chaque fois qu'un programme en faveur de l'emploi est lancé, des dispositions adaptées aux handicapés leur permettent d'en bénéficier. Il s'agirait de quelques mesures simples se rattachant aux dispositifs conjoncturels qui pourraient prendre la forme de stages plus longs, de suivi plus intensif, de modules adaptés.

Nous savons qu'en période de concurrence accrue les mouvements d'exclusion s'accroissent au nom de la rentabilité. Il faut donc mobiliser toutes les énergies. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que votre texte ne met pas en œuvre tous les atouts possibles. Nos amendements sont de nature à encourager la dynamique indispensable à l'effort pour l'intégration des handicapés dans le monde du travail.

Nous souhaitons vivement être associés à cette démarche volontaire par la prise en compte de nos propositions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Jacquot.

M. Alain Jacquot. Votre projet de loi, monsieur le ministre, représente une nouvelle étape dans cette politique de solidarité à laquelle vous vous consacrez. Permettez-moi cependant de présenter quelques réflexions sur des points précis.

Votre texte, dans un cadre législatif unique, s'adresse à l'ensemble des handicapés susceptibles d'accéder au milieu ordinaire de travail, quelle que soit la nature de leur handicap.

Cela offre naturellement à une entreprise la possibilité d'embaucher préférentiellement certains handicapés plutôt que d'autres, même si l'on tient compte des modalités de calcul qui seront fixées ultérieurement par voie de décret, et qui prendront en considération l'importance du handicap, l'âge du bénéficiaire, son besoin de formation ainsi que son éventuel passage dans un atelier protégé.

Dans certains secteurs industriels, des entreprises sont d'ores et déjà en règle avec la nouvelle législation proposée. Il en est ainsi dans la filière bois, que vous connaissez bien : si on comptabilise les accidentés du travail, malheureusement toujours nombreux, dont le taux d'incapacité est supérieur à 100 p. 100, il apparaît que la moitié de ces entreprises ont déjà un quota de travailleurs handicapés supérieurs à 60 p. 100 du total des effectifs. Dans ces secteurs, l'accidenté du travail ne rencontre en effet pas de problème majeur pour sa réinsertion après une période de rééducation et continue à apparaître professionnellement efficace.

Mais dans quelle mesure d'autres cas de figure peuvent être concrètement résolus ?

Et d'abord celui de l'invalidé lourd reconnu apte au travail. C'est l'exemple typique du paraplégique susceptible d'effectuer un travail manuel, définition même du handicapé aux yeux d'une grande partie du public. Il a besoin d'un environnement spécial dans son travail et hors de son travail, et c'est pour lui que l'insertion sera la plus valorisante.

Il y a le handicapé uniquement au poste de travail, invalide « léger » condamné à ne plus pouvoir exercer sa profession. C'est l'exemple du terrassier qui souffre de lombalgie. Malgré une réorientation proposée par la Cotorep, c'est un cas social souvent difficile à résoudre, avec de longs maintiens en arrêt de travail.

Il y a les handicapés « à risque » : faible taux d'invalidité, mais maladie causale susceptible d'entraîner des incidents sévères et souvent imprévisibles. C'est le cas de certains diabétiques victimes de pertes de connaissance, ou de traumatisés crâniens atteints de vertiges.

Enfin, il y a les handicapés mentaux, difficilement intégrables, comme chacun sait. A cet égard, il serait souhaitable que l'A.N.P.E. leur accorde une plus profonde attention, car leur placement au titre de T.U.C., dans les stages de mise à niveau ou leur intégration directe dans l'entreprise sont bien plus avantageux pour leur santé mentale que le recours forcé au secteur protégé, à l'institut médico-technique ou au C.A.T.

Ainsi, plusieurs catégories d'invalides continueront à présenter des difficultés d'insertion, malgré la loi et l'évolution des mentalités. Sachant que les handicaps ne seront pas comptabilisés à l'unité, je souhaite que les mesures administratives qui tiendront compte des cas les plus difficiles soient suffisamment incitatives pour faciliter toutes les embauches.

Ma deuxième réflexion a trait à la complexité de la législation sociale pour ce qui concerne la fixation des taux d'invalidité.

Il y a chez nous deux systèmes de référence :

D'une part la sécurité sociale qui, par le service du contrôle médical, détermine le taux d'incapacité permanente partielle, suite aux accidents de travail, pour les adhérents du régime général ;

D'autre part, la Cotorep, qui examine les accidentés non professionnels, les handicapés par maladie acquise ou congénitale, et propose des solutions pour la réinsertion.

Or il se trouve qu'un demandeur reconnu invalide à 80 p. 100 par la Cotorep, et bénéficiant donc de la carte d'invalidité, n'est pas forcément reconnu invalide par le contrôle médical de la sécurité sociale ou, pour être reconnu tel, il faut que le handicap entraîne une réduction de deux tiers au moins des capacités de travail ou de gain.

La différence d'appréciation tient à la différence des codes de référence. Ainsi, le barème de la Cotorep est toujours régi par le code des pensions militaires, axé sur la nature même de la blessure ou de la maladie, tandis que celui de la sécurité sociale, révisé encore dernièrement, en 1963, tient compte, lui, des conséquences fonctionnelles de la blessure ainsi que des progrès thérapeutiques qui peuvent modifier l'évolution des pathologies.

Il est vrai que la sécurité sociale est un organisme d'assurance qui ne bénéficie qu'à celui qui s'est ouvert un droit par cotisation, alors que le système Cotorep est un organisme d'Etat, ouvert à tous les travailleurs handicapés, leur permettant ainsi de bénéficier de la solidarité nationale.

La législation est effectivement complexe et il serait opportun de trouver une meilleure harmonisation, d'autant plus qu'il existe un échange d'administrateurs entre les deux systèmes : c'est le cas des médecins de la sécurité sociale qui siègent au groupe technique de la Cotorep.

Ma troisième réflexion concerne la fixation de l'échelle géographique idéale pour l'application de ces directives. La lecture du texte donne un sentiment de centralisation. Il en est ainsi en ce qui concerne l'obligation faite aux employeurs de verser au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer. Ces sommes sont versées au Trésor, donc se confondent dans l'anonymat, et il n'est pas certain qu'elles puissent bénéficier précisément aux handicapés connus de la collectivité concernée.

Il est probable que cette mesure sera employée exceptionnellement. C'est en effet le dernier stade de pénalité. Avant d'en arriver là, l'employeur a la possibilité, si son quota n'est pas atteint, de passer des contrats de fourniture ou de service avec des ateliers protégés. Il est toutefois souhaitable que ces échanges se fassent à l'échelle territoriale et soient plus personnalisés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Jacquot.

M. Alain Jacquot. Le département semble être un bon niveau. Cependant, mis à part la commission dite départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, dont il est fait mention à l'article 3, il n'est proposé dans aucun chapitre de schéma départemental, en particulier en ce qui concerne le fonds de développement de l'insertion professionnelle.

Or la direction du travail est départementale, de même que la Cotorep, dont elle est l'émanation depuis 1975. On peut faire la même remarque pour la C.P.A.M. et les hôpitaux psychiatriques.

Ne pensez-vous pas qu'il faut recentrer plus concrètement le problème au niveau du département? Sinon, il risque d'apparaître trop théorique et il vaudrait mieux avoir affaire à des associations de personnes physiques et directement responsables qu'à un système trop fédératif.

Dans chaque département, l'A.P.F. mène une action très constructive. Des services d'aide se créent dans la sectorisation psychiatrique. Des associations pour promouvoir l'emploi regroupent les partenaires principaux que sont les pouvoirs publics, les entreprises et les organismes de handicapés. C'est en particulier le cas dans le département des Vosges.

Les difficultés d'insertion des handicapés sont aussi la conséquence de l'évolution de notre société. Pour avoir une chance de trouver un emploi, il faut posséder un seuil minimal de performances qui a considérablement augmenté avec les progrès techniques.

Face au problème de l'insertion professionnelle, il ne doit plus y avoir d'un côté les « handicapés » et de l'autre les « normaux », mais seulement des degrés de compétence.

Le projet de loi que vous nous soumettez va certainement permettre de résoudre bien des problèmes. Ce travail de réflexion, cet acte de solidarité est à l'honneur de notre nation, et à votre honneur, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous en supplie, respectez votre temps de parole!

La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vouloir prendre des dispositions pour rendre effective l'insertion dans le monde du travail d'hommes et de femmes fragilisés par un état d'infériorité, de quelque nature que ce soit, et qui, pourtant, ont droit comme tout le monde à vivre des revenus de leur emploi s'inscrit, manifestement, dans le cadre d'une solidarité nationale qui doit répondre aux difficultés que nous vivons actuellement.

Nous vous savons donc gré, monsieur le ministre, d'avoir repris à votre compte le projet de loi ébauché par votre prédécesseur, notre collègue Michel Delebarre, qui devrait permettre, en effet, à toute une catégorie de nos concitoyens de se faire une place dans la société.

Je ne reviendrai pas sur la nécessité pour atteindre ce but de réviser une législation fort ancienne, complexe, mal respectée et qui ne répond plus aux besoins de ceux qui auraient dû en bénéficier. Je n'évoquerai que pour mémoire les épreuves particulières que doit vaincre tout handicapé pour s'ouvrir la voie d'une activité professionnelle, quand on sait déjà combien il est difficile pour ceux qui sont bien portants de trouver un emploi en rapport avec leur aptitude et leur compétence.

M. Pierre Métals. Très juste!

M. André Clert. En revanche, je tiens à insister - car on ne les a sans doute pas suffisamment soulignés - sur les mérites de la loi du 30 juin 1975. Cette loi d'orientation en faveur des personnes handicapées avait fait l'objet, il faut aussi le reconnaître, d'un très large consensus lors des débats qui se sont déroulés à l'époque ici. Ses mérites sont largement reconnus par l'ensemble des associations que notre groupe d'études parlementaire a reçues au cours des mois écoulés.

Depuis 1975, d'incontestables progrès ont été réalisés en matière d'insertion des handicapés dans la vie publique, notamment grâce à la prise en considération par les urbanistes et les élus locaux des adaptations à apporter à la voirie ou aux immeubles.

De même s'est réalisée, petit à petit, une meilleure intégration au monde associatif, tout particulièrement dans le domaine sportif - simultanément se développent les centres de formation ou de réadaptation spécialisés et apparaissent de nouvelles techniques d'appareillage ou du matériel approprié aux besoins de chacun.

Néanmoins, si cette évolution a conduit à une meilleure connaissance des problèmes à résoudre il faut bien admettre aussi que l'insertion des handicapés dans le monde du travail fait encore l'objet de préjugés tenaces, de réticences réelles voire d'incompréhensions dont il importe de venir à bout pour que les handicapés puissent exprimer pleinement leurs aspirations.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre discussion dont nous reconnaissons toute la valeur, je le répète. Nous souhaitons, comme vous, lui donner sa pleine efficacité.

Reste que les mesures proposées, sous forme de modification d'un seul article du code du travail, sont avant tout des orientations. La promulgation de toute une série de textes réglementaires destinés à en fixer les modalités d'application sera nécessaire pour préciser la portée exacte et surtout l'esprit de la nouvelle législation.

C'est vous, monsieur le ministre, qui en aurez la responsabilité. C'est pourquoi nous souhaitons vraiment qu'au cours du déroulement des discussions, vous nous apportiez quelques précisions sur vos intentions.

Je n'aborderai pour ma part qu'un point particulier, mais qui revêt une importance capitale puisqu'il a trait au fond même du problème qui nous préoccupe.

En effet, s'il est nécessaire de prévoir les conditions du recrutement particulier offert aux handicapés et de codifier les incitations ou à l'inverse, les pénalités pour les entreprises, s'il est fondamental de fixer le rôle des organismes de formation ou de placement ainsi que les modalités d'utilisation des fonds recouverts au titre des pénalités, l'essentiel est bien de faciliter les conditions d'existence d'un certain nombre de personnes qui, aux termes de la définition généralement admise, « n'ont pas la possibilité d'obtenir ou de conserver un emploi par suite d'une diminution ou de l'insuffisance de leurs capacités physiques ou mentales ». C'est montrer le caractère profondément humanitaire de l'œuvre à accomplir.

Or, faute de pouvoir traduire cette volonté dans la sécheresse des textes de loi, ou même de l'exprimer avec suffisamment de force par de simples amendements, je crois qu'il faudra, monsieur le ministre, la préciser à l'occasion de la diffusion de vos directives et montrer ainsi que c'est avant tout le sort des plus défavorisés qui reste votre préoccupation majeure.

La notion de « handicap », ses conséquences, la façon dont le handicap peut être corrigé, les aménagements de postes de travail ont de telles répercussions qu'il faut sûrement en préciser la portée.

Je ne citerai que quelques exemples.

D'abord, s'il n'est guère possible de dresser dans la loi une liste exhaustive de ceux qui pourront en être les bénéficiaires, il faudra sans doute, pour éviter des interprétations et des malentendus, compléter par ailleurs cette liste. C'est ainsi, par exemple, que ne figurent pas les victimes d'accidents de la route dont le taux d'invalidité est uniquement déterminé par voie judiciaire, ou encore après simple expertise contradictoire entre compagnies d'assurance.

De même, il faudra préciser comment concilier - pour éviter tout conflit - le recrutement extérieur des handicapés dûment reconnus et le maintien dans l'entreprise des salariés en fin d'activité incapables de suivre le rythme de travail ou de s'adapter à de nouvelles méthodes, sans pour autant que leur soit imposé un véritable statut de handicapé, même s'ils sont une charge réelle pour l'entreprise.

En outre, actuellement, existent des barèmes d'invalidité très différents selon les organismes en cause - Cotorep, anciens combattants, accidents du travail, caisse de retraite des non-salariés. Cette situation justifie la recherche d'une uniformisation. Il vous faudra aussi préciser, monsieur le ministre, comment vous souhaitez réorganiser le recours aux emplois réservés dans la fonction publique.

De la même façon, on ne peut considérer que seul le handicap apparent doit être pris en compte et que sa gravité conditionne à lui seul son importance. Le niveau intellectuel, la formation initiale ou une réadaptation bien suivie, voire un appareillage approprié, tout comme les progrès de la mécanisation ou de la bureautique, modifient du tout au tout les conséquences d'un handicap, quel qu'il soit, au point parfois de permettre de le compenser pleinement, ou de développer des aptitudes particulières permettant une activité professionnelle normale.

Enfin, la nature même de l'entreprise, avec les conditions de travail particulières à chacune d'elle, son implantation, la volonté de l'employeur d'adapter ou non des postes préférentiels, ont une influence considérable sur l'éventail des places qui seront proposées. C'est bien en ce domaine, monsieur le ministre, qu'un large programme d'information devra être entrepris.

Il conviendra, en effet, de préciser comment s'instaurera une concertation loyale entre les partenaires. Ne sera-t-il pas nécessaire, notamment dans les entreprises privées, d'avoir recours à des spécialistes, le médecin du travail, par exemple, capables d'évaluer, objectivement, si le postulant peut raisonnablement s'adapter au poste de travail qui lui est proposé ou si, au contraire, on ne peut pas organiser dans l'entreprise un poste à la nature de ses possibilités ?

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. André Clert. Si nous sommes convaincus du bon droit des handicapés que nous représentons, il reste à leur donner l'assurance que c'est bien autour de leurs propres besoins que doit s'orienter tout le système qui permettra leur insertion effective dans le monde du travail. C'est à ce prix que se jugera la réussite de votre initiative. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte en discussion est intéressant à un double titre. D'une part, il me paraît fondamental que des prolongements législatifs périodiques et adaptés à la réalité du moment soient apportés à la loi d'orientation du 30 juin 1975. D'autre part, la crise de l'emploi, si lourdement ressentie par la nation tout entière, frappe plus durement encore celles et ceux que leur handicap a privés des moyens d'affronter cette compétition qu'est l'existence.

L'économie générale du projet me paraît conforme à ce qu'avait voulu le législateur au moment où il organisait un nouveau cadre de vie pour les handicapés. L'accès au monde du travail est un mode de réinsertion privilégié, personne ne le conteste, en raison, notamment, de sa dimension psychologique. Encore faut-il, pour que cette politique porte ses fruits, que l'on crée un environnement favorable à ce mode d'intégration du monde des handicapés dans l'univers des biens portants.

Le texte qui nous est soumis comporte de nombreuses dispositions dans ce sens - dont le mérite principal est de tendre à substituer à l'égard des entreprises une approche contractuelle à un système de pénalités.

Je me bornerai donc à formuler quelques suggestions ou remarques permettant de mieux atteindre cet objectif de solidarité, avec le réalisme qui anime le présent projet. J'évoquerai successivement quatre points qui me paraissent essentiels à cet égard.

En premier lieu, un aspect mérite d'être examiné avec discernement : la nature et le degré du handicap. Dans son état actuel, le projet ne semble pas concerner, spécifiquement tout au moins, les handicapés mentaux dont la situation est particulièrement précaire en raison, notamment, de l'absence de critères susceptibles de s'appliquer à leur cas. Dès 1981, la Cour de cassation a dégagé dans sa jurisprudence deux critères définissant le handicap mental : d'abord, la nécessité d'une surveillance constante de la part de l'entourage, ensuite, la potentialité d'un danger pour soi-même ou pour autrui.

Bien que vous ayez décidé de prolonger la mission d'étude confiée en ce domaine au professeur Soumia, aucune définition explicite de la nature du handicap mental n'a été fournie jusqu'à présent. Néanmoins, et sous réserve qu'une telle définition puisse nous être donnée, les dispositions de l'article L. 323-8 du projet prévoyant un système contractuel - entre les entreprises, les C.A.T. ou les ateliers protégés - devraient pouvoir s'appliquer, pour partie tout au moins, à cette catégorie de handicapés.

Le degré de handicap est aussi une variable importante. Je me bornerai à formuler le vœu que les mesures réglementaires qui seront prises, en application de l'article L. 323-6, soient élaborées dans un esprit aussi tolérant que possible. A quoi servirait-il, en effet, de vouloir insérer des handicapés en milieu de travail ordinaire si l'on devait, par souci excessif de rendement, leur refuser une rémunération décente ? Mon-

sieur le ministre, vous serez très attentif, j'en suis persuadé, à cet aspect particulier de la réforme - sur le plan de la dignité humaine.

J'en arrive à ma deuxième observation. La modification de la législation actuelle ne portera tous ses fruits, j'en suis convaincu, qu'à deux conditions. D'une part, que les collectivités publiques - Etat, départements, communes - consentent à fournir à ces travailleurs les moyens d'accompagnement personnel nécessaires - je pense en particulier aux transports et aux équipements collectifs. D'autre part, que les employeurs s'engagent à favoriser, pour ces catégories de salariés, des formules avec un véritable temps partiel. Il s'agit là de prolongements à la présente étape législative, mais je souhaite dès aujourd'hui vous y sensibiliser.

En troisième lieu, je traiterai du volet économique de la réforme. L'application des quotas aura pour les entreprises des conséquences financières évidentes. Pour les plus petites et les plus fragiles d'entre elles, ce sera un facteur d'alourdissement des charges fixes. Il serait légitime que ces mesures de solidarité soient accompagnées du bénéfice d'aides sous forme directe - allocation compensatrice - ou sous forme d'exonération partielle de coûts sociaux, évidemment dans les seuls cas où le handicapé ne peut effectuer un travail normal : car bien souvent, contrairement à une notion très répandue, les handicapés, à condition d'être à des postes qui leur conviennent, sont aussi adroits et aussi rapides que les autres travailleurs.

Toutefois, l'objectif visé par ce texte n'est évidemment pas de déstabiliser des entreprises dont l'existence est déjà menacée. Aussi souhaiterai-je que vous puissiez apporter des précisions sur les moyens que vous envisagez de mettre en œuvre pour apaiser les inquiétudes des petites entreprises sur ce point.

Enfin, je tiens à évoquer deux éléments ayant trait, de manière plus générale, à la situation financière et sociale des handicapés. Il s'agit, d'une part, de la question de la compatibilité entre les dispositions nouvelles et le maintien de l'allocation aux adultes handicapés. Quelle sera la situation de ces personnes en cas d'embauche en milieu de travail ordinaire, à l'égard des aides financières dont elles bénéficiaient antérieurement ? D'autre part, il apparaît clairement à la lecture de l'article L. 323-3 que l'efficacité des mesures proposées dépendra largement des conditions de fonctionnement des Cotorep, dont les décisions seront déterminantes.

Je pense, monsieur le ministre, que vous connaissez parfaitement les problèmes posés par les Cotorep. Vos services ont engagé une étude approfondie en ce domaine. Peut-être pourrez-vous nous indiquer ce soir quelles dispositions vous paraissent devoir être prises pour accélérer le rythme de fonctionnement de ces commissions et « accorder » leur jurisprudence ?

Votre texte, monsieur le ministre, fait la part belle aux mesures réglementaires qui échappent au Parlement au profit de l'administration.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Richard.

M. Lucien Richard. Je termine, monsieur le président.

J'espère que, au cours de ce débat, vous pourrez nous donner, monsieur le ministre, les assurances que nous attendons de vous sur les nombreuses questions qui restent en suspens.

Cela étant, j'approuve cette réforme car elle est opportune : c'est un heureux complément de la loi de 1975 ; elle marque la volonté du Gouvernement d'agir concrètement en faveur des catégories les plus défavorisées. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bardet, dernier orateur inscrit.

M. Jean Bardet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le fait que les divers lois et règlements tendant à encourager ou à obliger à l'emploi des travailleurs handicapés n'aient pas donné les résultats escomptés prouve qu'il existe un réel problème et que les dispositions contenues dans ce projet de loi sont une nécessité.

Je crois d'ailleurs qu'au-delà des termes utilisés par les uns et les autres, il existe dans cette assemblée un consensus sur l'esprit de ce texte. La nécessité de favoriser l'insertion des travailleurs handicapés est conçue comme un véritable devoir de solidarité nationale, et il s'impose à tous.

Dans le cadre de la discussion générale, je ne traiterai pas pour ma part de points particuliers qui seront envisagés lors de l'examen des articles et des amendements. Nous verrons à un stade ultérieur du débat.

Il me semble prématuré, en effet, au point où nous en sommes, de savoir si le nombre des salariés des entreprises touchées doit être de dix ou de vingt, si le taux des bénéficiaires de la loi doit être de 6 ou 10 p. 100 - encore que 6 p. 100 de vingt me semble difficile à calculer.

Ce n'est pas le moment non plus de discuter sur le montant de la contribution annuelle versée au fond de développement - doit-elle être de 500 ou de 2 000 fois le salaire horaire minimum de croissance ? Dans sa sagesse, notre assemblée décidera en temps et en heure.

Encore une fois, plus que la lettre de ce projet, ce qui me semble essentiel c'est l'esprit. Je souhaiterais que, au-delà des mots, la loi soit réellement une incitation à l'emploi des travailleurs handicapés.

Malgré son caractère incitateur, le texte soumis à notre examen me paraît souffrir de deux faiblesses.

La première a trait au régime différent réservé d'un côté aux employeurs en général, tels qu'ils sont définis à l'article L. 323-1, et de l'autre à l'Etat et aux services assimilés, auxquels il est fait référence à l'article L. 323-2.

Si le texte prévoit bien que les différents types d'entreprises définis aux articles précités ont les mêmes obligations, il ne semble pas qu'en cas de manquement, les sanctions soient identiques.

L'article L. 323-8.6, qui prévoit une pénalité à payer au Trésor public pour les entreprises ne remplissant pas les obligations définies par cette loi, ne s'applique qu'aux employeurs définis dans l'article L. 323-1 et non à ceux qui sont définis dans l'article L. 323-2. Il semble qu'il faille trouver une solution de remplacement. En tout état de cause, l'Etat devrait servir d'exemple aux autres entreprises.

La seconde faiblesse repose sur la définition des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ces personnes représentent un groupe hétérogène : leurs besoins ne sont pas les mêmes.

Les problèmes que pose à la société, à sa famille et à l'entreprise qui va l'employer, un handicapé moteur ou mental, ou les deux, ne sont pas du tout de même ordre que ceux que peuvent poser les veuves de guerre non remariées ou les orphelins de guerre de moins de vingt et un ans. D'ailleurs, et heureusement, je ne suis pas sûr que dans notre pays il y ait encore de nombreux orphelins de guerre de moins de vingt et un ans !

Voilà brièvement, monsieur le ministre, pourquoi je pense que cette loi doit être considérée plus dans son esprit que dans sa lettre. Ma conclusion sera exprimée sous forme d'un double vœu.

Le premier sera, bien sûr, que cette loi soit appliquée - à l'inverse de celles qui l'ont précédée - car pour un handicapé l'expression « droit au travail » a une signification bien différente que pour une personne non handicapée. Le travail représente son intégration dans la société. En cela, il s'agit d'un devoir de solidarité nationale prioritaire.

Mon second vœu pourra sembler paradoxal par rapport au précédent, car il consiste à souhaiter que cette loi tombe rapidement en désuétude.

En effet, dans un pays comme la France qui a derrière lui 2 000 ans d'humanisme, dans un pays qui a écrit dans sa Constitution et sur le fronton de ses monuments le mot « fraternité », je me sens un peu triste à l'idée de devoir légiférer pour favoriser le travail des handicapés !

Car, qu'on le veuille ou non, monsieur le ministre, malgré l'esprit qui a présidé à son élaboration, ce projet de loi sera une loi discriminatoire : favorisant l'emploi des handicapés, la loi en fera une catégorie à part. Nombre d'entre eux le ressentent.

Voilà pourquoi je souhaite qu'au-delà de ce texte nos mentalités changent très rapidement et que les handicapés soient normalement intégrés dans notre société sans qu'il soit nécessaire d'élaborer des lois spéciales à leur sujet. C'est cela qu'ils demandent. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais avant toute chose remercier l'ensemble des intervenants. Leurs exposés nous ont valu une discussion riche, intéressante, dense. Je vais donc m'employer à leur répondre aussi précisément que possible.

Je commencerai par M. Deschamps, qui s'est exprimé au nom du groupe communiste. Sévère pour le projet de loi, sans doute excessivement, il partage pourtant, nous a-t-il dit, notre objectif : faire accéder les handicapés à un statut de citoyen à part entière. Tel est bien l'objet du texte mais, compte tenu des capacités des entreprises et des spécificités des handicapés, il vise à favoriser la réinsertion professionnelle de ces derniers au côté des travailleurs bien portants et dans des conditions aussi similaires que possible.

M. Deschamps a pourtant cru y déceler un recul généralisé des garanties actuelles. Il a cité, à l'appui de son assertion, trois exemples : l'abaissement du seuil de vingt à dix salariés, l'abaissement du quota de 10 p. 100 à 6 p. 100 et, enfin, ce qu'il a appelé la « pénalité » réduite de moitié.

Pourquoi avoir réduit le seuil du nombre des salariés ? Ce choix se justifie par les nouveaux quotas de 6 p. 100. On évoquait à l'instant la difficulté de calculer 6 p. 100 de vingt salariés. Que dire du calcul sur dix ?

Ce choix s'explique également par le caractère beaucoup plus contraignant des nouvelles obligations faites aux petites et aux moyennes entreprises, renforcement qui n'a d'ailleurs pas échappé à certains orateurs.

Ce choix s'explique également par la recommandation européenne de juillet 1986 qui préconise un seuil qui serait compris entre quinze et cinquante salariés - nous sommes donc très près du plancher.

Il s'explique aussi par la nécessité d'un contrôle efficace. Le seuil de 20 salariés élimine 44 p. 100 des établissements, ce qui renforce les chances d'efficacité d'un contrôle ne s'exerçant plus que sur un peu plus de la moitié des entreprises.

Ce choix s'explique enfin par le faible nombre de travailleurs handicapés *stricto sensu* qui sont actuellement employés dans les entreprises de 10 à 20 salariés. Si on s'en tient à la définition que j'ai donnée actuellement, pour l'ensemble du territoire, 6 400 travailleurs handicapés seulement sont employés dans des entreprises de cette taille.

Ainsi que je l'ai déjà observé dans mon intervention initiale, ces entreprises seront incitées à embaucher des handicapés puisqu'elles pourront bénéficier des aides du fonds, comme le précise expressément le projet de loi.

Pourquoi, monsieur Deschamps, avoir ramené le quota d'emplois des handicapés de 10 p. 100 à 6 p. 100 ? C'est que nous tenons compte de la nouvelle définition - j'y reviens - des bénéficiaires. Nous ne prenons plus en compte les victimes d'accidents du travail dont le taux d'invalidité est inférieur à 10 p. 100 et qui représentent 40 p. 100 des bénéficiaires actuels.

Compte tenu de cette nouvelle définition, ainsi que du taux d'emplois des handicapés dans les entreprises, le projet de texte actuel devrait dégager un potentiel significatif d'embauches, de l'ordre de 120 000 à 150 000. Dans ces conditions, on ne peut évidemment pas parler de recul.

Je vous rappelle également, monsieur Deschamps, que la contribution créée par le projet n'est pas une pénalité mais un effort de solidarité. Cet effort doit rester à un niveau réaliste. Toutes les parties concernées se sont d'ailleurs accordées sur l'inefficacité de la législation actuelle, trop complexe et irréaliste. Les chiffres que j'ai cités et que M. le rapporteur a lui-même avancés quant au rendement de la pénalité actuelle - elle a été probablement fixée à un niveau trop élevé - nous donnent une idée des conséquences qu'engendre un manque de réalisme dans la définition des règles.

Pourquoi confier la gestion du fonds à une association et non pas à un organisme public ? C'est que telle est la philosophie du projet ! En effet, nous ne souhaitons pas faciliter l'emploi des travailleurs handicapés en renforçant la gestion publique mais en développant la responsabilité propre des acteurs sociaux, y compris des associations de handicapés.

Or, faire participer à la gestion d'un fonds à la fois les représentants des associations de handicapés, du patronat, des organisations syndicales et des personnalités qualifiées - dont chacun s'accorde à reconnaître l'opportunité de la pré-

sence - ne peut se réaliser juridiquement qu'au sein d'une association. Je me risquerai d'ailleurs à faire remarquer à M. Deschamps que l'on ne peut à la fois vouloir favoriser l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises et dénoncer leur insertion comme l'occasion d'une nouvelle exploitation. Il faut choisir !

M. Deschamps a été le premier d'une longue série d'orateurs à parler des Cotorep. Je répète qu'elles orientent déjà chaque année 33 000 travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire ; leur activité devrait s'accroître en raison des nouvelles dispositions. En tout cas - et j'en terminerai là par ma réponse à M. Deschamps - ce n'est pas en surchargeant les entreprises d'obligations et en surprotégeant les travailleurs handicapés que nous serons efficaces. Le réalisme comme la simple humanité imposez d'éviter une protection excessive et discriminatoire - je reprends le terme de M. Bardet - qui, si tel était le cas, ne manquerait pas de se retourner contre les bénéficiaires présumés.

M. Hannoun a parfaitement souligné la filiation et l'inspiration de ce texte qui s'inscrit, c'est vrai, dans le droit fil d'une action constante en faveur des travailleurs handicapés dont la loi du 30 juin 1975 a été l'une des principales étapes, et il a eu raison de rappeler le rôle irremplaçable des associations de handicapés, rôle que consacre notre texte en les associant, je le répète, à la gestion du fonds et en les faisant participer, par ailleurs, à la commission départementale des travailleurs handicapés.

Le décompte des effectifs, je le lui confirme, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail. C'est dire qu'il s'agira de l'ensemble des salariés employés par l'entreprise.

M. Hannoun fut le premier à demander s'il ne fallait pas ramener le quota de 6 à 5 p. 100. Ma conviction inébranlable est que non. J'ai déjà indiqué ce qui justifiait ce taux. Je ne doute pas que j'aurai l'occasion d'y revenir à l'occasion de l'examen des amendements.

En ce qui concerne la disposition relative aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière non prises en compte dans l'effectif de l'entreprise, j'indique à M. Hannoun qu'elle se borne à reprendre des dispositions déjà prévues par l'arrêté du 20 septembre 1963, lequel exclut le personnel navigant des entreprises maritimes et le personnel de fond des mines.

Je lui confirme également que les actions de formation financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés seront des actions supplémentaires, qui s'ajouteront donc à celles que finance déjà l'Etat.

L'amélioration du fonctionnement des Cotorep est une préoccupation constante de mon ministère. Nous avons déjà pris diverses mesures en faveur des médecins et nous cherchons des solutions au problème qu'entraîne l'insuffisance de leur rémunération au regard de leurs conditions de recrutement et de leur statut. Nous voulons accélérer la mise en place des médecins coordonnateurs de l'équipe technique dont la mission devrait rendre toute sa cohérence à l'instruction des dossiers, aux critères de décision. Nous recherchons aussi une meilleure organisation de leurs tâches.

Enfin, j'ai déjà eu l'occasion de le dire en commission, j'attends beaucoup de l'informatisation des Cotorep qui répond à plusieurs objectifs :

Améliorer le fonctionnement des commissions, notamment par la mise en place d'un fichier unique pour les première et deuxième sections ;

Améliorer les relations d'information avec les usagers ;

Mieux informer l'administration sur les besoins des personnes handicapées et, à cet effet, je le signale à M. Herlory, un programme statistique a été élaboré pour transmettre chaque année à l'administration les informations nécessaires ;

Enfin, améliorer les conditions de travail du personnel.

En 1986, six Cotorep ont été informatisées en particulier, dans le département de M. Hannoun. Cette année, onze vont l'être, dans l'Orne, la Seine-Maritime, le Nord, la Moselle, monsieur le rapporteur (*Sourires*), le Loiret, le Puy-de-Dôme, la Haute-Garonne, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes et la Saône-et-Loire.

Enfin, en ce qui concerne les termes de « handicapé mental », je prends acte des réserves de M. Hannoun, que je comprends, et de sa préférence pour le terme de « déficient ».

Au nom du groupe socialiste. M. Chouat s'est exprimé dans une intervention dont j'ai apprécié le ton mesuré. Il a évoqué mon prédécesseur et le rôle qu'il avait joué dans la préparation de ce texte. Il me rendra cette justice que j'avais moi-même fait cette évocation !

Il reste que ce texte a été retravaillé et que c'est moi qui en aurai obtenu l'inscription ! (*Sourires*) M. Delebarre, en dépit de ses efforts nombreux, n'y était pas parvenu.

Timidité, peut-être, face aux réactions qu'il pouvait susciter ? Cette réflexion me conduit à évoquer immédiatement le deuxième thème qu'a évoqué M. Chouat, les positions qu'il a prêtées à une organisation patronale.

J'ai eu l'occasion de dire publiquement, samedi dernier, au congrès de l'Unapi ce que je pensais des positions telles que les avait relatées un journal du matin. Je précise aujourd'hui devant l'Assemblée que ce texte a reçu l'assentiment officiel des plus hautes autorités du patronat - j'en ai eu encore confirmation officielle ce matin. Je pense, en particulier, au président de sa commission sociale, vice-président de l'institution, qui m'apparaît, en la matière, l'autorité la plus qualifiée pour se prononcer au nom de cette organisation. C'est pourquoi je me suis autorisé à parler cet après-midi, et je le confirme, d'un consensus - relatif s'agissant des organisations syndicales, car toutes n'avaient pas marqué le même entrain en faveur de ce texte - et des organisations patronales.

M. Chouat a estimé que les principales modalités du texte n'étaient pas en ligne avec ses objectifs ; il ne m'en voudra pas de penser le contraire au vu des résultats de la concertation menée avec toutes les organisations. Quant au potentiel d'embauche de handicapés que, à la suite de M. Deschamps, il attribue aux P.M.E. employant entre dix et vingt salariés, je le renvoie au chiffre que je donnais à l'instant ; par ailleurs, le seuil imposé de vingt salariés s'explique par notre choix de nous conformer à la recommandation européenne du 24 juillet 1986.

Je comprends tout à fait les interrogations de M. Chouat sur le rôle de l'Etat - il n'a pas été le seul à s'en préoccuper. Au demeurant, les efforts d'imagination de M. Delalande n'ayant pas, pour l'instant, donné de résultats concluants...

M. Jean-Pierre Delalande. On fera un amendement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... quant aux sanctions éventuelles, il y aura évidemment lieu de veiller à ce que l'Etat s'engage dans la dynamique que nous voulons créer. J'ai dit cet après-midi quels étaient les « observatoires » et les éléments de pression les plus significatifs qui pourraient jouer, et au nombre desquels je ne doute pas que figurera cette assemblée, notamment sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le fonds proprement dit est une des principales innovations du projet. D'ailleurs, M. Delebarre l'a lui-même salué dans un article du *Monde* sur lequel je reviendrai. Il est indispensable, en effet, que les acteurs sociaux se saisissent de ce dossier dans un effort de solidarité que vous devriez apprécier.

M. Herlory a souligné à juste titre l'acuité du problème dans un contexte de crise de l'emploi. Je lui indique que, contrairement à ce qu'il craignait, le projet de loi repose sur une enquête statistique très sérieuse qui a porté sur un échantillon de dix départements représentatifs de l'ensemble des entreprises assujetties.

J'ai déjà répondu à M. Hannoun au sujet de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des Cotorep, question également évoquée par M. Herlory.

Quant aux personnes handicapées à la suite d'un attentat dont elles auront été victimes, je veux rassurer ce dernier : elles bénéficieront évidemment des dispositions de la loi, le projet ne distinguant pas selon l'origine du handicap.

M. Desanlis a fait observer que les travailleurs handicapés étaient encore parfois victimes de préjugés. J'observe qu'au cours de ces dernières années des initiatives multiples se sont développées qui contribuent à accrédirer l'idée juste que les handicapés sont des citoyens comme les autres. Néanmoins, cette évolution doit encore se poursuivre, et les esprits mûrir.

Il a évoqué également la question du statut particulier au sein de l'entreprise. Sous réserve des mesures médicales éventuellement de droit, ce statut ne devrait pas, selon moi, être fixé par la loi mais réservé au domaine contractuel. Je pense aux transports, aux facilités de travail, etc.

Je précise, par ailleurs, que les coûts particuliers exposés par les entreprises peuvent être compensés par des aides spéciales - je pense par exemple à l'aide à l'aménagement des postes de travail ou aux aides financières à l'insertion. Ces aides spéciales me semblent finalement plus efficaces dans la mesure où elles sont mieux ciblées que des détaxations fiscales.

M. Desanlis a, en outre, évoqué les centres de rééducation professionnelle. Je rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} juin 1983, il en existe trois grandes catégories : les centres nationaux - 42, avec une capacité de 4 770 places ; les centres déconcentrés - 24 pour 3 288 places ; enfin les centres décentralisés - 19 pour 2 374 places. Etant donné que la majorité des formations sont précédées d'un stage préparatoire ou de mise à niveau, que les départs en cours de stage pour des raisons diverses, notamment pour maladie, sont de l'ordre de 15 à 20 p. 100, on peut estimer le flux annuel des stagiaires formés à environ 4 000. Les stagiaires admis dans ces établissements bénéficient, quelle que soit la nature du centre, de la rémunération que prévoit le code du travail, à savoir 100 p. 100 du salaire antérieur et 3 800 francs pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas de références de travail suffisantes ou les primo-demandeurs d'emploi.

Enfin, les formations dispensées concernent les divers secteurs d'activité et des fonds publics assurent la couverture totale des dépenses de fonctionnement.

Sur le financement des C.A.T., quelques mots également. Les lois de décentralisation - M. Desanlis le sait - ont mis le financement des dépenses de fonctionnement des centres à la charge exclusive de l'Etat. A cet égard, les charges des collectivités locales n'ont donc pas été accrues. Ce sont les foyers d'hébergement des personnes handicapées qui sont de la compétence des départements.

L'extension des ateliers protégés aux collectivités locales est une idée intéressante qui mérite d'être creusée, car elle peut poser quelques problèmes compte tenu des règles de fonctionnement et de financement de ces institutions. En toute hypothèse, je suis, comme M. Desanlis, très favorable à un effort accru en faveur des travailleurs handicapés dans les collectivités locales.

M. Delalande, dont j'ai déjà évoqué l'intervention, a souligné avec raison - et je l'en remercie - que ce texte était parfaitement conforme à la recommandation européenne du 24 juillet 1986.

Le projet de loi, il l'aura noté, tient compte de la préoccupation qu'il a exprimée de ne pas obliger les handicapés à passer devant les Cotorep en retenant parmi les bénéficiaires les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Que lui dire sur le sujet qui l'a le plus préoccupé, sinon que le Gouvernement veillera à ce que l'Etat respecte les obligations que la loi va lui imposer ? Certains principes constitutionnels, il l'a bien compris, ne permettent pas de traiter l'Etat comme une entreprise, qu'il s'agisse de la contribution ou de la pénalité. J'espère qu'il aura sous-estimé l'obligation de rendre compte de l'application de la loi dans les administrations et dans les comités techniques paritaires. J'espère qu'il aura sous-estimé également ce que pourra constituer, dans le dialogue parfois conflictuel entre les ministères dépeniers et le ministère des finances, l'apport de la loi une fois qu'elle aura été promulguée. En tout cas, je ne doute pas qu'il saura rappeler à l'Etat ses engagements, au fur et à mesure de l'application de la loi.

M. Jean-Pierre Delalande. Certainement !

M. Bernard Deschamps. Vous ne paraissez pas très convaincu, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Maintenant que je sais que vous, vous l'êtes, je suis déjà plus rassuré ! *(Sourires. - Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Bernard Deschamps. Nous sommes convaincus que vos objectifs ne sont pas les nôtres !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Laurain a évoqué les emplois réservés en notant qu'il ne décelait pas d'amélioration à cet égard. Il conviendra avec moi, mais il le sait mieux que quiconque, qu'il ne faut pas confondre emplois réservés et emplois des handicapés. Les

emplois réservés ne sont pas seulement destinés aux travailleurs handicapés. Cela dit, on peut souhaiter qu'ils accueillent plus de travailleurs handicapés. Je suis partisan, je l'ai dit dans mon intervention initiale, d'un remaniement en ce sens de la législation, mais cela relève d'un autre texte que celui qui vous est soumis aujourd'hui.

L'intégration scolaire doit rester un objectif essentiel et il est vrai, comme M. Laurain l'a souligné, qu'elle se heurte à des difficultés et parfois encore à des préjugés. Les efforts réels tendant à l'intégration scolaire des enfants handicapés doivent donc être poursuivis, car ils conditionnent à l'évidence leur intégration sociale et professionnelle à l'âge adulte.

Cela dit, les actions en ce domaine doivent rester inspirées, me semble-t-il, par le pragmatisme. En effet, l'intégration suppose l'adhésion des communautés scolaires sous peine d'échec, échec évidemment préjudiciable aux enfants handicapés, d'abord.

Pour ce qui est de la formation, il est exact que l'effort en faveur des handicapés est encore insuffisant par rapport aux besoins, bien que la capacité soit d'environ 15 000 places, et non de 5 000 comme il a été dit. Une enquête de l'inspection générale des affaires sociales est en cours pour rechercher les moyens propres à optimiser les ressources des centres de rééducation, et l'un des objectifs du futur fonds sera précisément de permettre une nette amélioration dans ce domaine, dans les centres comme dans les entreprises, notamment par une prise en charge des surcoûts liés à la formation des travailleurs handicapés.

M. Briant a parfaitement analysé l'économie de ce projet de loi qui tend, en effet, à créer une obligation d'emploi plus efficace et mieux recentrée. A l'égard de l'A.N.P.E., il s'est probablement montré un peu trop sévère, car elle accomplit de réels efforts en faveur des travailleurs handicapés. Ainsi, elle organise des stages de préparation et d'entraînement spécifiques à la recherche d'emploi. Elle conduit des actions dans quatre régions, en liaison avec l'Unapei, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mentaux. Elle a également pris en charge l'opération de télétravail, dont bénéficient une soixantaine de handicapés dans deux régions et qui est financée en partie par le fonds social européen. Enfin, en vue d'améliorer encore son efficacité et de mieux répondre tant aux besoins des entreprises qu'à ceux des handicapés, l'A.N.P.E. procède à un audit sur l'ensemble du dispositif d'orientation, de formation et d'aide au placement des handicapés. L'agence sera ainsi en mesure de mieux remplir la tâche qui lui est confiée dans le cadre de l'application de la nouvelle législation.

J'indique également à M. Briant qu'en renvoyant à des modalités fixées par voie réglementaire l'application de l'obligation d'emploi des handicapés dans les collectivités publiques, le projet permet d'adapter à cette catégorie particulière les règles des concours de la fonction publique.

Je remercie M. Chometon de son analyse claire et positive. Il a bien perçu la situation des P.M.E., dont le texte s'efforce en effet de tenir le plus grand compte. Je suis tout à fait d'accord, selon le vœu qu'il a formé, pour conseiller au futur fonds de s'intéresser activement aux actions de formation. Quant à l'engagement de l'Etat au profit des handicapés, je peux l'assurer que tous nos efforts vont, au contraire de ses inquiétudes, dans le sens d'un renforcement.

Je ferai remarquer à M. Proveux que l'article L. 323-6 du code du travail ne fait que reproduire des dispositions existantes. En cas de réduction de salaire, la garantie de ressources permet de compenser la différence pour l'intéressé.

Je crains que, comme d'autres, il ne sous-estime la dynamique que cette loi peut créer dans la fonction publique. Je me suis étonné - je le lui ai d'ailleurs dit d'emblée - de la tonalité très pessimiste et très critique de son intervention. Je lui rappelle tout de même, pour le rassurer, que j'ai reçu toutes les grandes associations de handicapés, que j'ai consulté toutes leurs instances représentatives, comme le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social ou le Conseil national consultatif. Toutes ont jugé ce projet globalement positif et l'ont approuvé dans ses grandes lignes.

Ce scepticisme, ces doutes ne sont donc pas de mise, et j'aimerais lui faire partager l'enthousiasme de M. Delebarre pour le texte que je présente. Voici ce que M. Delebarre écrivait dans *Le Monde* du 24 mars 1987 :

« Tout le monde, en revanche, pourrait s'accorder sur un objectif réaliste qui pourrait être fixé autour de 6 p. 100 du

personnel des entreprises de plus de vingt salariés, à condition que le respect de cette obligation soit effectif, ce que garantirait le versement obligatoire d'une redevance alimentant non plus le Trésor public, mais un fonds d'insertion des handicapés. La création de ce fonds d'insertion des handicapés géré par les partenaires sociaux et les associations les plus représentatives des handicapés permettrait ensuite de constituer le cadre dans lequel pourraient être définies les grandes orientations nationales en ce domaine. La création de ce fonds serait également, dans mon esprit, la traduction de la solidarité entre les entreprises qui ont su déjà donner aux handicapés la place qui leur revient et celles pour lesquelles cet effort doit être poursuivi. »

M. Jean-Pierre Delalande. C.Q.F.D. !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On ne saurait mieux dire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais si ! M. Delabarre a tout dit ! Il a présenté mon texte !

M. Jean-Pierre Delalande. Il va le voter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est peut-être parce qu'il l'a trop bien défendu qu'il n'est pas là ce soir ! (*Sourires sur les bancs du groupe du R.P.R. et U.D.F.*)

Comme M. Ghysel, je pense qu'il ne faut pas réduire le travailleur handicapé à son handicap et qu'il convient de le considérer comme un travailleur à qui l'on doit non seulement une assistance, mais aussi de la considération au regard de l'effort qu'il réalise pour s'insérer et, à ce titre, une adaptation des règles habituellement applicables.

Je suis sensible au souci qu'il a manifesté, après M. Delalande, de voir le texte s'appliquer concrètement, dans sa lettre et dans son esprit, au secteur public.

Je partage aussi son intérêt pour la préparation à l'emploi des jeunes handicapés en cours de scolarité, point que j'ai déjà évoqué en répondant à M. Laurain. Je ne manquerai pas de faire part de ses préoccupations au ministre de l'éducation nationale. J'examinerai par ailleurs avec faveur les initiatives que le fonds pourrait prendre en ce sens. Dans la mesure où le fonds serait prêt à intervenir, je ne doute pas que l'attention du ministre de l'éducation nationale sera d'autant plus soutenue.

M. Mexandeau a rappelé l'expérience originale et, à bien des égards, exemplaire des P.T.T. Je lui en donne acte, comme l'ensemble de l'Assemblée. Ce sera aussi l'honneur de ce Gouvernement - il en conviendra - de proposer, dans quelques semaines, la généralisation de ce dispositif à l'ensemble de la fonction publique, s'agissant des catégories C et D. Un article du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social aura précisément cet objectif.

Je retiens de son intervention - mais j'en étais convaincu depuis longtemps - que les textes valent surtout par la détermination de ceux qui ont à les appliquer.

Je peux rassurer M. Gantier en ce qui concerne la demande d'emplois des travailleurs handicapés : 25 000 d'entre eux sont reconnus chaque année par les Cotorep et, s'il est vrai que des disparités géographiques existent, le versement de la contribution permettra de rétablir l'égalité de l'ensemble des entreprises devant cette obligation nationale qu'est l'emploi des handicapés.

Je lui précise que le taux maximum de la contribution est de 500 fois le S.M.I.C. et que, contrairement à ce qui a pu être indiqué, ce projet repose sur une analyse statistique très fouillée. Compte tenu des nouvelles définitions de bénéficiaires, le taux moyen d'emploi des handicapés dans les entreprises peut actuellement être évalué à 5 p. 100. C'est dire qu'en fixant un objectif de 6 p. 100, le projet est tout à fait réaliste.

Mme Sublet, soulignant la complexité de la situation des handicapés face au monde du travail, a insisté sur la nécessité d'une sensibilisation et d'une concertation permanente des acteurs sociaux : associations, patronat, responsables des C.A.T. Je rejoins son sentiment. Quant aux amendements qu'elle a annoncés, nous en discuterons et nous jugerons sur pièces.

Je remercie M. Jacquot de son appui. Il a souligné à juste titre que, dans la filière bois notamment, nombre d'entreprises respectent déjà le quota de 6 p. 100, même en tenant compte des nouvelles définitions que propose le projet de loi.

Je lui indique que le nouveau décompte des unités permettra de mieux prendre en compte les grands handicapés. Sa définition impliquera nécessairement une harmonisation des différents barèmes d'invalidité à laquelle il sera procédé.

Enfin, les statuts du fonds - je puis le rassurer à ce sujet - pourront déterminer les modalités de déconcentration de sa gestion qui, à l'évidence, est nécessaire. Mais - je réponds ainsi par avance à plusieurs amendements qui ont été déposés à ce sujet - on ne peut pas à la fois souhaiter donner une responsabilité aux partenaires sociaux et commencer à faire le travail à leur place au niveau législatif. Nous créons un fonds. Laissons à ceux qui vont avoir la charge de l'organiser le soin de décider à quel niveau - local, départemental ou autre - ils souhaitent prendre appui.

Je remercie M. Clert d'avoir si bien compris le but du projet. Les plus défavorisés, auxquels il s'intéresse, sont tout à fait au cœur du texte puisque celui-ci recentre la législation sur l'emploi des handicapés les plus atteints.

Il est vrai, comme il l'a souligné, que l'information sur ce texte, notamment auprès des entreprises, devra être assurée et développée. Mon ministère s'y emploiera.

Que M. Lucien Richard se rassure : les handicapés mentaux seront couverts par la nouvelle législation. Quant à la rémunération des travailleurs handicapés, le système actuel n'est pas modifié, et ne me paraît pas devoir l'être, par ce texte. Le système de réduction de salaire et de compensation par l'Etat ne mérite, selon moi, que quelques adaptations réglementaires. Sur le fonctionnement des Cotorep, une modernisation est engagée - j'ai eu l'occasion de le dire à l'instant - et je compte bien poursuivre l'effort qui a été engagé.

Enfin, l'intervention de M. Bardet a été une digne conclusion de ce débat puisque, plus que la lettre de la loi, c'est son esprit qu'il a évoqué. J'en retiens qu'il pense que l'Etat devra donner l'exemple et que la fusion des législations peut poser problème.

Je note aussi son vœu en forme de regret, à savoir qu'après 2 000 ans d'humanisme, il est dommage qu'il faille légiférer. Mais si M. Hage était là, il ne manquerait pas, comme il l'a souvent fait pendant l'examen du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail, d'invoquer le cinquante-deuxième sermon de Bossuet à Notre-Dame (*Murmures sur les bancs du groupe communiste*) - pardon, je voulais dire de Lacordaire : vous présenterez mes excuses à M. Hage (*Sourires*)...

M. Michel Lambert. Et à Lacordaire ! (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... sermon où le rôle de la loi est exalté, et qui me semble une bonne réponse à l'observation de M. Bardet.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les précisions que je voulais vous apporter à ce stade de la discussion. D'autres viendront au fur et à mesure de l'examen des amendements.

J'observe qu'en dehors du groupe communiste, aucun des orateurs inscrits n'a pris formellement position contre ce texte. J'y vois le signe précurseur de ce consensus, ou de ce quasi-consensus, que j'ai appelé de mes vœux dans mon exposé introductif et que, j'en suis convaincu, les handicapés attendent de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Deschamps, Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La nation doit garantir à tous les handicapés qui le souhaitent l'exercice effectif du droit au travail. »

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Monsieur le ministre, l'article L. 323-19 du code du travail reconnaissait explicitement « le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession ». Votre projet de loi supprime ce principe essentiel puisqu'il abroge cet article du code au 6 de l'article 2.

Même si, malheureusement, le droit au travail des handicapés n'était pas respecté dans les faits comme il l'aurait dû, cette suppression revêt un caractère symbolique très marqué. Non seulement vous n'êtes pas désireux d'améliorer la situation, mais vous commencez par faire disparaître le droit lui-même. Ce faisant, vous tournez le dos à une revendication croissante chez les personnes handicapées qui voient dans l'accès au travail, particulièrement en milieu ordinaire, le moyen d'obtenir l'indépendance et l'autonomie qui leur font souvent cruellement défaut ; vous leur refusez le moyen d'accéder à un véritable statut de citoyen, de sortir d'une marginalité étouffante.

Il est pourtant question ici de droits de l'homme. C'est précisément le souci que soit respecté un droit élémentaire pour l'homme qui nous conduit à proposer de réintroduire dans la loi le principe de la reconnaissance du droit au travail des handicapés alors que cela semble vous déranger. Etant donné que nous considérons qu'une loi sur l'emploi des personnes handicapées devrait commencer par là, nous suggérons de faire figurer ce principe en tête de la loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Il s'agit d'une déclaration d'intention sans portée réelle. Par ailleurs je rappelle que l'article 1^{er} de la loi d'orientation prévoit déjà que l'emploi des handicapés constitue une priorité nationale. Je propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement est apparemment sympathique...

M. Jean-Jacques Barthe. Pourquoi apparemment ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... mais il tient de la pétition de principe. Il ignore les règles juridiques et économiques de l'embauche. En définitive, il n'a aucune portée ni en droit ni en fait, mais il me rappelle - M. Besson pourrait en témoigner - l'article 1^{er} de la loi montagne qui revient à dire : la nation reconnaît la montagne. *(Sourires.)*

M. Louis Besson. Ce n'est pas tout à fait cela !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est ce que cet article signifie !

Cette proposition est donc très sympathique, mais elle n'a strictement aucune portée juridique et aucun autre effet que celui de faire plaisir aux auteurs de l'amendement au cas où celui-ci serait adopté.

Comme ils ne m'ont fait aucun plaisir jusqu'à présent, ce soir, il n'y a aucune raison pour que je leur en fasse. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 82. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Louis Besson, Chouat, Clerf, Derossier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le droit à l'emploi reconnu aux personnes handicapées par l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 concerne tout employeur.

« Le fonds visé à l'article L. 323-8-2 du code du travail a notamment pour mission de financer des mesures susceptibles d'inciter les entreprises - et plus particulièrement celles qui ne sont pas soumises à l'obligation instituée par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail - à prendre en compte ce droit essentiel des personnes handicapées. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, ayant la charge de défendre le premier des amendements que le groupe socialiste a considéré devoir déposer au cours de ce débat, je voudrais, avant d'en venir à l'amendement lui-même, évoquer brièvement un précédent débat auquel vous n'aviez pas pu participer, mais dans lequel votre secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale était intervenu. Il s'agissait, en 1975, de l'examen de la loi d'orientation dont l'élaboration répondait au même type de préoccupation. En effet, il ne me paraît pas mauvais d'établir un parallèle entre les deux discussions.

Monsieur le ministre, vous avez souligné que vous souhaitiez obtenir un consensus. Or un consensus se mérite ; il convient notamment de faire des pas en direction de tous ceux qui peuvent apporter une contribution positive à l'amélioration d'un texte. En 1975, lors du débat sur la loi d'orientation, M. René Lenoir, qui était au banc du Gouvernement - et je n'ai pas le souvenir que vous ou vos amis le combattiez - avait donné son accord à près de quarante amendements sur la centaine que nous avions déposés.

Je souhaite que nous atteignions cette proportion sur ce texte. *(Sourires.)*

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Louis Besson. Je suis certain que cela pourrait avoir une influence déterminante sur la conclusion que nous apporterons à ce débat, c'est-à-dire sur le vote que nous exprimerons.

Quant à l'amendement n° 118, ses rédacteurs ne l'ont pas présenté pour se faire plaisir, mais pour donner suite à l'attente des plus grandes organisations représentatives des personnes handicapées, lesquelles - vous l'avez indiqué - ont été amenées à s'exprimer lorsqu'elles ont été consultées dans les instances appropriées. En effet, ces grandes organisations ont émis essentiellement deux souhaits.

Le premier est que, en matière d'obligation d'emploi, en matière de droit à l'emploi, ce texte soit, au niveau du principe, plus explicite que ne l'est la première phrase de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. Il est certes exact, monsieur le ministre, que les articles 1^{ers} peuvent avoir un aspect plus incantatoire que juridique à certains égards. Je vous le concède, mais vous savez très bien que, les exposés des motifs disparaissant lors de la promulgation des textes, ceux-ci deviennent moins faciles à assimiler, à déchiffrer, à comprendre. L'article 1^{er} reste ainsi souvent le seul qui puisse révéler la volonté qui sous-tend un texte.

N'étant pas juriste moi-même, il m'est peut-être plus aisé qu'à d'autres de n'éprouver aucune répulsion instinctive à l'encontre de ces articles qui fixent des principes. Après tout, ils sont là comme références et comme points d'appui.

Le second souhait de ces grandes associations est que, dès le début de la loi, soit soulignée l'importance de l'incitation en cette matière, où les organisations représentatives des personnes handicapées elles-mêmes répugnent à la mise en œuvre de sanctions, à tout ce qui peut avoir un caractère policier pour imposer le respect des dispositions législatives. Elles tiennent beaucoup - on ne peut que le comprendre - à l'incitation. Elles désirent donc que ce soit un travail d'information, de sensibilisation qui permette de débloquer la situation.

L'article additionnel que nous vous proposons peut vous sembler constituer un appel de type moral. Pourtant il montre bien qu'il nous paraît indispensable que tout employeur se sente concerné. Il peut en effet exister un emploi pour une personne handicapée dans une entreprise de deux ou trois personnes.

Par ailleurs, le second alinéa de notre amendement précise que le fonds créé par un nouvel article qui figurera dans le code du travail - vous venez d'en parler - a notamment pour mission de financer des mesures susceptibles d'inciter les entreprises, et plus particulièrement toutes celles qui ne sont pas soumises à l'obligation, à prendre en compte ce droit essentiel des personnes handicapées.

Cet amendement nous semble primordial pour trois raisons.

Nous devons d'abord tous faire preuve, en abordant ce problème, d'humilité, car la matière est complexe et délicate. Or je mets au défi quelque service que ce soit de nous indi-

quer statistiquement le nombre exact de personnes handicapées aptes à travailler dans notre pays. Je ne crois pas qu'on le sache d'une manière précise. Lorsque j'avais été chargé, il y a quelques années, d'élaborer les rapports budgétaires en la matière, j'étais arrivé à la conclusion qu'il y avait sûrement plus d'un travailleur handicapé sur deux, apte au travail, qui n'avait pas d'activité professionnelle.

Ensuite, la loi d'orientation a fixé comme priorité l'emploi en milieu ordinaire. Mais tous les textes parus depuis pour commenter l'application de cette loi d'orientation ont souligné que, sur ce point, elle n'avait pas répondu aux espoirs qui avaient été placés en elle. Force est d'ailleurs bien de constater que les crédits consacrés au secteur du travail protégé au cours des douze dernières années ont été multipliés par dix, soit 1 000 p. 100 de progression. Cela démontre clairement que l'effort a essentiellement porté sur le travail protégé.

Enfin la troisième et dernière observation, qui justifie cet amendement : l'expérience montre que c'est bien souvent dans les petites entreprises que l'on rencontre le plus d'ouverture d'esprit pour l'accueil de travailleurs handicapés.

M. Louis Mexandeau. Tout à fait !

M. Louis Besson. Si l'on considère que ces entreprises sont dans les temps économiques que nous connaissons...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Besson.

M. Louis Besson. Je conclus monsieur le président. ... celles qui créent le plus grand nombre d'emplois, il est essentiel qu'à défaut de leur imposer une obligation, nous leur propositions des mesures incitatives.

J'en termine, monsieur le président, en soulignant combien nous tenons à cet amendement qui marque notre détermination. Je vous promets de ne pas reprendre mon propos liminaire en défendant d'autres amendements, ainsi je ne dépasserai pas les cinq minutes que le règlement m'octroie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. Monsieur Besson, j'ai pris bonne note de vos engagements.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 118 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je ne voudrais pas faire de la peine aux rédacteurs de cet amendement, mais je trouve que la valeur normative du premier alinéa est faible et que la rédaction du second risque d'introduire une certaine confusion quant aux missions du fonds.

Je propose donc le rejet de cet amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Louis Mexandeau. C'est un peu court au regard d'une telle argumentation ! *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Henri Cuq. C'est au moins précis, monsieur Mexandeau !

M. Pierre Métais. Le rapporteur est à court d'arguments !

M. Alain Chénard. C'est un « petit rapporteur » ! *(Sourires.)*

M. le président. Calmez-vous, mes chers collègues ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est tout à fait exact, comme l'a souligné M. Besson, que le président de l'une au moins des grandes associations de handicapés souhaitait qu'un coup de chapeau soit donné à l'article 1^{er} de la loi de 1975. Nous avons eu le sentiment de lui avoir donné satisfaction - c'est en tout cas ce qu'il nous a dit - en intégrant à sa demande cette référence dans l'exposé des motifs, dont un alinéa est ainsi rédigé :

« Elle - la législation - ne répond pas, dans ces conditions, aux objectifs définis par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dont l'article 1^{er} dispose que l'emploi, la formation, l'orientation professionnelle et, au-delà, l'intégration sociale de ces personnes constituent une obligation nationale. »

Votre proposition, monsieur Besson, consiste d'une part, à renouveler cette référence en lui donnant une portée dont vous avez vous-même bien voulu reconnaître qu'elle ne serait que morale et, d'autre part, à intégrer un deuxième alinéa qui, lui, anticipe carrément sur une autre disposition du texte.

J'ai certes été très attentif et très sensible à votre observation liminaire, mais je ne doute pas que nous trouverons de meilleures occasions d'y faire droit que l'amendement n° 118 auquel le Gouvernement ne peut pas être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis Mexandeau. Il y avait doute sur le vote !

M. le président. Non ! monsieur Mexandeau !

M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Sont substituées à la première phrase de l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées les deux phrases suivantes :

« Tous les cinq ans un rapport sera présenté au Parlement ; il procédera au recensement des personnes handicapées et retracera les actions de recherche pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. J'ai pris bonne note, monsieur le ministre, des apaisements que vous venez de me fournir quant aux statistiques concernant les handicapés, en particulier pour mon département de la Moselle qui est l'un de ceux où la Cotorep sera informatisée. Néanmoins, je maintiens cet amendement qui tend à introduire dans la loi la notion de recensement.

En effet, l'absence de recensement systématique des personnes handicapées et l'incertitude des définitions conceptuelles qui caractérisent bon nombre de handicaps ne permet leur dénombrement qu'avec une certaine approximation. Sont considérées en effet comme personnes handicapées aussi bien les handicapés physiques - parmi lesquels je citerai les sourds, les aveugles, les poly-handicapés et les personnes âgées ayant des difficultés à se déplacer - que les handicapés mentaux qui vont du débile profond aux sujets dépressifs en passant par les cas sociaux.

Il est donc nécessaire, étant donné ce grand nombre de catégories, de posséder un classement complet et précis pour pouvoir prendre des mesures efficaces les concernant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'indique que la définition des personnes handicapées qui ressort de l'amendement me semble poser des problèmes complexes, de sorte qu'un recensement serait très difficile, voire inopportun. C'est pourquoi mon avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La substitution proposée par M. Herlory dans l'article 61 de la loi de 1975 ne me paraît pas s'imposer.

Je crois également que une proposition de recensement concernant les personnes handicapées serait malvenue compte tenu de tout ce qu'elle implique de contrôles possibles sur les personnes.

Il est, en revanche, tout à fait nécessaire de prévoir des statistiques permettant de mieux évaluer les besoins des personnes handicapées. C'est en tous les cas ce que nous souhaitons réaliser grâce à l'informatisation des Cotorep, mais, pour cela, il n'est évidemment nul besoin d'un texte législatif.

C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission, n'est pas favorable à l'amendement n° 156.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, au mot " cinq " est substitué le mot " trois ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Par cet amendement, nous souhaitons que le rapport prévu à l'article 61 de la loi du 30 juin 1975 soit présenté tous les trois ans et non tous les cinq ans.

En effet, dans un souci d'efficacité, il est impératif de suivre avec attention toutes les mesures prises et à prendre pour les handicapés, afin de contrôler le travail accompli, de promouvoir les bonnes mesures et d'interrompre celles qui s'avèrent inefficaces. Un délai de cinq ans est trop long entre chaque bilan ; un délai de trois ans paraît plus raisonnable. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'indique à mon collègue Guy Herlory qu'il s'agit, dans le cas particulier, de recherche pédagogique et scientifique et qu'une périodicité de cinq ans me paraît, en la matière, mieux adaptée qu'une périodicité de trois ans.

C'est pourquoi mon avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cinq ans, c'est la durée d'une législature. Est-ce vraiment trop long ? (Sourires.) Je partage tout à fait l'avis du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, contre l'amendement.

M. Louis Besson. Je pense effectivement que le délai de cinq ans est raisonnable, mais je veux, à ce propos, interroger le Gouvernement.

La loi d'orientation qui prévoit ce délai de cinq ans pour la parution d'un rapport sur son exécution a été promulguée le 30 juin 1975. Le premier rapport, sur les cinq premières années d'application, n'a été publié qu'en 1982 sous la plume de M. Lasry, conseiller d'Etat. Depuis, cinq ans se sont évidemment écoulés. Quand aurons-nous, monsieur le ministre, le rapport correspondant à cette nouvelle période de cinq ans ? (Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mon calcul est différent ; 1975 plus cinq ans, cela mène à 1980 ; cinq ans de plus et cela donne 1985. Je me disais donc qu'en 1990, je ne manquerai pas de vous remettre le rapport correspondant. (Sourires. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Chénard. Déroade !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La section I du chapitre III du titre II du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions ci-après.

Section I

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés

« Art. L. 323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

« Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

« Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, cette obligation d'emploi ne s'applique que dans un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

« Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

« Art. L. 323-2. - L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sont assujettis, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-8 leur sont applicables.

« L'application de l'alinéa précédent fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Art. L. 323-3. - Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 :

« 1^o Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;

« 2^o Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

« 3^o Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire, ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

« 4^o Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

« 5^o Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

« 6^o Les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans, et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;

« 7^o Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5^o ci-dessus ;

« 8^o Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Art. L. 323-4. - I. - L'effectif total de salariés est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2 ; toutefois, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif.

« 11. - Les dispositions de l'article L. 431-2 sont applicables au calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section employés par l'entreprise ; toutefois, il est tenu compte des apprentis.

« En outre et selon des modalités déterminées par décret, ces bénéficiaires sont pris en compte une fois et demie, deux ou plusieurs fois :

« 1^o Si leur handicap est important ;

« 2^o S'ils remplissent certaines conditions d'âge ;

« 3^o S'ils reçoivent une formation au sein de l'entreprise ;

« 4^o S'ils sont embauchés à leur sortie d'un atelier protégé défini à l'article L. 323-31, d'un centre d'aide par le travail défini à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ou d'un centre de formation professionnelle.

« Art. L. 323-5. - Dans les collectivités publiques et les entreprises mentionnées aux articles L. 402, L. 404, L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le nombre de personnes employées en application des articles L. 323-1 et L. 323-2 est calculé en tenant compte :

« 1^o Du nombre des bénéficiaires des emplois réservés en application du livre III, titre III, chapitre IV, du code susmentionné employés par la collectivité ou l'entreprise ;

« 2^o Du nombre d'agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

« 3^o Du nombre d'agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article L. 417-8 du code des communes, de l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

« Art. L. 323-6. - Le salaire des bénéficiaires de la présente section ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail.

« Toutefois, lorsque le rendement professionnel des intéressés est sensiblement diminué, des réductions de salaire peuvent être autorisées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-7. - En cas de licenciement, la durée du délai-congé déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour les bénéficiaires de la présente section comptant plus d'une fois en application de l'article L. 323-4, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du délai-congé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les règlements de travail, les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, les usages prévoient un délai-congé d'une durée au moins égale à trois mois.

« Art. L. 323-8. - Les employeurs mentionnés aux articles L. 323-1 et L. 323-2 peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres.

« Art. L. 323-8-1. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi prévue à cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant l'une au moins des actions suivantes :

« - plan d'embauche en milieu ordinaire de travail ;

« - plan d'insertion et de formation ;

« - plan d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés instituée par l'article L. 323-35 ou du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34.

« Art. L. 323-8-2. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation définie par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'ar-

ticle L. 323-8-3 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

« Art. L. 323-8-3. - La gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que des personnalités qualifiées et dont les statuts sont agréés par le ministre chargé de l'emploi.

« Art. L. 323-8-4. - Les ressources du fonds mentionné à l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation dont bénéficient les intéressés et à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

« Les actions définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section.

« Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des contributions versées au fonds mentionné par l'article L. 323-8-3 ainsi que les modalités de reversement au Trésor public des sommes non utilisées sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 323-8-5. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 doivent fournir à l'autorité administrative une déclaration annuelle relative aux emplois occupés par les bénéficiaires de la présente section par rapport à l'ensemble des emplois existants ; ils doivent également justifier de l'application éventuelle des articles L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2.

« A défaut de toute déclaration, les employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi instituée par la présente section.

« Art. L. 323-8-6. - Lorsqu'ils ne remplissent aucune des obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2, les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, majoré de 25 p. 100, et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative.

« Art. L. 323-8-7. - Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

« Art. L. 323-8-8. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application de la présente section seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Didier Chouat, inscrit sur l'article.

M. Didier Chouat. L'article 1^{er} est l'article essentiel du projet de loi puisqu'il en fixe les principales dispositions sur lesquelles nous avons déposé plusieurs amendements que nous défendrons, à l'exception, bien entendu, de ceux qui ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution ou de différents articles du règlement de l'Assemblée. Je profite de cette occasion pour interroger M. le ministre sur certains points soulevés dans ces amendements.

L'article L. 323-6 du code du travail prévoit que le salaire des travailleurs handicapés dont la capacité de travail est sensiblement diminuée pourra faire l'objet d'une réduction. Il nous avait paru utile de préciser de quelle manière la garantie de ressources pourrait jouer en leur faveur de telle sorte qu'ils puissent bénéficier d'une compensation salariale. M. le ministre a évoqué ce point dans sa réponse aux différents intervenants, mais il serait bon que des précisions nous soient données et que soient rappelées les dispositions prévues dans la loi de 1975.

L'article 323-8-6 fixe les pénalités réclamées aux entreprises qui ne remplissent aucune des obligations d'emploi auxquelles elles sont soumises. Plusieurs associations de handicapés - on l'a rappelé au cours de la discussion générale - estiment curieux, paradoxal que le Trésor public encaisse des

sommes qui n'auront pas été versées au fonds créé pour favoriser l'insertion des travailleurs handicapés. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'envisager que l'Etat prenne l'engagement que les fonds ainsi recueillis, au titre des pénalités, soient versés à ce fonds qui nous paraît utile pour développer une politique en faveur de l'emploi des handicapés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Chouat, je crains que la réponse à votre dernière question soit négative en raison d'un principe fondamental de notre droit, celui de la non-affectation des recettes. Tout le problème est d'éviter d'en arriver jusqu'à l'amende, mais il était indispensable de prévoir ce qui se produirait si une entreprise n'utilisait aucune des possibilités de la palette qui lui est offerte, en particulier le paiement de la redevance. Je reconnais qu'il y a là un problème juridique qu'il est difficile de régler.

J'en viens maintenant à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, sujet préoccupant qui mérite, comme vous le souhaitez, que nous entrons dans le détail.

Quel est le principe de la garantie de ressources des travailleurs handicapés ? C'est d'assurer à tout handicapé, qui exerce une activité professionnelle, une rémunération calculée par référence au S.M.I.C.

La garantie de ressources comprend deux parties : d'une part, le salaire direct qui est versé par l'établissement employeur et, d'autre part, le complément de rémunération qui est versé par l'Etat.

Par ailleurs, un système de bonification permet d'augmenter le niveau de base de la garantie de ressources.

A l'heure actuelle, le montant de la garantie de ressources varie en fonction de la position du salarié.

En C.A.T. - premier cas - il est de 70 p. 100 du S.M.I.C., si le salaire direct atteint 15 p. 100 du S.M.I.C. et, si ce n'est pas le cas, l'Etat maintient son complément de 55 p. 100 du S.M.I.C. Le montant moyen, pour vous faire une idée de la garantie de ressources en C.A.T., se situe généralement entre 60 et 65 p. 100 du S.M.I.C.

En atelier protégé - deuxième cas - ce montant représente 90 p. 100 du S.M.I.C. et le salaire direct minimal 33 p. 100, le montant moyen étant de 95 p. 100 du S.M.I.C.

En milieu ordinaire de travail - troisième cas - existent deux possibilités : d'abord l'emploi protégé et ensuite l'emploi normal.

Dans le cas d'un emploi protégé, le montant est de 80 p. 100 du S.M.I.C., tandis que le salaire direct minimal représente 50 p. 100, le montant moyen étant de l'ordre de 80 p. 100. Quant au cas de l'emploi normal : 100 p. 100 du S.M.I.C. ; montant moyen 105 p. 100.

S'agissant de la situation réelle des ressources des travailleurs handicapés, il faut savoir qu'en C.A.T., 90 p. 100 des intéressés cumulent la garantie de ressources et l'allocation aux adultes handicapés ; le montant moyen de leur niveau de ressources est de l'ordre de 105 à 110 p. 100 du S.M.I.C. En atelier protégé, 20 p. 100 des travailleurs handicapés cumulent la garantie de ressources et l'allocation aux adultes handicapés, soit une moyenne à peu près équivalente à celle du C.A.T., mais, je le répète, concernant beaucoup moins de monde. En milieu ordinaire, il n'y a pratiquement aucun cumul.

Quel serait l'objectif d'une réforme de la garantie de ressources ? Celui, d'une part, de restituer son caractère salarial et son incitation à l'effort productif à la garantie de ressources, d'autre part, d'encourager l'accès des travailleurs handicapés au milieu de travail ordinaire, tout en sauvegardant les intérêts essentiels des travailleurs handicapés en C.A.T.

Le projet instaurerait le principe de la forfaitisation qui permettrait de simplifier les tâches tant pour les services de l'Etat que pour les employeurs ou les gestionnaires d'organismes employant des travailleurs handicapés et d'englober le principe de bonification.

Le plafond continuerait d'être différent selon le lieu d'exercice du travail. En C.A.T., il existerait plusieurs paliers du complément de rémunération selon que le montant du salaire direct serait compris entre 5 et 9 p. 100 du S.M.I.C., 10 et 14 p. 100 ou supérieur à 15 p. 100. La garantie de ressources serait plafonnée à 100 p. 100 du S.M.I.C.

En atelier protégé, le salaire direct minimal serait fixé à 35 p. 100 du S.M.I.C. et le complément de rémunération à 55 p. 100. La garantie de ressources serait plafonnée à 120 p. 100 du S.M.I.C.

Enfin, en milieu ordinaire de travail, le salaire direct minimal pourrait démarrer à 50 p. 100 du S.M.I.C. et le complément de rémunération être fixé à 30 p. 100, la garantie de ressources étant plafonnée à 130 p. 100. C'est sur ces bases que j'ai demandé à mes services d'établir un projet.

Je demande à l'Assemblée de pardonner ces données très techniques et peut-être rébarbatives, mais qui n'étaient sans doute pas inutiles à ce stade du débat.

ARTICLE L. 323-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail :

« Tout employeur occupant au moins cent salariés est tenu d'employer des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 5 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

« Pour les employeurs de moins de cent salariés, l'obligation d'emploi prévue à l'alinéa premier du présent article constitue une priorité d'emploi à la demande des bénéficiaires de la présente section. En cas de refus à une demande d'emploi prioritaire, celui-ci doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois semaines qui suivent la demande.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au deuxième alinéa du présent article devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi ou à la priorité d'emploi que pour leurs salariés permanents.

« Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application du présent article, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, l'obligation ou la priorité d'emploi ne s'applique que dans un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

« Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 23 et 83. L'amendement n° 23 est présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 83 est présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 323-1 du code du travail, substituer au mot : "vingt", le mot : "dix". »

La parole est à M. Didier Chouat, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Didier Chouat. Cet amendement vise à revenir au seuil de dix salariés pour faire entrer les petites entreprises dans le champ d'application de la loi.

Je rappellerai simplement des arguments qui ont déjà été développés au cours du débat. Ainsi que le rappelait M. Besson à l'instant, les petites et moyennes entreprises consentent souvent un plus large effort en faveur de l'emploi des handicapés. M. le ministre a donné des chiffres, qui figurent d'ailleurs dans le rapport de M. Jacquat, selon lesquels, quantitativement, le nombre d'emplois ainsi dégagés est relativement faible. C'est une manière de voir les choses. Je crois qu'il faut aussi souligner l'aspect qualitatif et, comme je l'avais dit dans la discussion générale, l'expérience montre que les conditions psychologiques de l'accueil des handicapés y sont souvent meilleures parce que la dimension de l'entreprise est davantage à taille humaine.

Cet aspect est important et revenir au seuil des dix salariés constituerait donc plutôt un progrès.

Dans sa réponse, M. le ministre a souligné qu'un seuil de 6 p. 100 pour une entreprise qui ne compte que dix salariés était difficile à mettre en œuvre. Je me permets de lui répondre - en défendant par avance l'amendement n° 24, monsieur le président, avec votre autorisation - qu'il est possible de régler le problème par le travail à temps partiel. On pourrait très bien imaginer que, dans une entreprise de dix salariés, un travailleur handicapé travaille à 60 p. 100, permettant ainsi à l'entreprise de s'acquitter de son obligation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, nous n'acceptons pas le relèvement du seuil des effectifs de salariés, qui détermine l'assujettissement des entreprises à l'obligation d'emploi des handicapés. Vos arguments développés dans votre réponse aux intervenants ne nous ont en effet pas convaincus.

Faire passer le seuil de dix à vingt salariés diminue considérablement les possibilités d'emploi des handicapés pour plusieurs raisons.

D'abord les entreprises employant entre dix et vingt salariés représentent 44 p. 100 du nombre total des entreprises en France, ce qui est considérable.

Ensuite, dans la conjoncture économique actuelle, ces entreprises sont souvent celles qui créent le plus d'emplois.

L'expérience montre enfin que c'est précisément auprès de ces entreprises que l'écoute est la meilleure en ce qui concerne l'emploi des handicapés. On pourrait ajouter qu'en faisant échapper à la loi les entreprises de dix à vingt salariés, on ne dispense pas de son application seulement des entreprises de petite envergure. De nombreuses entreprises, en effet, réalisent de gros chiffres d'affaires et de fortes marges sans effectifs importants. Il est particulièrement injuste de les exonérer. A qui ferez-vous croire que relever ce seuil de cette façon améliorera l'emploi des handicapés ?

Une telle disposition trahit en fait l'intention qui vous anime, monsieur le ministre : dégager le plus possible les employeurs de leurs obligations.

L'amendement que nous proposons a donc pour objectif, tout au contraire, de mieux garantir le droit au travail des handicapés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 83 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. M. le ministre s'est exprimé clairement sur ce point dans sa réponse aux orateurs.

En fait, ce qui est proposé par ces amendements, c'est une rupture de l'équilibre du projet. Dans les entreprises de moins de vingt salariés, il faut préférer l'incitation à l'obligation.

Je rappelle à ce propos que les entreprises de moins de vingt salariés sont éligibles aux aides du fonds et seront donc encouragées à employer des handicapés. Cette précision a déjà été donnée à maintes reprises en commission.

Je propose le rejet des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'émet un avis identique à celui du rapporteur, monsieur le président. Je l'ai d'ailleurs déjà exprimé à la tribune.

Cela étant, je prends acte d'un élément nouveau, à savoir la relation qu'a établie M. Chouat entre son amendement n° 23 - et par voie de conséquence n° 83 - et l'amendement n° 24, en déclarant que, s'il est difficile de faire la règle de trois dans le cas d'un effectif de dix salariés, des emplois à mi-temps peuvent être envisagés.

Sur le plan de la forme, je lui ferai observer qu'il conviendrait que cela soit précisé dans l'amendement. Par ailleurs, dès lors que l'obligation ne s'appliquerait qu'à un emploi à temps partiel, ne serait due qu'une redevance partielle.

Ce système me paraît, *a priori*, difficilement gérable. Il est finalement moins attractif que celui auquel nous avons fait allusion, M. le rapporteur et moi, et qui consiste à ouvrir l'accès au fonds aux entreprises employant de dix à vingt salariés pour les aider volontairement à participer à l'action en faveur de l'emploi des handicapés.

C'est pourquoi, monsieur le président, je ne suis pas favorable aux amendements n°s 23 et 83.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 23 et 83.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Jean-Paul Durieux, Derosier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, après les mots : "est tenu d'employer", insérer les mots : ", à temps plein ou à temps partiel, " »

Cet amendement a déjà été défendu, n'est-ce pas, monsieur Chouat ?

M. Didier Chouat. Pas tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Vous avez donc la parole.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, je me suis appuyé sur l'amendement n° 24 pour expliquer dans quel esprit nous avons déposé l'amendement n° 23.

L'amendement n° 24 permet d'instituer le travail à temps partiel pour les handicapés, y compris dans les entreprises de plus de vingt salariés où l'obligation d'emploi pourrait donc être satisfaite en employant plusieurs salariés à mi-temps ou à deux tiers temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La question soulevée par notre collègue Chouat est très intéressante mais, comme je le lui ai dit en commission, la précision semble superflue dans ce cas particulier. En effet, la possibilité de travail à temps partiel est déjà prévue par le projet, comme le confirme la référence à l'article L. 431-2 du code du travail, contenue dans l'article L. 323-4 nouveau.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. *A priori* l'amendement n° 24 n'apporte rien au texte puisque la possibilité existe déjà.

En outre, le vote de l'amendement risquerait d'induire qu'un emploi à temps partiel pourrait être décompté comme un emploi à temps plein pour le calcul de l'obligation d'emploi. Mais dans la mesure où l'on pourrait me répondre que, dès lors que j'ai dit que ce ne serait pas le cas, rien, sinon le caractère éventuellement superfétatoire de l'amendement, ne s'opposerait à ce que je lui réserve un avis qui ne serait pas défavorable. Donc, je ne suis pas défavorable à l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est M. Deschamps, contre l'amendement n° 24.

M. Bernard Deschamps. Je comprend bien, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas opposé à un tel amendement. Mais le groupe communiste n'y est pas favorable.

Dans certains cas, un travail à temps partiel peut répondre au besoin de telle ou telle personne handicapée qui n'est pas en mesure de travailler à temps plein. Mais le fait d'introduire cette notion dans cet alinéa revient à augmenter les « cadeaux » faits aux employeurs dans ce domaine. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Il est bien évident, en effet, que si une telle clause était introduite dans la loi, les employeurs préféreraient recruter essentiellement des handicapés à temps partiel.

On aboutirait alors précisément à la situation contre laquelle vous vous prononcez mais qui est, en fait, malgré tout votre objectif, c'est-à-dire à une nouvelle ségrégation. C'est ce que nous ne voulons pas. Nous ne pouvons pas être favorables à un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 151, 84, 12, 140 et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151 présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, substituer aux mots : " la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés ", les mots : " une proportion de l'effectif total des salariés déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° du . »

L'amendement n° 84 présenté par MM. Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, substituer au pourcentage : " 6 p. 100 ", le pourcentage : " 10 p. 100 ". »

Les amendements n° 12 et 140 sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Bouvet.

L'amendement n° 140 est présenté par MM. Pinte et Hannoun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, substituer au pourcentage : " 6 p. 100 ", le pourcentage : " 5 p. 100 ". »

L'amendement n° 25 présenté par MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, substituer aux mots : " de 6 p. 100 ", les mots : " d'au moins 6 p. 100 ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Gilbert Gantier. Je défends très brièvement cet amendement qui s'explique par celui que je présenterai à l'article 6 dans lequel je demande qu'on établisse le bilan de l'application progressive de la loi. Il me paraît en conséquence dangereux de fixer dès maintenant et donc de bloquer, de verrouiller la proportion de l'effectif total des salariés. C'est la raison pour laquelle je renvoie à l'article 6 qui comportera, si mon amendement est adopté, l'échelonnement prévu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Jacques Barthe. Notre amendement est tout à fait contraire à celui dont M. Gantier vient d'exposer la philosophie. Nous considérons que l'abaissement du quota de personnes handicapées travaillant dans les entreprises est inacceptable. Cet abaissement révèle bien - j'ai l'impression de me répéter à chaque amendement - derrière la volonté affichée par le Gouvernement de favoriser l'emploi des handicapés, l'intention de permettre aux employeurs de se désengager un peu plus de leurs obligations.

Comment prétendre améliorer l'efficacité du dispositif législatif en direction des handicapés, en commençant par diminuer les obligations légales ? Peut-on tirer sérieusement argument du fait que le quota de 10 p. 100 n'était pas atteint pour l'abaisser à 6 p. 100 ?

Notre amendement, monsieur le ministre, propose donc de rétablir la proportion de 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans toute entreprise. C'est clair et c'est simple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Bouvet, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Henri Bouvet. En dépit de ce que M. le ministre nous a dit tout à l'heure sur le consensus et sur l'accord d'un certain patronat, je ne crois pas que de nombreuses entreprises puissent accepter le seuil de 6 p. 100.

En effet, lorsque le taux était de 10 p. 100 en 1975, il était déjà irréaliste. Quant au taux de 6 p. 100 que vous retenez, monsieur le ministre, il faut noter que les salariés, dont le handicap est inférieur à 10 p. 100, ne sont pas pris en compte dans le projet. Quand vous dites qu'en ce qui concerne la localisation géographique des handicapés, il peut y avoir des distorsions régionales, vous ajoutez qu'il y a une obligation nationale des entreprises, et je ne veux pas employer le terme d'employeur ou de patron, à s'occuper et à financer l'emploi des handicapés. Cette notion ne me paraît pas juste, car il n'est pas normal que, dans le compte d'ex-

ploitation d'entreprises d'une région, on soit obligé d'inclure le financement du travail des handicapés dans d'autres régions.

En outre, dans la législation actuelle, près de 40 p. 100 des salariés handicapés, selon certaines estimations, travaillent dans les entreprises de moins de vingt salariés, c'est-à-dire dans celles qui sont précisément exclues du champ du projet de loi que vous nous présentez.

Enfin, est-il concevable qu'une entreprise, qui voudrait se mettre en conformité avec la loi, se voie pénaliser financièrement pour non-observation de la loi et doive à ce moment-là choisir entre licencier du personnel existant ou embaucher des handicapés ? S'agit-il simplement pour le Gouvernement d'accroître ses ressources ? Cette opération ne me paraît pas admissible si elle doit se faire sur le dos d'entreprises qui aujourd'hui ont déjà bien du mal à survivre dans ce pays.

La pénalité retenue - 500 fois le S.M.I.C. horaire - sera systématiquement recouverte - nous faisons confiance à l'administration sur ce point. Elle constitue dès lors, compte tenu des éléments que j'ai mentionnés plus haut, une nouvelle et lourde charge pour l'entreprise. Cette solution est d'autant moins justifiable que nul n'ignore, et vous encore moins monsieur le ministre, les difficultés actuelles en termes d'emploi global.

Enfin, du fait de la suppression de la notion d'emploi réservé, les employeurs ne pourront plus démontrer qu'ils ont cherché, éventuellement sans succès, à pourvoir certains postes vacants avec des personnes handicapées.

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Michel Hannoun. Cet amendement s'expliquait tout simplement par son texte même. Ayant pris acte des déclarations de M. le ministre, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. Didier Chouat, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Didier Chouat. Cet amendement se justifie par son texte même puisque nous proposons de préciser que le quota doit être d'au moins 6 p. 100. Le texte même de la loi ne saurait donner, en effet, le sentiment d'une réduction de l'obligation actuelle. Selon les explications de M. le ministre lui-même dans la discussion générale, il apparaît déjà que ce taux de 6 p. 100 est atteint, notamment en excluant les travailleurs reconnus handicapés mais dont l'incapacité permanente de travail est inférieure à un taux de 10 p. 100.

Compte tenu de ces explications, nous pouvons nous rallier au quota de 6 p. 100 mais à condition d'en faire un minimum et non un maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 151, 84, 12 et 25 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Selon la nouvelle définition des bénéficiaires, le taux actuel est de 5 p. 100. Pour aboutir réellement à des embauches nouvelles de handicapés, il faut être raisonnable. Le pourcentage de 6 p. 100 est raisonnable car il correspond à un potentiel d'emplois de personnes handicapées d'environ 120 000 à 150 000.

Je propose donc le maintien du taux à 6 p. 100 et le rejet des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ces amendements offrent au choix de l'Assemblée tout un assortiment de pourcentages : 5 p. 100, 6 p. 100, au moins 6 p. 100 et 10 p. 100.

L'amendement n° 151 soutenu par M. Gantier n'a pas pour objet de fixer la proportion des bénéficiaires de la législation mais de préciser les modalités de la période transitoire.

Il me semble cependant important que le seuil d'assujettissement des entreprises et le taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés soient précisés dès le premier article du projet.

Je note, par ailleurs, que l'adoption de cet amendement entraînerait toute une série de modifications au niveau d'autres articles du projet de loi. Je n'y suis donc pas favorable bien que comprenant la démarche de M. Gantier.

En ce qui concerne l'amendement n° 84, je note que le groupe communiste n'arrive pas à comprendre que faire passer le taux de 10 à 6 p. 100 ne constitue pas un recul. Je lui dirai, sans espoir de le convaincre, que, à partir du moment où les accidentés du travail, ayant un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100, qui représentent 40 p. 100 des bénéficiaires de l'actuelle législation, ne figurent plus parmi les bénéficiaires du projet de loi, il n'est pas réaliste de maintenir un quota d'emplois à la hauteur de 10 p. 100.

Le taux de 6 p. 100 a été retenu après étude de la situation d'emploi dans les entreprises des bénéficiaires prévus par la nouvelle législation et le taux moyen calculé en tenant compte des dispositions du projet de loi n'est pas éloigné de 5 p. 100, l'objectif de 6 p. 100 correspondant, comme l'a dit M. le rapporteur, au potentiel d'embauche de 120 000 à 150 000 personnes. Je suis donc également défavorable à l'amendement n° 84.

Les données statistiques sur lesquelles se base l'amendement n° 12 de M. Bouvet me paraissent contestables. En effet, les statistiques établies par mes services indiquent, je le confirme, que 6 p. 100 seulement des bénéficiaires de la législation actuelle sont employés dans des entreprises comptant de dix à vingt salariés. Et parmi les 38 000 bénéficiaires, il y en a donc 6 400 reconnus comme travailleurs handicapés au sens de la définition que nous retenons.

J'en conclus que les entreprises employant plus de vingt salariés emploient déjà 94 p. 100 des bénéficiaires de la législation actuelle et qu'elles comptent dans leurs effectifs un pourcentage de bénéficiaires globalement plus élevé que les petites entreprises. Cela est d'ailleurs confirmé par les simulations qui montrent que, dans les conditions prévues par le projet de loi, le taux moyen de bénéficiaires est déjà proche de 5 p. 100. Le taux de 6 p. 100 tient compte de la nouvelle définition du bénéficiaire et de la suppression de l'intégration des accidentés du travail ayant le taux d'invalidité à 10 p. 100, et ce taux de 6 p. 100 devrait, compte tenu de la nouvelle définition et du taux actuel d'emploi des handicapés dans les entreprises, permettre de dégager le potentiel que je disais.

L'effort demandé en fixant le taux à 6 p. 100 apparaît tout à fait raisonnable d'autant plus, je vous le rappelle, qu'une période transitoire démarrant à 3 p. 100 a été prévue. Les entreprises qui ne se trouveraient pas en harmonie avec la nouvelle législation au début de cette période disposeront du temps nécessaire pour mettre en œuvre les actions leur permettant d'atteindre le taux de 6 p. 100. Pour les autres, le pourcentage de la première année de la période transitoire a été fixé assez bas, 3 p. 100, pour qu'elles puissent l'assumer dès ce moment-là puis, comme les autres entreprises, disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les actions leur permettant d'atteindre le taux légal de 6 p. 100. Vous l'aurez compris, je ne suis pas non plus favorable à l'amendement n° 12.

M. Chouat ne sera pas étonné d'apprendre que je ne suis pas favorable à l'amendement n° 25 pour une raison bien simple, c'est que l'amendement n'a pas de signification. Le seuil de 6 p. 100 constitue le niveau de l'obligation. Les employeurs peuvent tout à fait librement employer des bénéficiaires au-delà de ce pourcentage. Donc, écrire « au moins 6 p. 100 », c'est sympathique, c'est montrer qu'on considère que 6 p. 100, c'est vraiment un minimum, qu'on ne s'y rallie qu'à contre-cœur, mais ça n'a vraiment pas d'autres « perspectives normatives », comme dirait M. le rapporteur.

Telles sont les raisons, monsieur le président, pour lesquelles le Gouvernement, comme la commission, demande à l'Assemblée de rejeter l'ensemble des amendements soumis à une discussion commune et de s'en tenir au taux qui a été proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeu, contre l'amendement n° 151.

M. Louis Mexandeu. Monsieur le président, je pense que nous allons voter séparément sur ces amendements, car, sinon, nous serions conduits à nous prononcer sur des lapins et des carottes.

M. le président. Monsieur Mexandeu, excusez-moi de vous interrompre, je vous renvoie à l'article 100, alinéa 6, du règlement.

M. Louis Mexandeu. Sans doute le sujet est commun, mais les amendements sont contradictoires. Les amendements n° 151 et 12, ainsi que celui qui a été retiré, le n° 140, cher-

chent d'une certaine façon à exonérer les entreprises de leurs obligations. Le plus raffiné, dans le genre, est l'amendement n° 151.

M. Gilbert Gantier. Merci, monsieur Mexandeu. Enfin, vous me rendez hommage !

M. Louis Mexandeu. Son exposé sommaire commence par un aveu de taille : l'application de la législation actuelle montre que les entreprises ne parviennent pas à ce pourcentage et la faute en est, bien sûr, aux agences pour l'emploi. Donc, finalement, la loi actuelle n'est pas appliquée. Cette situation ne présente guère d'inconvénients, nous dit-on, dans la mesure où la législation en vigueur a le mérite d'une certaine souplesse. Cette souplesse, c'est la faculté pour les entreprises de ne pas appliquer la loi.

Mais, puisque le Gouvernement a l'intention - on verra plus tard ce qu'il en est réellement - de faire appliquer la loi en substituant le résultat à la procédure, on nous dit que c'est l'abomination de la désolation, et recommence la litanie des jérémiades sur la situation des entreprises. Elles ne se portent pas si mal dans ce pays...

M. Henri Bouvet. Oh !

M. Louis Mexandeu. ...mais l'on prétend qu'elles sont accablées par une série de maux, et que celui-ci sera un mal supplémentaire.

J'ai montré précédemment qu'on pouvait décupler dans un service public qui est aussi une entreprise, les postes et les télécommunications, le nombre de travailleurs handicapés sans altérer pour autant le résultat du compte d'exploitation, qui s'est d'ailleurs redressé de notre temps. Mais dans les entreprises, c'est la même chose : s'il existe une véritable volonté d'appliquer la loi et d'engager des handicapés, ce n'est pas cela qui diminuera la compétitivité des entreprises, à condition, effectivement, qu'on le veuille. Voilà, monsieur le président, les réflexions que m'inspire l'amendement déposé par notre collègue Pierre 1^{er} de Serbie, pardon de M. Gantier !

M. Gilbert Gantier. Oh ! qu'il est drôle ! Quel humour !

M. Henri Bouvet. Il gâche tout !

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, contre l'amendement n° 12.

M. Louis Besson. Monsieur le président, je croyais que le règlement de notre assemblée nous permettait de répondre au Gouvernement...

M. le président. C'est facultatif. Vous avez la parole contre l'amendement n° 12, monsieur Besson.

M. Louis Besson. Je vous remercie. Puisqu'il faut être contre, je vais m'exprimer contre l'amendement n° 12.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que je suis un peu admiratif devant ses certitudes.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. Louis Besson. Quand il nous dit, par une démonstration chiffrée, que, avec 5 p. 100 de satisfaction de l'obligation, le droit à l'emploi serait assuré à tous, je trouve qu'il fait un peu fi de la difficulté que nous avons à identifier exactement le nombre des intéressés.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Vous avez mal entendu !

M. Louis Besson. Je me reporterai à l'intégralité de vos propos.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Et moi, je vous offre une consultation gratuite !

M. le président. Allons, monsieur le rapporteur !

M. Louis Besson. Je suis preneur ! Dans ce domaine, il faut, me semble-t-il, être un peu plus nuancé. Je veux dire que ce point de notre discussion où nous avons à débattre de seuils, de pourcentages, est de loin le moment le plus désagréable, parce que c'est bien faire la démonstration qu'on doit réserver un sort particulier aux personnes handicapées pour qu'elles trouvent leur place, qu'elles ne la trouvent pas spontanément.

Chacun a le souvenir que, dans nos sociétés plus rurales, quelques déficiences n'écartaient pas d'une insertion dans la famille, dans l'exploitation. Il a fallu la société moderne avec ses normes, avec ses rythmes, avec ses cloisonnements, avec

ses rigidités pour que, finalement, nous soyons obligés de légiférer. Alors acceptons cette obligation comme une contrainte, mais ayons l'humilité de rechercher tout ce qui pourra en assouplir la mise en œuvre dans le sens de son efficacité. Sur ce point, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à se réserver des possibilités de modulation car l'obligation d'emploi, selon la nature de l'entreprise concernée, n'a pas du tout la même incidence.

Par rapport à une entreprise où les dépenses de personnel représentent 80 ou 85 p. 100 du chiffre d'affaires, la situation d'une autre où ces dépenses ne représenteront que 10 ou 15 p. 100, est inversée. Pour certaines activités, de nombreuses adaptations seraient sans doute nécessaires.

Monsieur le ministre, dans le texte que vous proposez pour l'article L. 323-4 on peut lire ceci : « toutefois les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif ».

Vous vous réservez donc la possibilité d'exclure un certain nombre d'emplois de l'effectif auquel vous appliquez le pourcentage de 6 p. 100.

L'amendement qui tend à fixer le pourcentage à 6 p. 100 est donc essentiel, surtout si on le rapproche de l'amendement n° 26 qui précise que cette proportion peut être augmentée par voie réglementaire. C'est là l'occasion d'aborder ce problème qui nous tient tous à cœur - si nous sommes tous là ce soir, c'est parce que la question nous préoccupe fondamentalement - sous un angle un peu moins technocratique ou idéologique, et avec un peu plus d'humanité.

Je suis certain que les personnes qui pourraient bénéficier de cette mesure considéreraient que leur dignité a été ainsi un peu mieux respectée.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ce qui concerne les modulations, monsieur Besson, c'est très précisément cette préoccupation que nous avons prise en compte en prévoyant la possibilité de satisfaire à l'obligation posée par la loi, par le biais de la passation d'accords de branche ou d'accords d'entreprise, qui précisément sont la procédure *ad hoc* pour s'adapter au cas que vous évoquez, et nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir dans la suite du débat.

Mais j'en reviens aux quatre amendements, parce que ce qui a été dit par la commission et le Gouvernement a peut-être été perdu de vue, et ce n'est pas parce que M. Mexandeau est contre les amendements qu'il faut que la majorité soit contre également. Je soupçonne d'ailleurs M. Mexandeau de tenter de créer une petite confusion...

M. Louis Mexandeau. Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi... pour faire voler en éclats le pourcentage de 6 p. 100, ce qui lui donnerait une « sacrée » argumentation pour parler des vellétés de la majorité pour apporter des solutions aux problèmes des handicapés.

Comme la commission, je souhaite donc que, quelle que soit l'attitude qui sera celle du groupe socialiste, les quatre amendements soient rejetés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis Mexandeau. Des hésitations et des vellétés !

M. le président. MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derozier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Ce seuil et cette proportion peuvent être augmentés par voie réglementaire en fonction des secteurs d'activité et de la nature des emplois concernés. »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Mon collègue, M. Besson, a par avance, parfaitement défendu cet amendement. Nous considérons, en effet, qu'il est difficile, par le biais de chiffres précis figurant dans un texte de loi, de répondre totalement à la diversité des problèmes posés par les handicapés, et c'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous avons défendu un amendement qui tendait à faire du quota de 6 p. 100 un minimum à partir duquel des modulations pouvaient intervenir.

Pour démontrer le bien-fondé de l'amendement n° 26, je prendrai l'exemple d'une profession qui peut correspondre à un type de handicap et, peut-être, pratiquement un seul, celle de standardiste. Les aveugles font souvent l'objet d'une rééducation leur permettant de se préparer le mieux possible à des emplois de standardiste dès lors que des adaptations sont effectuées sur le matériel leur permettant d'exercer leur travail. Et un certain nombre de standards composés de travailleurs handicapés aveugles fonctionnent déjà.

Ainsi, dès lors que l'on en a la volonté, une catégorie de handicapés peut répondre à un type d'emploi déterminé. C'est la raison pour laquelle, partant de ce constat et pensant qu'il y avait d'autres catégories de travailleurs handicapés qui pouvaient rencontrer le même type de difficultés ou, au contraire, de points d'accrochage avec telle ou telle activité professionnelle, il nous semble utile d'introduire cette possibilité de modulation par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je comprends parfaitement le problème soulevé par notre collègue M. Chouat, mais je tiens à rester cohérent. Outre que le seuil de 6 p. 100 représente déjà un effort significatif, la modulation proposée me semble très délicate à opérer.

La commission propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le seuil de vingt salariés et le pourcentage de 6 p. 100 relèvent du domaine de la loi, et ils ne peuvent en conséquence être modifiés par voie réglementaire.

C'est la raison pour laquelle la bonne procédure, je le répète, est celle des accords d'entreprise ou de branche qui sont une des possibilités ouvertes de s'affranchir de l'obligation.

Le Gouvernement, comme la commission, souhaite le rejet de l'amendement n° 26.

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Michel Hannoun. M. Mexandeau est contre l'amendement de M. Chouat ?

M. le président. Je vous donne exceptionnellement la parole pour dix secondes, monsieur Mexandeau. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

C'est une faculté du président, mes chers collègues.

M. Louis Mexandeau. Je voudrais insister auprès du Gouvernement pour qu'il revienne sur son refus, et cela pour deux raisons.

D'abord, chacun sait que, dans une période de chômage massif, les chances pour les handicapés de trouver un emploi sont particulièrement réduites. Pour eux, trouver un emploi était déjà difficile ; aujourd'hui, c'est presque impossible en raison d'une terrible concurrence, d'une terrible pression de la part des personnes valides, des jeunes notamment, qui convoitent les emplois.

Puisque M. Chouat a pris l'exemple des standardistes, je connais des exemples où des standardistes aveugles, qui disposaient d'un matériel tout à fait approprié, ont été remplacés par des voyants, comme on dit dans le jargon d'aujourd'hui, à cause de la pression du chômage.

La seconde raison, c'est celle que j'ai illustrée, par la circulaire de 1982 qui m'a permis de décupler le nombre de handicapés engagés dans l'administration. J'ai eu alors conscience de donner un coup de pouce et même de faire subir une certaine torsion à la loi.

M. René André. C'est un plaidoyer *pro domo* !

M. Louis Mexandeu. Je crois donc, monsieur le ministre, que l'argumentation que vous avez employée n'est pas fondée. Il faut donner le plus de souplesse possible au système, si l'on veut avoir une chance d'augmenter, si peu que ce soit, le nombre des handicapés au travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Louis Mexandeu. C'est regrettable !

M. le président. Je ne vous redonnerai pas la parole, monsieur Mexandeu, car vous avez abusé de la faculté que je vous avais offerte de parler pendant dix secondes. (*Souffles.*)

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les entreprises à établissements multiples, les effectifs des établissements de moins de vingt salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs soumis à obligation. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement pose le problème - qui n'est pas envisagé par le projet de loi - des entreprises à établissements multiples, certains de ces derniers employant moins de vingt salariés. Il résulte de cette situation une difficulté d'application des seuils fixés par le projet de loi.

Dans ces conditions, il faut prévoir, pour les entreprises à établissement multiples, que les effectifs des établissements de moins de vingt salariés ne seront pas pris en compte dans les effectifs servant de base au calcul du quota de handicapés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 152.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il faut rappeler, cependant, que l'entreprise est la cellule de base de l'emploi. L'obligation d'emploi doit donc être appréciée au niveau de l'entreprise, car celle-ci constitue une réalité économique plus tangible que l'établissement. A titre personnel, j'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous posez effectivement un vrai problème qui n'est pas encore réglé, monsieur Gantier.

La législation actuelle étant fondée sur la notion d'établissement, un vrai problème se pose pour les entreprises composées d'établissements de petite taille, qui emploient deux ou trois personnes. Il va donc falloir trouver une solution. Mais le problème n'est pas encore mûr et nous n'avons pas encore la solution juridique.

C'est la raison pour laquelle, dans cette attente, je vous demande, monsieur Gantier, en vous remerciant d'avoir bien voulu soulever la question, de retirer l'amendement n° 152.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement à la demande du Gouvernement. Je souhaite toutefois, monsieur le ministre, que le délai d'attente que vous avez évoqué ne soit pas trop long.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Mme Sublet, MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail par les mots :

« mais doivent s'acquitter de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévue à l'article L. 328-8-2 pour l'ensemble de leur personnel. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement concerne des entreprises de travail temporaire.

Personne ne songerait à contester l'impossibilité pour ces entreprises de travail temporaire d'embaucher des handicapés pour les missions extérieures. Ce ne serait pas réaliste. En revanche, nous ne voyons pas pour quelle raison elles seraient dispensées de la contribution au fonds de développement. Les contrats sont à durée déterminée, mais les travailleurs qui les signent constituent un effectif dont la moyenne annuelle est facile à calculer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le versement de la contribution est l'un des moyens dont dispose l'employeur pour s'acquitter de l'obligation d'emploi. La modification proposée équivaut donc à soumettre les entreprises de travail temporaire à l'obligation d'emploi pour leurs salariés non permanents, ce qui ne paraît pas réaliste. La commission propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Effectivement, il y a un problème de logique et de cohérence du texte. Les employeurs sont d'abord soumis à l'obligation du quota d'emplois puis, par substitution, s'ils ne peuvent ou ne veulent le respecter, au versement de la contribution. Il serait tout à fait illogique d'exiger qu'ils respectent l'obligation de substitution, alors qu'ils ne seraient pas soumis à l'obligation principale. C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission, n'est pas favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Roux, Mme Jacquaint, MM. Deschamps et Hage ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code prévoit d'exonérer pendant trois ans de leur obligation d'emploi les entreprises qui se sont créées ou ont augmenté leur effectif.

Une telle disposition nous paraît très négative. En effet, ce sont les entreprises les plus dynamiques et porteuses d'emplois qui seraient ainsi écartées du champ d'application de la loi.

Si les entreprises qui créent des emplois ne sont pas tenues à l'embauche de personnes handicapées pendant une si longue période, comment espérer un développement du travail de cette partie de la population ?

C'est, sinon absurde, tout au moins très illogique. Nous proposons donc de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Un délai doit être prévu en faveur des entreprises nouvellement entrées dans le champ d'application de l'obligation, au moins parce qu'il peut se révéler difficile d'embaucher rapidement des handicapés en nombre suffisant.

La commission propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il serait irréaliste et contraire même aux nécessités de la création d'emplois de soumettre une entreprise naissante aux obligations de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jacquat, rapporteur, et M. Ghysel ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail :

« Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif,

dispose pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.»

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 148, 150 et 149.

Le sous-amendement n° 148, présenté par MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : «, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif», les mots : "au moment de sa création". »

Le sous-amendement n° 150 présenté par M. Farran est ainsi libellé :

« Après les mots : "de son effectif", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 1 : "se met progressivement en conformité avec la loi. Pendant une période transitoire de trois ans, l'obligation d'emploi est fixée à 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la deuxième année et 5 p. 100 pour la troisième année". »

Le sous-amendement n° 149 présenté par MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Denis Jacquet, rapporteur. C'est un amendement de clarification. La précision apportée est utile, la rédaction initiale pouvant prêter à confusion.

M. le président. La parole est à M. Ghysel, auteur de cet amendement.

M. Michel Ghysel. Je remercie M. le rapporteur de la commission d'avoir accepté cette rédaction qui apporte plus de clarté et de précision au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. André Clert, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. André Clert. La situation d'une entreprise qui se crée n'est pas la même que celle d'une entreprise qui augmente ses effectifs.

Si nous voulons bien admettre qu'une entreprise qui se crée subit un certain nombre de servitudes qui peuvent lui poser des problèmes pour recruter d'emblée des handicapés, nous estimons qu'une entreprise qui existe déjà, qui fonctionne bien, puisqu'elle peut se développer, peut d'emblée créer des emplois pour handicapés plutôt que de repousser cette embauche, ce qui risque de la rendre beaucoup plus difficile.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran, pour soutenir le sous-amendement n° 150.

M. Jacques Farran. Je me situe sur le plan pratique. Il me paraît difficile de décider par décret du nombre de handicapés qui devront être embauchés par une entreprise dans les trois ans. Cela risque de créer des inégalités entre les entreprises.

Par ailleurs, quand une entreprise passe le seuil de vingt salariés ou se crée, il serait bon qu'elle puisse savoir exactement quel est le nombre de handicapés qu'elle doit embaucher. En effet, un problème de formation se pose aux entreprises qui doivent adapter les handicapés aux nouvelles fonctions qui seront les leurs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'on puisse fixer des paliers pour le nombre de handicapés qui seraient engagés par les entreprises employant plus de vingt salariés : 3 p. 100 la première année, 4 p. 100 la deuxième année, 5 p. 100 la troisième année. Ce serait une bonne chose pour la gestion des entreprises.

M. le président. La parole est à M. André Clert, pour soutenir le sous-amendement n° 149.

M. André Clert. Nous reprenons les mêmes arguments que précédemment ! Nous pensons que le délai de trois ans est peut-être un peu trop long et que l'on pourrait le ramener à deux ans sans aucun problème pour l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements n° 148, 150 et 149 ?

M. Denis Jacquet, rapporteur. Ces trois sous-amendements ont été déposés tardivement et n'ont donc pas été examinés par la commission. A titre personnel, je donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 1 de la commission, déposé par M. le rapporteur et par M. Ghysel, propose une rédaction plus claire que celle du projet de loi, tout en allant dans le même sens. Le Gouvernement y est donc favorable.

Selon le sous-amendement n° 148, soutenu par M. Chouat, il n'y aurait pas lieu d'écarter les entreprises en expansion de l'obligation d'emploi des handicapés, fût-ce pendant un délai limité.

Mais, sur le terrain, monsieur Chouat, fait-on vraiment une très grande distinction entre l'entreprise qui se crée, et qui va donc créer quelques emplois, et l'entreprise qui existe déjà et qui va créer des emplois supplémentaires ? C'est une fête dans un cas comme dans l'autre, et l'on entoure l'entreprise naissante et l'entreprise en extension de la même attention.

C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas choquant qu'une entreprise en développement, qui accroît son effectif, bénéficie des mêmes facilités qu'une entreprise qui se crée. J'ajoute que le phénomène est si rare qu'il mérite de ne pas être découragé !

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 150 de M. Farran, le délai accordé à l'entreprise qui se crée ou qui entre dans le champ d'application de la loi en raison de l'accroissement de son effectif ne me semble pas devoir être prolongé par une période transitoire, période qui n'est justifiée que par la nécessité reconnue d'une application progressive de la loi pour l'ensemble des entreprises. J'ajoute que M. Farran ne prévoit pas d'obliger cette catégorie d'entreprise à employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 p. 100. Il limite cette proportion à 3 p. 100 la première année, 4 p. 100 la deuxième et 5 p. 100 la troisième, ce qui déroge donc au principe qui a été retenu précédemment. C'est pourquoi je ne suis pas favorable non plus au sous-amendement n° 150.

Enfin, je ne suis pas favorable non plus, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, au sous-amendement n° 149. La création d'emplois, encore malheureusement trop rare, doit être soumise au minimum de contraintes.

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux, contre l'amendement n° 1.

M. Jean Proveux. Monsieur le ministre, je dois dire que je suis assez surpris de l'argumentation que vous utilisez pour rapprocher l'entreprise qui se crée et celle qui accroît ses effectifs. Dans ce dernier cas, le moment n'est-il pas opportun, au contraire, pour inciter l'entreprise à recruter des handicapés ? Ce n'est pas dans un, deux ou trois ans, alors qu'elle aura embauché - en particulier des jeunes - qu'elle aura les moyens de se mettre en conformité avec la loi. Il sera trop tard et il faudra attendre que ses effectifs s'accroissent de nouveau pour lui permettre éventuellement de rattraper son retard.

Je ne comprends donc pas très bien votre argument et j'ai l'impression que, d'une certaine façon, nous nous privons d'une possibilité pour des entreprises dynamiques et qui peuvent plus facilement que d'autres satisfaire aux obligations de la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 28 de M. Chouat, 81 de M. Farran et 29 de M. Chouat tombent.
MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code du travail, après les mots : "établissements publics industriels et commerciaux", insérer les mots : ", les associations, ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Dans sa volonté de soustraire un maximum d'employeurs à leurs obligations à l'égard des travailleurs handicapés, le Gouvernement a écarté de l'application de la loi les associations. L'article 2 prévoit, en effet, l'abrogation de l'article L. 323-12 du code du travail qui fait figurer les associations au rang des employeurs visés par l'article L. 323-1.

Nous pensons que cette disposition n'a pas lieu d'être. Aussi proposons-nous de réintroduire les associations au quatrième alinéa de l'article L. 323-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Jacquat, rapporteur. La modification proposée est inutile, car les associations sont déjà visées au premier alinéa de l'article L. 323-1. La commission demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 323-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail, substituer au mot : "vingt", le mot : "dix". »

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont un rôle capital à jouer pour l'emploi des handicapés. Ils doivent être véritablement mobilisés pour cette tâche. C'est la raison pour laquelle nous pensons que le seuil d'effectif devrait être ramené à dix salariés.

M. Jean-Jacques Barthe. Très bien !

M. Michel Hannoun. *Bis repetita !*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Jacquat, rapporteur. Il faut être cohérent ! Le seuil applicable aux employeurs publics doit être le même que celui qui a été prévu pour les employeurs privés et assimilés. Je propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

J'ajoute que l'extension à l'ensemble du secteur public de l'obligation d'emploi de 6 p. 100 de handicapés représente un doublement par rapport à la législation actuelle, qui ne prévoit une priorité que pour 3 p. 100 d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, vous affirmez que votre texte permet une extension de l'obligation d'emploi des handicapés dans le secteur public. Mais pouvez-vous nous expliquer quelle nouveauté il apporte par rapport à l'article 26 de la loi d'orientation qui, pour autant que je m'en souviens, soumettait à l'obligation d'emploi les collectivités locales et leurs établissements publics ?

L'obligation d'emploi devrait être beaucoup plus facile à satisfaire dans le secteur public, dont les emplois appartiennent pour l'essentiel au secteur tertiaire, et la fixation d'un seuil d'effectif différent ne serait qu'une occasion offerte au secteur public de rattraper le retard insupportable qu'il a pris depuis fort longtemps sur le secteur privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 87 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.
L'amendement n° 87, présenté par Mme Jacquaint, MM. Deschamps, Hage et Jacques Roux, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article L. 323-2 du code du travail, supprimer les mots : "selon des modalités fixées par voie réglementaire, ". »

L'amendement n° 31, présenté par MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail, substituer aux mots : "voies réglementaire" les mots : "décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Michel Peyret pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Michel Peyret. Le secteur public, je l'ai souligné à l'instant, a un rôle essentiel à jouer pour l'emploi des handicapés. Or, le présent texte, au lieu de garantir l'application de l'obligation de résultat dans ce secteur, instaure une dérogation à cette obligation, puisqu'il prévoit que les modalités d'application de l'article L. 323-1 seront fixées par voie réglementaire.

Maintenir cette dérogation quand l'expérience montre que le secteur public est déjà loin de respecter les obligations actuelles, c'est accepter non seulement que la situation ne s'améliore pas, mais qu'elle se dégrade encore plus pour l'emploi des handicapés.

Pour notre part, nous voulons, comme les associations de handicapés, que non seulement on ne porte pas atteinte aux quelques acquis existants, mais que l'emploi des handicapés se développe dans le secteur public. Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer de supprimer, dans le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail, le membre de phrase qui introduit une dérogation à l'application de l'obligation de résultat.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Didier Chouat. D'après le texte proposé par l'article L. 323-2 du code du travail, les modalités des offres d'emploi aux handicapés dans le secteur public sont fixées par voie réglementaire. Nous pensons qu'il convient d'être plus précis et d'exiger un décret en Conseil d'Etat, non pour en rajouter, mais parce que tout le monde est d'accord pour reconnaître que de nombreuses difficultés doivent être surmontées pour que le secteur public dans son ensemble fasse un réel effort d'accueil et d'insertion des travailleurs handicapés.

On se heurte à quantité de règles, que M. le ministre a d'ailleurs évoquées tout au long du débat, et il ne convient pas de poser des verrous supplémentaires. Mais il nous semble que les décrets en Conseil d'Etat seraient de nature à donner quelques garanties supplémentaires quant aux modalités d'application du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 87 et 31 ?

M. Daniel Jacquat, rapporteur. A propos de l'amendement n° 87, je dirai que des modalités particulières sont nécessaires pour tenir compte de l'existence des différents statuts de la fonction publique. Il est inutile d'appliquer à des fonctionnaires les dispositions du projet sur le délai-congé ou le salaire. La commission propose donc le rejet de cet amendement.

L'amendement n° 31, quant à lui, apporte une précision utile, et la commission l'a accepté à l'unanimité.

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 87. Il est, en effet, impossible de prévoir pour la fonction publique les mêmes règles d'application que pour le secteur privé et, comme c'est l'usage, les conditions d'application au secteur public seront fixées par voie réglementaire.

Quant à l'amendement n° 31, en égard à ce qu'a dit M. Besson et compte tenu de la position de la commission, le Gouvernement s'y déclare favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Sublet, MM. Chouat, Clerf, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année, les employeurs visés au précédent alinéa communiquent la liste des postes proposés aux personnes handicapées ainsi que la liste des postes occupés par les personnes handicapées à l'Agence nationale pour l'emploi et aux équipes de préparation et de suite au reclassement. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises notre volonté d'inciter l'Etat, et les administrations en général, à embaucher des handicapés. Nous voulons maintenant introduire une certaine transparence dans l'emploi des handicapés. Nous sommes convaincus que la comparaison permanente, pour chaque administration, entre la liste correspondant à l'obligation d'emploi et le nombre de postes effectivement occupés serait de nature à permettre un dialogue entre employeurs et A.N.P.E., ou encore entre employeurs et professionnels des équipes de préparation et de suite au reclassement.

Ces deux notions de transparence et de dialogue constructif sont essentielles pour réussir l'intégration des handicapés dans le monde du travail. C'est ce qui justifie notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Comme je l'ai indiqué en commission, l'amendement proposé réintroduit la notion d'emploi réservé et met en place une obligation de procédure. Il renoue ainsi avec l'ancien système, qui a prouvé son inefficacité. Aussi la commission, suivant en cela ma proposition, l'a-t-elle rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. D'une part, l'A.N.P.E. est déjà destinataire, de façon continue et pas seulement une fois par an, des postes qui sont proposés dans le secteur public. D'autre part, la communication à l'A.N.P.E. de tous les postes occupés par les handicapés exigerait un travail colossal. Enfin, la publication d'une liste me paraît d'une efficacité douteuse.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun, contre l'amendement.

M. Michel Hannoun. Si j'interviens contre cet amendement, c'est qu'il me paraît aller à l'encontre de ce que nous souhaitons en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

Proposer que l'A.N.P.E. reçoive la liste des postes offerts aux handicapés et de ceux occupés par eux me paraît de nature à créer des difficultés supplémentaires. L'expérience l'a montré, un dialogue constant entre les associations représentatives des personnes handicapées, celles qui les aident à trouver du travail, et les entreprises, directement ou indirectement par l'intermédiaire des chambres consulaires, par exemple, est bien plus efficace.

Sous le couvert de faciliter l'emploi pour les personnes handicapées, objectif que nous poursuivons les uns et les autres, l'amendement crée en fait deux difficultés supplémentaires.

M. Michel Gonella. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Deschamps, Hage, Jacques Roux et Mme Jacquaint ont présenté un amendement, n° 88 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail les alinéas suivants :

« Chaque année, un rapport sera établi par le ministre de la fonction publique sur le respect par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics définis à l'alinéa précédent de l'obligation définie à l'article L. 323-1.

« Ce rapport comprendra :

« - les résultats chiffrés et commentés de l'entrée des personnes handicapées en les détaillant par ministère, par collectivité territoriale et par établissement ;

« - une analyse des moyens de l'intégration ;

« - un bilan des efforts accomplis pour accueillir les handicapés ;

« - le détail des moyens nécessaires pour corriger les manquements constatés à l'obligation définie à l'article L. 323-1.

« Ce rapport sera présenté par le ministre de la fonction publique en comité technique paritaire aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux associations représentatives des handicapés et à la représentation nationale. »

La parole est à M. Michel Peyret, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Peyret. L'expérience a montré que la fonction publique a disposé jusque-là de nombreuses possibilités d'esquiver l'insertion des handicapés.

Si l'on ne détaille pas, comme le présent texte, les modalités concrètes et les contraintes s'attachant à l'obligation d'emploi, on risque d'aboutir à un recul par rapport aux modestes avancées obtenues hier avec les efforts des ministres communistes. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

Quelle garantie le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail donne-t-il, non seulement lorsqu'il renvoie à un décret les modalités de l'application de la loi dans la fonction publique, mais aussi lorsqu'il se contente de prévoir qu'un rapport sera présenté chaque année aux comités techniques paritaires et aux différents conseils supérieurs de la fonction publique sur l'application de l'obligation de résultat ? Qui établira ce rapport ? Quel sort lui sera réservé ? Quelles conséquences aura-t-il ?

Le Gouvernement se refuse à le dire. Et pour cause ! Quand on s'attaque à l'emploi dans le service public, dans les établissements publics avec la violence que l'on sait, il est bien peu probable qu'on se prépare à développer l'emploi des handicapés dans la fonction publique.

Pour notre part, nous nous situons dans une tout autre perspective. C'est pour cela que nous proposons que ce soit le ministre de la fonction publique qui établisse ce rapport, et que ce dernier comprenne les résultats chiffrés et commentés de l'entrée des personnes handicapées en les détaillant par ministère, par collectivité territoriale et par établissement.

Ce rapport devra fournir, en outre, une analyse des moyens de l'intégration, un bilan des efforts accomplis pour l'accueil des handicapés et, surtout, le détail des moyens nécessaires pour corriger les manquements constatés à l'obligation définie à l'article L. 323-1.

Il faut enfin, pour qu'il y ait un contrôle effectif de l'application de la loi, que ce rapport soit présenté non seulement aux comités techniques paritaires, aux différents conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, mais aussi aux associations représentatives des handicapés et enfin, parce que le droit au travail des handicapés doit être une priorité nationale, à la représentation nationale elle-même, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le rapport national proposé permettra un contrôle moins efficace que les rapports présentés à chaque comité technique paritaire et à chaque conseil supérieur de la fonction publique. La commission propose par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 rectifié.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cet amendement ne relève pas du domaine législatif. Il revient à chaque ministère de rendre compte devant les comités techniques paritaires et devant le conseil supérieur concerné de la façon dont la législation a été appliquée. Il appartiendra à ces instances de demander les précisions qu'elles jugeront utiles pour donner leur avis sur l'application de l'obligation d'emploi.

Je précise également que, en vertu de la loi sur les documents administratifs, ces documents pourront être communiqués à l'extérieur, notamment aux associations qui défendent les intérêts des handicapés.

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun, contre l'amendement.

M. Michel Hannoun. L'application de cet amendement serait dangereuse car elle aboutirait à créer une sorte de fichier des handicapés qui rappellerait des souvenirs très désagréables.

M. Bernard Deschamps. C'est scandaleux de dire cela ! Lamentable !

M. Michel Hannoun. Votre réaction confirme ce que je viens de dire.

Par ailleurs, vous confiez le soin de rédiger ce rapport annuel au ministre de la fonction publique. Cela signifie-t-il que vous ne souhaitez pas voir des personnes handicapées entrer dans la fonction publique territoriale, qui dépend d'un autre ministère ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chouat, Clert, Louis Besson, Derosier, Jean-Paul Durieux, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail, après le mot "présenté", insérer les mots : "au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances ainsi qu'..." ».

« II. - En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : "ainsi qu'...", le mot : "et". »

La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Cet amendement aurait pu être soumis à une discussion commune avec le précédent. Nous proposons qu'un rapport soit présenté au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances, afin de préciser ce qui a été fait par l'Etat, les administrations et les services publics en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés.

La procédure du rapport soumis au Parlement permettra de donner davantage de publicité aux efforts qui auront été faits pendant une année. Le rôle du Parlement - est-il besoin de le rappeler ? - consiste également à contrôler l'administration et le travail de l'exécutif. Nos collègues du groupe communiste ont proposé que ce rapport soit établi par le ministre de la fonction publique. Cela peut être justifié en ce qui concerne les services relevant directement de l'Etat, et le ministre de l'intérieur pourrait établir un rapport sur les efforts réalisés par les collectivités territoriales. Au demeurant, cela a déjà été dit, on ne peut comparer les efforts de l'Etat et ceux des collectivités territoriales. En effet, celles-ci font en général davantage d'efforts que l'Etat pour employer des travailleurs handicapés. Il faut également souligner l'action positive de certains établissements publics, en particulier des centres hospitaliers. Un rapport devant le Parlement donnerait en fait un coup de projecteur sur les efforts de l'Etat et des services publics.

Certes, nous avons tous, et moi le premier, beaucoup de respect pour les comités techniques paritaires...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Heureusement !

M. Didier Chouat. ... et pour les conseils supérieurs de la fonction publique, d'Etat ou territoriale...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très bien !

M. Didier Chouat. ... mais je crains fort que la confidentialité des débats au sein de ces comités et conseils n'incite guère à recruter des travailleurs handicapés.

On comprendrait mal que le Gouvernement refuse de fournir des indications régulières au Parlement sur la réalité des efforts qui auront été accomplis.

A moins que le Gouvernement ne se sente un peu en difficulté du fait que sa politique consiste à ne pas recruter dans la fonction publique, voire à ne pas remplacer une proportion importante des départs à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il n'est sans doute pas opportun d'accroître le nombre des rapports présentés au Parlement. De plus, la modification proposée ne constitue pas un progrès décisif du point de vue de l'efficacité du contrôle. La commission propose par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Deschamps, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Des mesures appropriées seront obligatoirement prises pour mettre un terme aux manquements éventuellement constatés à l'obligation définie au premier alinéa de l'article. »

La parole est à M. Michel Peyret.

M. Michel Peyret. Non seulement la formulation retenue pour l'article L. 323-2 n'apporte pas de véritable nouveauté pour l'emploi des handicapés dans la fonction publique, puisqu'elle laisse toute possibilité à cette dernière d'échapper à l'obligation légale, mais encore elle risque d'aggraver la situation actuelle en remettant en cause les quelques droits acquis grâce aux ministres communistes.

Si l'on veut réellement changer les choses dans la fonction publique, il convient de préciser les obligations qu'elle doit respecter, et surtout de prévoir un dispositif la contraignant à un tel respect.

Par cet amendement, nous proposons par conséquent d'inscrire dans la loi l'obligation, pour la fonction publique, de prendre des mesures pour mettre un terme aux manquements constatés à l'obligation de résultat définie au premier alinéa de l'article.

M. Bernard Deschamps. Très bien !

M. Michel Hannoun. C'est inefficace par définition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'adoption de cet amendement n'aurait pas de conséquence, tant ses dispositions sont floues. Ce flou trahit d'ailleurs la difficulté qu'il y a à instaurer un contrôle efficace du respect par les employeurs publics de leur obligation en matière d'emploi de handicapés. La commission propose donc le rejet de cet amendement.

M. Louis Mexandeau. Quel aveu d'impuissance !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet après-midi, M. Delalande nous a excellemment expliqué que l'Etat ne pouvait s'autosancionner. D'ailleurs, les rédacteurs

de l'amendement ont été bien en peine de définir cette auto-sanction puisqu'ils parlent de « mesures appropriées », sans autre précision.

C'est dire que l'amendement n° 90 doit être rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et M. Deschamps ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Une instance nationale de recours est créée auprès du ministre de la fonction publique afin d'examiner les cas litigieux et d'aider à la solution de problèmes posés par des interprétations abusivement rigoureuses des textes aboutissant à l'interdiction d'exercer une profession. Cette instance est composée de représentants de l'administration, des syndicats de la fonction publique et des associations représentatives des handicapés. »

La parole est à M. Michel Peyret, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Peyret. Pour que les emplois réservés aux handicapés augmentent dans la fonction publique, il faut non pas permettre à celle-ci de déroger à l'obligation de l'article L. 323-1, mais au contraire préciser dans la loi elle-même les modalités d'application de l'obligation de résultat.

L'une de ces modalités doit être l'existence d'une instance nationale de recours vers laquelle les particuliers, les associations et les syndicats de la fonction publique puissent se retourner lorsqu'ils constatent des manquements aux obligations définies par la loi.

Tel est le sens de notre amendement, qui indique par ailleurs que cette instance devrait être composée de représentants de l'administration, des syndicats de la fonction publique et des associations représentatives des personnes handicapées.

M. Bernard Deschamps. Ça, ce n'est pas flou ! C'est clair !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je ne prononcerai donc pas le mot « flou », monsieur Deschamps. (Sourires.)

L'instance dont la création est proposée ne pourrait avoir aucun pouvoir de contrainte ; elle semble donc inutile et la commission propose de repousser cet amendement.

M. Louis Mexandeau. Second aveu d'impuissance !

M. Michel Hannoun. Vous avez de l'expérience !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Vous n'avez que ce mot à la bouche, ce soir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si l'amendement n° 89 a les faveurs de M. Mexandeau, il ne peut avoir celles du Gouvernement : sa rédaction est en effet confuse sur le plan juridique.

S'agit-il d'une juridiction ? Si oui, on ne voit pas comment elle pourrait aider à la solution des problèmes. L'amendement est muet sur les procédures et sur les sanctions.

S'agit-il d'un nouveau conseil ? Si oui, comment peut-il être saisi de ce recours ?

En vérité, l'organisation des conseils dans les différentes fonctions publiques et les règles contentieuses actuelles paraissent suffisantes ; il n'est pas besoin de prévoir une instance supplémentaire dont l'efficacité serait au demeurant très incertaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Louis Besson, Chouat, Clert, Derosier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, commissaire de la République, un comité pour l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et parapublic. Ce comité comprend notamment les principaux chefs de services de l'Etat dans le département, des représentants des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés et des associations représentatives des personnes handicapées. Il se réunit au minimum une fois par an et a pour mission de suggérer toute disposition de nature à faciliter l'insertion des personnes handicapées, notamment en contribuant à identifier les postes et les tâches pouvant leur être confiés. »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Nous tenons beaucoup à cet amendement parce qu'il est la conséquence d'observations faites sur le terrain. Il a été dicté par les résultats d'un débat organisé entre administrations départementales et associations de personnes handicapées. Il est apparu que, dans bien des cas, les volontés ministérielles étaient contrariées sur le terrain, d'une part, parce que le milieu professionnel n'est pas bien préparé à accueillir des personnes handicapées et manifeste des réticences et, d'autre part, parce que les chefs de service, même de bonne volonté, ne savent pas toujours quelles tâches ils pourraient réserver à des personnes aux capacités amoindries.

Les associations et les représentants de ces administrations de bonne volonté ont suggéré de susciter, au niveau départemental, une occasion de prise de conscience de ces réalités et de réflexion en commun entre employeurs potentiels, employés potentiels et personnels valides en exercice, de manière que la fonction publique fasse un effort pour offrir des possibilités supplémentaires d'accueil de personnes handicapées.

Cela nous paraît tout à fait essentiel au moment où l'on s'interroge beaucoup sur la réalité du respect de l'obligation que la loi va créer pour le secteur public.

Je souhaite par conséquent que le Gouvernement accueille favorablement cet amendement et que la majorité de l'Assemblée puisse l'adopter.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour appeler votre attention sur la nature des documents que reçoivent les personnes handicapées candidates à un emploi dans la fonction publique, après avoir réussi un concours. Je ne vous en impute pas la responsabilité car ils existent depuis des temps immémoriaux, mais il n'en reste pas moins que ces documents sont tout à fait inouïs.

Je passe sur la liste des pièces qu'il est demandé aux gens de produire, mais mettez-vous à la place d'une personne handicapée et écoutez : « Déclaration du postulant. Toute fausse déclaration peut entraîner ultérieurement le renvoi immédiat. Je soussigné, m'engage sur l'honneur à répondre avec une entière franchise aux interrogations du médecin, à ne rien lui cacher de mon état de santé actuel et de mes maladies antérieures, maladies ou blessures antérieures, opérations subies, maladies actuelles, infirmités ou mutilations, taille, poids, tuberculose, toutes affections tuberculeuses évidentes et actuelles, toutes affections tuberculeuses anciennes non définitivement guéries, affections cancéreuses, toutes manifestations morbides, poliomyélite, états guéris avec séquelles ne paraissant pas entièrement consolidés ou empêchant un service normal, système nerveux, toutes affections organiques du système nerveux, central ou périphérique, ainsi que toutes manifestations morbides telles que troubles mentaux, épilepsie, alcoolisme, vertiges, hyperthyroïdie et, si elle est accentuée, dystonie neuro-végétative, maladies du sang, leucémie, hémophilie, yeux, acuité visuelle, œil droit, abaissement au-dessous de huit dixièmes, au-dessous de six dixièmes, au-dessous de deux dixièmes, œil gauche. Le sujet porte-t-il des lentilles ? » (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)... J'abrége, mes chers collègues, parce que je pourrais vous parler des oreilles, du nez, de la gorge, du larynx...

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. C'est un dossier médical. C'est normal !

M. Michel Hannoun. Il s'agit d'un examen médical !

M. Louis Besson. ... des viscères thoraciques, des viscères abdominaux, de l'appareil génito-urinaire, des parois abdominales, des mutilations, infirmités et affections diverses. J'en passe et des meilleures. Le tout étant accompagné de moult détails.

Mes chers collègues, quand j'ai lu ces documents, savez-vous à quoi j'ai pensé ? A ceux qui, très simplifiés, nous sont parfois présentés par ces organismes de sélection animale qui tiennent à jour ce qu'on appelle le *herd-book*, de manière à améliorer la race. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Mais je n'accuse personne !

M. le président. Vos cinq minutes sont écoulées, monsieur Besson.

M. Louis Besson. Ces formulaires, je le répète, existent depuis fort longtemps, mais il est indigne de les maintenir. Ils sont une agression pour ceux qui les reçoivent et, franchement, je ne vois pas en quoi ils manifestent la bonne volonté du secteur public à accueillir en son sein des personnes handicapées.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il faudrait peut-être, monsieur Besson, ajouter sur ce document, à l'intention du personnel des comptes rendus : « troubles de l'écriture », car vous avez parlé à une vitesse bien supérieure à la normale !

Votre idée est louable et généreuse, mais la procédure prévue est, une fois encore, très lourde et son efficacité est sujette à caution.

M. Louis Besson. Pas du tout !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Aussi la commission vous propose-t-elle, mes chers collègues, de rejeter cet amendement.

M. Louis Mexandeau. Et voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis très étonné par la proposition qui nous est faite. J'ai en effet été très frappé par l'extrême hétérogénéité de l'institution que vous prévoyez, et je ne suis pas certain que les responsables élus locaux accepteraient volontiers de se rendre dans un comité départemental, prévu par la loi, pour s'entendre dicter par le préfet la politique qu'ils doivent conduire en matière d'emploi, et plus spécifiquement en matière d'emploi des handicapés. Je ne vois pas un président de conseil général aller, sous la présidence du préfet, régler les problèmes de son département.

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas prévu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je sais bien que beaucoup de choses ont changé en 1982 et en 1983, mais je ne crois pas me souvenir que le département, en tant que collectivité territoriale, ait été aboli, même si, je le concède, la création de la région en tant que collectivité territoriale a été de nature à l'affaiblir quelque peu.

M. Louis Mexandeau. C'est une bonne évolution !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est là un vieux débat que nous aurons peut-être un jour l'occasion de reprendre.

Cette instance unique qui agirait au seul niveau départemental irait à l'encontre des prérogatives propres à chaque instance. Sans négliger l'intérêt que peut parfois présenter une initiative du représentant de l'Etat, qui peut rassembler et rappeler à leurs devoirs les responsables des collectivités et autres établissements publics, il m'apparaît très difficile de prévoir une telle institutionnalisation. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 119.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Louis Besson, Chouat, Clerf, Dérosier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Après les mots : " instituée par ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail : " les articles L. 323-1 et L. 323-2 et du concours de tout service susceptible d'accompagner leur insertion professionnelle ou leur maintien au travail : ". »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Par cet amendement, nous tenons à souligner quel caractère primordial peut revêtir, aussi bien pour les employeurs potentiels que pour les personnes handicapées, l'intervention des services d'accompagnement : ceux-ci peuvent favoriser - c'est-à-dire précéder, préparer et suivre - l'entrée en milieu ordinaire de travail, et même le maintien dans ce milieu.

Bien des employeurs reconnaissent eux-mêmes que s'ils ne devaient pas affronter seuls, et de manière très durable, les difficultés que peut poser l'accueil de personnes handicapées, ils seraient plus ouverts, mieux disposés à consentir un effort dans ce sens.

C'est pourquoi les services de suite et d'aide au reclassement doivent avoir le maximum de possibilités d'action et la plus grande efficacité possible. Il nous a donc semblé opportun, à ce stade de notre discussion, de compléter le texte proposé pour l'article L. 323-3 par la disposition inscrite dans notre amendement n° 120.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction de cet amendement n'était pas satisfaisante.

Quant au caractère essentiel des services d'accompagnement, il est déjà mis en relief par les dispositions relatives à l'utilisation des ressources du fonds.

La commission propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Herlory, Jean-François Jalkh, François Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R. N.) ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail par les mots : " en demandant que les délais de réponse pour l'étude des dossiers ne dépassent pas deux mois ". »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Les délais d'examen des dossiers par les Cotorep se prolongent parfois jusqu'à douze mois, ce qui est très préjudiciable pour les handicapés.

Nous voulons limiter le délai d'instruction à deux mois, au plus.

Cet amendement, qui reflète le souhait de plusieurs de nos collègues, me semble être en harmonie avec la réponse qui m'a été donnée par M. le ministre à la fin de la discussion générale. J'espère, mes chers collègues, que vous le voterez, et je vous en remercie d'avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le rapporteur pense exactement comme son collègue et confrère Guy Herlory ! (*Soupires.*)

Malheureusement, il ne sert à rien de prescrire un délai maximum pour l'examen des dossiers si les moyens des Cotorep ne permettent pas qu'il soit respecté ! C'est là le drame. La disposition préconisée tente de résoudre un problème réel. Hélas, pour le moment, son adoption serait sans portée pratique.

Pour conclure, je me bornerai à demander à M. le ministre, et à M. le secrétaire d'Etat de doter les Cotorep le plus vite possible des moyens adaptés. En attendant, la commission propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette proposition ne relève pas du domaine législatif.

Toutefois, je tiens à confirmer - car, je me suis déjà exprimé sur ce sujet - que le souci exprimé par M. Herlory rejoint celui de l'administration qui souhaite raccourcir encore, en effet, les délais de reconnaissance des travailleurs handicapés.

C'est possible. En effet, les délais sont déjà inférieurs à deux mois dans une vingtaine de départements.

Enfin cet amendement ne prévoit pas - il ne le peut pas - de sanctions en cas de dépassement du délai de deux mois.

Compte tenu des assurances que j'ai données, j'espère que M. Herlory acceptera de retirer l'amendement n° 141.

M. le président. Monsieur Herlory, retirez-vous l'amendement ?

M. Guy Herlory. Oui, monsieur le président, je le retire, compte tenu des assurances qui m'ont été fournies par M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

MM. Herlory, Jean-François Jalkh, François Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail par la phrase suivante :

« Le médecin traitant peut être convoqué, sur sa demande, pour donner son avis sur le dossier. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Nous voulons accroître le rôle des médecins traitants, lors de la discussion des dossiers examinés par les Cotorep.

Nous estimons, en effet, que le médecin traitant est une des personnes les plus qualifiées pour donner un avis sur la capacité d'insertion d'un handicapé. Jusqu'à maintenant, il n'a que voix consultative.

Nous souhaiterions qu'il exerce une responsabilité au sein de la commission et qu'il puisse intervenir dans les décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les médecins traitants donnent leur avis, je le rappelle, lors de la constitution d'un dossier à la Cotorep. Sans avis du médecin traitant, il n'y a pas de dossier de Cotorep valable.

M. Herlory nous propose que le médecin traitant puisse être convoqué, sur sa demande, pour donner son avis sur le dossier. Or une telle disposition ne relève pas du domaine législatif.

La commission propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sur le plan juridique, le rapporteur a parlé d'or !

Pendant, la préoccupation de M. Herlory rejoint un souhait du Gouvernement qui entend favoriser la coordination de l'instruction du dossier par les services de la Cotorep et par le médecin traitant.

Je crois pouvoir prendre l'engagement que cela sera prévu expressément par voie de circulaire.

M. le président. Monsieur Herlory, maintenez-vous cet amendement ?

M. Guy Herlory. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

MM. Jacques Roux, Hage, Deschamps, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail, supprimer les mots : " ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 " . »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, quoi que vous en ayez dit au début de la séance, il ne nous a pas du tout échappé que vous écartiez du bénéfice de l'obligation de

recrutement les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont le taux d'incapacité est inférieur à 10 p. 100.

Or cette exclusion nous apparaît comme une grave remise en cause des droits acquis. L'amendement que nous proposons tend précisément à revenir à la législation antérieure.

En effet, il ne nous paraît pas admissible de se désolidariser, dans la loi, de ceux qui ont sacrifié une partie, même infime, de leur santé pour accomplir un travail dont des employeurs ont tiré profit. Exclure ces accidentés du travail, ce serait encourager les patrons à ne pas respecter la législation sur l'hygiène et la sécurité ! (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non.

M. Michel Hannoun. Monsieur Deschamps, un peu de sérieux ! Nous sommes au Parlement ! En vous écoutant, je pensais que dans ce mot il y avait « parle » et « ment ! »

M. le président. Monsieur Hannoun, chacun s'exprime comme il l'entend.

M. Michel Hannoun. Moi aussi !

M. le président. Mais vous n'avez pas la parole !

M. Michel Hannoun. Pas encore !

M. le président. Quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. D'abord, les incapacités permanentes partielles inférieures à 10 p. 100 ne constituent pas un obstacle à l'embauche.

En outre, cet amendement ne favorise malheureusement pas les grands handicapés. Or l'objet de ce texte est justement d'essayer de favoriser ceux-ci.

Par conséquent, la commission propose le rejet de l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rien à ajouter à cet argument, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail, supprimer les mots : " les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et " . »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hannoun et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« 9^o Les victimes civiles en cas d'attentat ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. »

La parole est à M. Michel Hannoun. (Sourires.)

M. Michel Hannoun. Monsieur le président, précédemment, j'aurais dû vous demander l'autorisation de parler contre l'amendement. Je reconnais ma fougue, ou ma passion, déchainée par l'incongruité de l'amendement de notre collègue Deschamps, qui m'a fait exploser. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

L'amendement que je présente avec mon collègue Pinte, sans rien changer à l'esprit du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail, permet de prévoir en faveur des personnes devenues invalides - bien malgré elles ! - à la suite d'un attentat, la possibilité de bénéficier *in nomine* de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

Adopter cet amendement équivaldrait à reconnaître de manière très officielle le fait qu'il s'agit bien là de victimes civiles d'attentats.

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement, n° 143, présenté par MM. Herlory, Jean-François Jalkh, François Bachelot, Ceyrac, Domenech, Peyron, Mme Piat, M. Spieler et les membres du groupe Front national (R.N.).

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« 9^o Les victimes reconnues d'actes terroristes. »

J'avais un léger doute, mais, réflexion faite, les amendements n^{os} 143 et 131 peuvent être mis en discussion commune.

M. Denis Jacquat, rapporteur. En effet.

M. Michel Hannoun. Ce n'est pas exactement la même chose.

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory, pour soutenir l'amendement n^o 143.

M. Guy Herlory. En fait, cet amendement a été déjà défendu, en quelque sorte, et M. le ministre m'a précédemment assuré que les victimes d'actes terroristes étaient incluses dans les catégories de handicapés définies.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez l'amendement ?

M. Guy Herlory. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 143 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 131 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Tout à l'heure, M. le ministre a répondu parfaitement sur ce point et je partage entièrement son avis. Il me suffit de renvoyer l'Assemblée au texte du projet : les victimes d'attentats peuvent « se raccrocher » soit à l'alinéa 1 soit, à l'alinéa 3 - travailleurs handicapés reconnus par les Cotorep ou par la sécurité sociale.

En fait, l'amendement n'a pas été examiné par la commission parce qu'il lui est parvenu trop tard. J'émetts un avis défavorable personnellement : la question me paraît réglée par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je confirme, en effet, mes déclarations antérieures : je remercie M. Herlory d'en avoir pris acte et d'avoir retiré l'amendement.

Je pense que M. Hannoun agira de même, compte tenu de mes assurances : les victimes civiles, en cas d'attentat ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, sont bien admises au bénéfice du projet.

Vous pourriez sans doute retirer également votre amendement, monsieur Hannoun ?

M. le président. La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre.

L'alinéa que je proposais d'ajouter au texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail correspondait effectivement au 1^o du texte du projet pour cet article.

J'avais l'intention de bien marquer qu'il s'agissait là d'une reconnaissance de la solidarité de la nation pour les victimes civiles d'attentats, plus particulièrement des attentats terroristes. Ces victimes, au même titre que les anciens militaires, les anciens invalides, par exemple, n'en peuvent mais : je voulais que cela soit pris en compte par la loi.

Puisqu'elles bénéficient, selon vos déclarations, de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 131 est retiré.

MM. Louis Besson, Chouat, Clerf, Derosier, Laurain, Mme Lecuir, M. Proveux, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 121, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Bénéficient également des dispositions du présent article, dans des conditions précisées par décret, les personnes qui éprouvent des difficultés d'insertion professionnelle en raison d'une capacité diminuée par un rythme général inadapté à celui exigé par les emplois offerts et observé dès leur scolarité »

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Cet amendement aborde un problème qui touche une minorité de personnes, mais particulièrement digne d'intérêt à notre avis.

Des personnes de ce genre, nous en connaissons tous, nous les avons rencontrées parfois. Elles sont affligées d'une capacité diminuée à cause de leur propre rythme. Elles sont de bonne volonté, mais plus lentes que la moyenne. Il n'y a pas de place pour elles car elles sont incapables d'avoir la productivité normale, celle de tous les travailleurs. Elles prennent généralement du retard dès leur scolarité. Elles arrivent à l'âge de l'insertion dans la vie active sans qualification professionnelle particulière. La plupart de leurs essais professionnels se soldent d'ailleurs par un échec. Progressivement nous assistons à un mécanisme de dégradation : nous les retrouvons dans les situations les plus défavorables.

Nous souhaitons que cette petite catégorie de personnes puisse bénéficier des dispositions du présent article dans des conditions qu'un décret pourrait préciser. Pour la première fois depuis le début de cette soirée, j'ai quelque espoir d'être entendu. Je m'étais en effet permis de saisir de ce problème, à partir de cas précis, M. Zeller, secrétaire d'Etat. Or, dans un courrier tout récent, en date du 8 avril dernier, sa réponse m'a donné satisfaction. Il m'a indiqué qu'il était tout à fait conscient de ce problème qui s'aggrave d'autant plus que la société évolue et que la compétition devient plus vive. Il ajoutait : je pense que des solutions devraient être trouvées, notamment au travers de la révision de la législation relative à l'obligation d'emploi des personnes handicapées par les entreprises et les administrations. Il devait veiller à ce que le problème soit pris en compte. Cela n'a pas encore été le cas aujourd'hui : nous offrons une possibilité de le résoudre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. J'ai bien entendu l'appel de notre collègue mais, selon la commission, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent être des personnes réellement handicapées.

M. Louis Besson. Vous attendez qu'elles le deviennent ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La définition figurant dans l'amendement n^o 21 est trop vague, si bien que la modification proposée pourrait être utilisée par certains employeurs pour contourner leur obligation.

Aussi la commission propose-t-elle le rejet.

Et nous n'attendons pas que les personnes deviennent handicapées ! D'une manière générale, je fais confiance aux médecins, qui délivrent des certificats adéquats, et aux commissions qui jugent de la façon la plus digne possible les personnes souffrant d'atteintes pathologiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La proposition de M. Besson est pour le moins prématurée, surtout compte tenu de sa rédaction.

L'amendement est présenté comme s'il s'agissait d'accroître le nombre des bénéficiaires de la législation : or il risque d'aller à l'encontre de l'objectif visé. En effet, quelle instance déterminera la réalité des difficultés d'insertion rencontrées par les personnes visées par l'amendement ? On peut se le demander. En l'absence d'une telle instance, certains employeurs peu scrupuleux - il peut en exister, si j'en crois ce que j'entends souvent sur ces bancs - pourraient être tentés, pour remplir leur quota d'y inclure certains de leurs salariés qui ne présenteraient pas de difficultés particulières pour tenir leur emploi.

C'est pourquoi je pense que nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'amendement n^o 121.

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre, contre l'amendement.

M. Roger Holeindre. Nous pensons, nous, que cet amendement soulève un vrai problème. Certains enfants ont une scolarité difficile. Nous, nous avons proposé maintes fois que pour tous les jeunes, l'apprentissage puisse commencer à quatorze ans. Nous le proposons de nouveau ce soir. A notre avis, si les jeunes, handicapés ou non, pouvaient entrer en

apprentissage à l'âge de quatorze ans, nous réglerions bien des difficultés ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

APRES L'ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Bouvet a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 323-3 du code du travail, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 323-3 bis* - Pour les salariés déjà employés dans l'entreprise, la liste des bénéficiaires au sens de l'article L. 323-3 est établie par le médecin du travail pour la première année d'application de la présente loi dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Henri Bouvet.

M. Henri Bouvet. Nous souhaitons que soit prévue une procédure adaptée pour la première année d'application de la loi, afin de remédier à l'afflux de demandes de reconnaissance du statut de handicapé devant les Cotorep : diagnostics et décisions traînent souvent en longueur, nous l'avons déjà indiqué.

Il faudrait éviter que l'afflux des demandes ne se traduise par une pénalité induite pour les entreprises. On nous parle toujours des employeurs en termes critiques, mais on ne montre jamais comment s'additionnent les pénalités ou les charges !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je répondrai à mon excellent collègue, Henri Bouvet, que le Gouvernement, dans sa grande sagesse, a déjà prévu la mise en place d'une procédure allégée pour l'examen par les Cotorep des dossiers des personnes déjà employées dans les entreprises.

En outre, il ne serait pas satisfaisant de confier, même de manière transitoire, la responsabilité de la reconnaissance de la « qualité » de travailleur handicapé aux médecins du travail - dont certains sont des salariés de l'entreprise.

La commission propose donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mêmes conclusions, monsieur le président, mais je tiens tout de même à apporter quelques apaisements à M. Bouvet.

Les services de mon ministère sont tout à fait conscients des délais d'instruction des Cotorep, même si, comme le précisait M. le rapporteur, il est inopportun de remettre en cause, même temporairement, la compétence de reconnaissance par leur soin de travailleurs handicapés.

Des dispositions ont été déjà prises pour accélérer l'instruction des dossiers, notamment par la nomination d'un médecin coordonnateur. Il est dans mes intentions de continuer dans cette voie et de faire en sorte que les médecins du travail soient mieux associés aux travaux des Cotorep.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy-Michel Chauveau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer la protection des animaux domestiques et la lutte contre leurs maladies.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 749 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Didier Julia une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 221-6 du code du travail afin de faciliter les dérogations au repos hebdomadaire du dimanche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 750, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Lauga une proposition de loi tendant à modifier le service des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 751 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de présentation des dossiers d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 752, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à moduler les seuils de surface du contrôle de l'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 753, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Roux une proposition de loi tendant à compléter l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat relatif aux commissions d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 754 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Roux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 755, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Hoffmann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des familles monoparentales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 756, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'admission des chiens guides d'aveugles dans tous les lieux accessibles au public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 757, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à achever le rattrapage du rapport constant le 1^{er} juin 1987.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi tendant à soustraire du régime de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 les ventes de moins de cinq cents francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 759, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Dalbos une proposition de loi tendant à favoriser le développement des réseaux d'assainissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 760, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Durieux une proposition de loi tendant à la création des titres-culture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 761, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Toubon, Michel Péricard et René André une proposition de loi relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 763, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jack Salles une proposition de loi tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 764, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à instaurer le financement public et la transparence financière des partis et groupements politiques, la transparence des dépenses électorales et de toute campagne politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 765, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vasseur une proposition de loi tendant à autoriser l'exploitation de certains jeux de hasard et appareils de jeux sur les navires à passagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 766, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Barbier une proposition de loi tendant à préciser le délai de prescription de la responsabilité civile de l'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 767, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jack Salles une proposition de loi tendant à supprimer les incompatibilités pour raison familiale au sein des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 768, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francis Delattre une proposition de loi tendant à renforcer les peines en cas de dépassement de 30 p. 100 des vitesses prévues par le code de la route et autorisant pour ce type d'infraction la rétention immédiate du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 769, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Porteu de la Merandière et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier, interné, détenu par le Viet-Minh entre 1945 et 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 770, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Koehl une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'admission des chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics et accessibles au public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 771, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 772, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Suite de la discussion du projet de loi n° 686 rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (rapport n° 696 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 681 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (rapport n° 733 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 mai 1987, à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 19 mai 1987

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 2 juin 1987 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 19 mai 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (nos 681, 733).

Mercredi 20 mai 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (nos 686, 696).

Suite de la discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (nos 681, 733).

Jeudi 21 mai 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (nos 681, 733).

Discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (nos 687, 745).

Vendredi 22 mai 1987 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (nos 687, 745), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Lundi 25 mai 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente, mardi 26 mai 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 27 mai 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (no 694).

Mardi 2 juin 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (nos 571, 703).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 mai 1987

Questions orales sans débat :

N^o 224. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les récents incidents survenus dans nos centrales nucléaires, qui ont suscité une inquiétude certaine dans l'opinion. L'affaire de

Bâle aussi. Que nos centrales soient fiables, personne n'en disconvient. Par contre, un incident peut toujours dégénérer en accident et aucune installation de haute technologie n'est à l'abri d'une erreur humaine. Les leçons de Tchernobyl ne sont pas complètement tirées mais il est sûr que notre pays n'est pas à l'abri des conséquences d'un accident qui surviendrait chez nos voisins, et pas nécessairement les plus proches. Nous avons eu la chance, lors de l'accident de Tchernobyl, d'avoir le vent avec nous ! On s'est aperçu à cette occasion que l'information gouvernementale était pour le moins décousue et contradictoire et que si les analyses des scientifiques ont été très précises, les relais de communication n'ont pas été assurés. L'an dernier, le Gouvernement a créé un Conseil supérieur d'information nucléaire. Elle aimerait avoir des précisions sur son fonctionnement effectif. Que fait le Gouvernement pour les autres risques, les risques chimiques en particulier et, dans un contexte plus général, que fait-on chez nous dans le domaine de la prévention et de la protection de nos concitoyens ?

N^o 220. - M. Pierre Weisenhorn alerte M. le Premier ministre sur la situation préoccupante du bassin potassique alsacien et des M.D.P.A. (mines domaniales des potasses d'Alsace). Cette entreprise, qui est le seul producteur français de potasse, représente pour la nation un chiffre d'affaires, en 1986, de 1,85 milliard de francs, ce qui correspond à une économie de devises de 1,7 milliard de francs pour la même année. Les M.D.P.A. représentent aussi 5 500 emplois auxquels s'ajoutent ceux de la sous-traitance. Il s'agit du deuxième employeur du Haut-Rhin. Du fait du Canada, d'Israël et des États-Unis, il existe une surproduction de potasse depuis 1985, masquée alors par l'effet « dollar », qui cotait 10 francs, et dont les M.D.P.A., suite au blocage des prix décidé par le précédent gouvernement, n'ont pas bénéficié, perdant ainsi 400 millions de francs, au profit de notre agriculture. Le bilan économique des M.D.P.A. est équilibré depuis 1975. Depuis cette date, avec 480 millions de francs d'aide de l'État, les M.D.P.A. ont financé 2,2 milliards de francs d'investissements industriels et payé 1 milliard de francs de charges de retraites. Cette situation de crise du marché mondial a coûté aux M.D.P.A. 200 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1987. Cette entreprise a besoin d'une dotation en capital exceptionnelle de 300 millions de francs pour y faire face. Un effort considérable d'économies est entrepris depuis 1986 par l'entreprise et ses salariés, effort portant notamment sur les salaires qui ont été bloqués en 1986 et augmentés uniformément de 365 F pour 1987, soit plus 0,3 p. 100 sur un an. La productivité pour sa part est en constante augmentation. Elle est passée de 8 tonnes de potasse par homme/poste en 1960 à 25,6 tonnes de potasse par homme/poste en 1986. A signaler qu'un contrat d'intéressement, fonction de la productivité, a été proposé au personnel de l'entreprise. Les M.D.P.A. avec les extensions du gisement offrent à la nation une garantie de durée d'existence et d'approvisionnement du marché d'au moins vingt ans, situation bénéfique pour la balance commerciale et pour l'agriculture française. Le Gouvernement a su régler rapidement le problème des importations de fraises espagnoles. Il lui est demandé aujourd'hui, conformément à l'engagement pris par M. le Premier ministre en Alsace, pour que l'État joue pleinement son rôle d'actionnaire, de soutenir les M.D.P.A. et d'accorder sans délai la dotation demandée. Il lui est demandé également de mettre en place toutes dispositions pour réglementer et contrôler les importations de potasse et d'engrais composés en France et dans la Communauté européenne. Il lui rappelle que les M.D.P.A. ont permis la mise en œuvre de la première partie de la convention de Bonn et qu'elles ont à faire face à de nombreuses contraintes, dont les affaissements de terrains, dus à l'exploitation minière, qui affectent les V.R.D. (voirie, réseaux divers) des communes. Enfin, la reconduction du plan État-région constitue également une préoccupation pour le bassin potassique.

N^o 218. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que les nouvelles orientations annoncées par le président-directeur général de Sacilor-Usinor impliquent une réduction des investissements et une orientation quasi exclusive vers des gains de productivité à l'exclusion de la mise en place de filières nouvelles. Actuellement, il apparaît ainsi, en ce qui concerne les produits plats, que la C.E.E. a constaté un excédent de capacité. Il est d'ores et déjà indiqué par les autorités de Bruxelles qu'une réduction importante devra concerner la France. Ce pays ne possédant que trois trains à chaud (Dunkerque, Fos, Sollac) il est donc probable que l'un de ceux-ci sera directement menacé, sans doute celui de Sollac compte tenu de ses prix de revient et des décisions de réduire certains investissements. De même, en matière de produits longs, faute de création de nouvelles filières, il est probable que pour les

produits de haut de gamme (rails, palplanches, poutrelles) si aucune unité nouvelle n'est mise en place à terme, les usines françaises perdront leur compétitivité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il peut clairement s'engager sur le fait que les orientations actuelles de la politique sidérurgique impliquent le maintien, au moins pendant les cinq prochaines années, du train à chaud de Sollac. De même, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage que le secteur des produits longs de grosses sections pourra subsister à moyen terme.

N^o 227. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés de conclure le processus de signature des conventions d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant le territoire des communes d'Evry, de Juvisy, de Bondoufle, de Lisses et de Courcouronnes. A la suite d'une négociation de plusieurs mois entre les communes ci-dessus et l'administration des P.T.T., un accord est intervenu sur les termes de la convention d'établissement et d'exploitation. Ces textes ont été soumis le 31 mars 1987, à la délibération du comité syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.) d'Evry et, le 1^{er} avril 1987, à la délibération du conseil municipal de Juvisy; puis ils ont été transmis à la direction aux vidéocommunications. Par un courrier en date du 10 avril 1987, la Direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) d'Evry a informé le président de la Société locale d'exploitation du câble (S.L.E.C.) Essonne Câble d'une modification de la convention d'établissement dans son annexe 1. Cette modification vise à introduire au sein du périmètre câblé du Syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry deux zones de non-connexité. Cette décision est inacceptable pour les élus. La convention cadre signée le 1^{er} juin 1985 entre le S.A.N. d'Evry, la ville de Juvisy et le ministère des P.T.T. fixe les modalités générales d'accord pour l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant l'agglomération nouvelle composée des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Juvisy. Cette notion d'agglomération est précisée par les articles 1^{er}, 4, 8 et 9 de cette convention. Par ailleurs, les projets de conventions d'établissement et d'exploitation préalablement négociés entre le ministère des P.T.T., les villes et la Société locale d'exploitation du câble (S.L.E.C.) Essonne Câble ont bien confirmé le principe général d'un réseau intercommunal dont la limite des zones définies par les Centres de distribution (C.D.) est cohérente avec les limites des communes (art. 3.2.4 Convention d'établissement). Ce principe figure clairement dans le schéma directeur d'infrastructure vidéocommunication du réseau intercommunal d'Essonne Câble joint en annexe à la convention d'établissement. Les soixante centres de distribution retenus sur le territoire des communes composant le S.A.N. d'Evry forme ainsi un ensemble homogène et connexe, à l'intérieur des frontières communales. En particulier les villes de Bondoufle et de Courcouronnes, visées initialement, sont bien connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 57 et C.D. 59 et ce, sur plusieurs centaines de mètres. De même, les villes d'Evry, de Courcouronnes et de Lisses également visées sont connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 23, 45, 46, 47, 54 et 59 et ce, sur plusieurs kilomètres. La modification à la convention d'établissement dans son annexe 1, telle qu'elle a été transmise aux communes initialement et qui inscrit au titre de l'application de l'article 16.1.3. une autre distance que celle retenue entre Evry et Juvisy, ne nous paraît pas fondée et ne peut être acceptée par les communes intéressées sachant, outre la question de principe, les conséquences financières d'une telle décision pour un site de 30 000 prises. La direction générale des télécommunications a consenti de lourds investissements sur ce site. Les villes par l'intermédiaire d'un opérateur envisagent également des investissements importants et des créations d'emplois. Il est dommageable pour les parties de suspendre un processus déjà engagé. Il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la descente vidéocommunication du secteur concerné.

N^o 229. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'industrie chimique en Lorraine et notamment sur l'avenir de la Société chimique des charbonnages (C.D.F.-Chimie), de la Société minière de Dieuze et de la Société chimique de Dieuze. A ce sujet, il a annoncé, le 24 avril dernier, devant les assemblées régionales à Metz, que « M. Tchuruk, nouveau président de C.D.F.-Chimie, avait dégagé des orientations précises pour la plate-forme de Carling qui verra notamment son activité renforcée dans le domaine des spécialités chimiques ». Or, précisément, M. Tchuruk a pris la décision de transférer l'unité de fabrication de polystyrène sur un autre site, ce qui entraînera l'arrêt

de la Société minière de Dieuze en Moselle. Celle-ci compte un effectif de 330 personnes, dont 130 sont mises à disposition de la Société chimique de Dieuze, dans un bassin d'emplois extrêmement défavorisé et dépressif. L'Etat actionnaire a accordé 3,1 milliards de francs à C.D.F.-Chimie pour permettre son redressement définitif. Il lui demande quel plan industriel le président-directeur général de C.D.F.-Chimie compte mettre en place et quelles sont les options qu'il a approuvées lors de sa rencontre du 21 avril dernier avec M. Tchuruk; quelles incidences les mesures prévues vont avoir en matière d'emplois pour l'horizon 1990 compte tenu de la stratégie annoncée visant à concentrer les activités pour le secteur de la chimie fine et avec, à terme, la perspective de l'arrêt d'un des deux vapocraqueurs de la plate-forme de Carling; d'autre part, quels vont être les investissements retenus et pour quel montant; ainsi, dans ce contexte, quel est l'avenir du site de Carling qui se trouve aujourd'hui en concurrence avec celui de Ribecourt pour le transfert de l'unité de fabrication de Dieuze dans le cadre d'un regroupement des productions de polystyrène; enfin, pour quelles raisons économiques objectives le site de Dieuze a été écarté dans le cadre de ce regroupement industriel. La défense de l'emploi sur ces sites et le délai de fermeture de l'unité de Dieuze fixé à deux ou trois ans, si celle-ci était confirmée officiellement, doivent être mis à profit pour mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage industriel et social afin d'assurer la reconversion des travailleurs de cette entreprise et de concrétiser des possibilités de diversification qui restent encore très faibles dans l'Est du département de la Moselle qui ne doit pas devenir un « no man's land » industriel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut lui indiquer les projets actuellement en cours d'élaboration susceptibles de recevoir le concours d'aides publiques, leur évolution et leurs perspectives d'aboutissement. Comme il peut le constater, beaucoup d'interrogations angoissantes subsistent quant à l'avenir de l'industrie chimique en Moselle. Comment ne pas rappeler à nouveau que la région Lorraine dans son ensemble est la seule région française qui perde, à la fois, des emplois et de la population. Les perspectives de l'I.N.S.E.E. en matière d'emploi industriel sont alarmantes et la Lorraine compte aujourd'hui 105 016 demandes d'emploi non satisfaites, dont 45 768 en Moselle, soit une progression annuelle de 10,5 p. 100 pour ce département.

N^o 225. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques graves qu'entraînerait l'application des quotas laitiers aux zones de montagne à des conditions qui ne prennent pas en compte leur situation particulière. Les agriculteurs de ces régions n'ont pas, en effet, la possibilité de reconverter leurs activités. De manière plus générale, il lui serait obligé de lui indiquer les principaux axes de sa politique à l'égard des zones de montagne.

N^o 223. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement la Loire-Atlantique a à faire face à un envahissement de chenilles défoliatrices dénommées « bombyx cul brun ». Sous l'égide de la fédération départementale de protection des cultures et des végétaux, aidée financièrement par le conseil général et avec le concours des communes, une contre-offensive se met en place. Mais, devant l'ampleur du phénomène, il lui demande, d'une part, s'il est au courant de ce fléau et, d'autre part, dans quelle mesure la collectivité nationale ne pourrait pas participer à l'effort collectif qui s'impose.

N^o 219. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés les centres de formation agricoles pour adultes. Le choix des formations, l'aménagement des programmes (en fonction des réalités sociologiques et des débouchés spécifiques au département) et surtout le financement de ces enseignements constituent encore trop souvent des sujets de litiges entre les centres de formation et les autorités de tutelle. Dans ce domaine, les formations adaptées à l'aménagement du milieu rural qui dépendaient du ministère de l'agriculture sont aujourd'hui pour partie rattachées ou transférées au ministère de l'éducation nationale qui, lui-même, a délégué une partie de ses compétences aux conseils régionaux. Cette situation, si elle se poursuivait, serait sans aucun doute préjudiciable à la qualité et au maintien des formations agricoles, dont on sait qu'elles restent indispensables à la promotion et à la formation des hommes. Les projets de développement d'enseignements dans ce domaine ne manquent pourtant pas: Le centre de formation agricole pour adultes d'Essay, dans l'Orne, est dans ce cas. Ce centre, qui fonctionnait depuis 1962 sous couvert d'une convention nationale prévue avec le ministère de l'agriculture, vient d'élaborer un projet de B.T.A., option Machinisme agricole, destiné aux chauffeurs salariés.

Concernant ce projet, l'établissement se heurte à certaines règles de l'arrêté du 24 juin 1985 fixant les modalités de préparation et d'attribution du brevet de technicien agricole. Sans changer les modalités et le contenu d'évaluation finale et afin de mieux adapter cette formation au niveau de compétence des stagiaires, le centre souhaiterait diminuer les heures obligatoires attribuées aux modules de base et de secteur. En contrepartie, il s'engage à augmenter les heures attribuées aux modules de qualification et d'approfondissement. Ce projet repose sur un constat de carence d'une telle formation dans tout l'Ouest et sur les offres d'emploi afférentes à ce secteur. D'autre part, le centre de formation d'Essay a proposé une démarche évolutive : un module du C.A.P. au B.T. de « Réparateur de machines agricoles ». Il n'existe aujourd'hui aucun B.T. pour adultes dans le domaine de la maintenance et réparation des machines agricoles. Ce projet, qui prévoit le passage du niveau V au niveau IV de la formation de « Réparateur de machines agricoles », se heurte lui aussi aux modalités de l'arrêté du 24 juin 1985. Ne serait-il pas possible, dans ce cas, de poursuivre cette formation en la situant, par des modifications de contenus de modules de base au niveau IV, dans un cadre expérimental et ce dans la perspective d'une homologation à terme au titre de bac professionnel ? En conséquence, il demande quels conseils il peut donner à ce centre de formation pour qu'il puisse faire face à ces problèmes et dans quelles directions nouvelles de reconversion il pourrait s'orienter.

N^o 222. - M. Gérard Freulet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le dernier rapport de l'ingénieur général Trudeau relatif aux T.G.V. Est et Nord qui ne reprend pas l'idée d'un tronçon commun de 60 kilomètres Paris - Roissy - Pierrefonds. Ce rapport pénalise ainsi principalement l'Alsace et Strasbourg non inclus dans les tracés en exploitation certaine ou à venir ! Faire l'impasse sur les grandes villes de l'Est de la France, c'est également ignorer la puissance attractive du Bade-Wurtemberg, véritable « Silicon Valley » de R.F.A., mais aussi la force attractive de la Suisse et de l'Autriche. Jouer le T.G.V. Nord contre le T.G.V. Est, c'est surtout jouer Bruxelles contre Strasbourg comme capitale de l'Europe ! Il est impératif de conserver ce tronçon commun soutenu par les trois régions Est (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne). Ainsi, une connexion du réseau Nord et Est permettrait d'attirer en France le flux du trafic entre la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne du Sud. A défaut, ce trafic transitera sur la rive droite du Rhin en passant par la Belgique, l'Allemagne, de Cologne à Bâle, car le projet allemand I.C.E. déjà présenté à nos industriels avance à grands pas ! Nos voisins d'outre-Rhin bénéficieront ainsi de la majeure partie du fret ferroviaire Nord-Sud alors qu'ils maîtrisent déjà une grande partie du fret fluvial avec la liaison Main-Danube. Le T.G.V. Est est primordial pour l'avenir et les intérêts des Alsaciens ! Après la perte du synchrotron avec les socialistes, de l'Office européen des marques et maintenant la mise à l'écart de l'Alsace avec le T.G.V. Est sous le Gouvernement Chirac, une fois de plus l'Alsace et les Alsaciens sont les laissés-pour-compte de la République. L'Alsace et les Alsaciens attendent toujours la concrétisation des promesses de M. Chirac faites lors de sa récente visite en Alsace, tout comme ils attendent la décision relative à la commande des 110 000 pistolets de la gendarmerie nationale pour Matra Manurhin Défense, à Mulhouse.

N^o 226. - Alors que les discussions sont encore ouvertes quant au programme routier et autoroutier, M. Martin Malvy estime nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement et de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que rares sont les départements à cumuler autant que le Lot des handicaps structurels dans le domaine des transports : ce département ne dispose d'aucune ligne aérienne. Sa principale desserte S.N.C.F. serait menacée et aucun progrès n'est envisagé sur les autres. L'aménagement de l'axe routier Paris-Toulouse ne prend que plus d'importance dans ce contexte. Or les élus départementaux comme les socioprofessionnels s'interrogent : pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé d'aménager le tracé Vierzon-Brive en voie express à caractéristiques autoroutières et l'itinéraire Brive-Caussade en autoroute, ce qui reviendrait à assurer la gratuité du passage en Limousin, alors que la route serait à péage en Midi-Pyrénées ? L'autoroute présente, par ailleurs, l'inconvénient d'une limitation du nombre des sorties et des difficultés de raccordement au réseau existant. Des questions se posent, en outre, quant au programme d'aménagement de l'axe Brive-Méditerranée qui, lui, ne figure même pas au programme du C.I.A.T. (Comité interministériel pour l'aménagement du territoire). Toujours dans le domaine des transports, il est indispensable que des précisions soient maintenant apportées

quant au devenir du train *Le Capitole*, dont on commence à entendre dire que certaines liaisons pourraient être supprimées sur l'ensemble de l'itinéraire et d'autres entre Limoges et Toulouse. L'idée d'un T.G.V. Massif central, circulant à grande vitesse sur les meilleurs tronçons - de Paris à Limoges et de Cahors à Toulouse - a-t-elle fait l'objet d'une réflexion ? Enfin, le Gouvernement a-t-il pris une décision favorable - de principe pour le moins - quant au financement du futur aéroport de Brive-Cressensac dont la réalisation conforterait à l'évidence le désenclavement du Lot ? Autant de questions qui appellent des réponses au moment où des décisions vont être prises et alors que s'engage un autre débat, celui des moyens dont disposeront demain les pouvoirs publics au titre de l'aménagement du territoire dans les zones difficiles.

N^o 228. - M. Joseph Menga rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les termes de sa lettre relative au projet du pont de Normandie datée du 18 novembre 1986 par laquelle il annonçait sa décision de donner accord au président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre pour le lancement, sous la forme proposée et en totale concertation avec les collectivités territoriales concernées, de cette grande opération de franchissement de l'estuaire. Par ailleurs, M. le président du conseil général de la Seine-Maritime faisait état, à l'occasion de la rentrée de printemps 1986 de cette assemblée, d'un courrier par lequel le ministre s'exprimait ainsi : « Je crois très souhaitable que soient maintenant examinés un à un tous les aspects de ce projet que je ne conçois pas d'engager sans une étroite concertation avec les collectivités et les établissements publics concernés. » Il lui rappelle donc que la principale collectivité, c'est-à-dire la ville du Havre, a émis à ce sujet un certain nombre de conditions en demandant que des mesures d'accompagnement puissent lui permettre de supporter sans aggravation des difficultés économiques qu'elle connaît, les nouveaux équilibres que le pont de Normandie ne manquera pas de créer. Comme plusieurs élus de cette agglomération l'ont déjà fait savoir, il n'existe actuellement aucune concrétisation de ces intentions alors que les délais évoqués il y a près d'un an sont largement dépassés. Il désirerait donc connaître quand et au sein de quelle structure cette concertation indispensable pourra être donnée.

N^o 221. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le déficit de l'O.P.H.L.M. (office public d'H.L.M.) du Val-d'Oise estimé à 56 millions de francs. Le conseil général du département a adopté un plan de redressement qui prévoit entre autres une augmentation progressive des loyers et le rattrapage des charges sur les cinq années antérieures pouvant atteindre 400 francs par mois. Il est permis de s'interroger sur l'évolution de ce dossier. Le budget à l'office a reçu l'aval des pouvoirs publics durant toute ces années sans disposition pour redresser la situation. Cette mansuétude semble surprenante lorsque l'on sait que les budgets des communes sont étroitement surveillés et facilement déferés à la Cour des comptes régionale ou redressés arbitrairement. Lors de la dévolution des biens de l'office de la Seine, les candidatures de certains offices ont été écartées au profit d'un office départemental dont la gestion s'est révélée pour le moins laxiste. En particulier, des biens revenant à l'office reprenus n'ont pas été transférés. Il s'agit notamment des provisions pour gros travaux déjà payées par les locataires représentant en 1981 six millions. L'utilisation de ces fonds reste d'ailleurs encore obscure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faire la clarté sur la gestion de l'office du Val-d'Oise ; assurer son redressement sans en faire supporter la responsabilité par les locataires qui ne sont pour rien dans le déficit.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Minéraux (entreprises : Alsace)

220. - 20 mai 1987. - M. Pierre Weisenhorn alerte M. le Premier ministre sur la situation préoccupante du bassin potassique alsacien et des M.D.P.A. (mines domaniales des potasses d'Alsace). Cette entreprise, qui est le seul producteur

français de potasse, représente pour la nation un chiffre d'affaires, en 1986, de 1,85 milliard de francs, ce qui correspond à une économie de devises de 1,7 milliard de francs pour la même année. Les M.D.P.A. représentent aussi 5 500 emplois auxquels s'ajoutent ceux de la sous-traitance. Il s'agit du deuxième employeur du Haut-Rhin. Du fait du Canada, d'Israël et des Etats-Unis, il existe une surproduction de potasse depuis 1985, masquée alors par l'effet « dollar », qui cotait 10 francs, et dont les M.D.P.A., suite au blocage des prix décidé par le précédent gouvernement, n'ont pas bénéficié, perdant ainsi 400 millions de francs, au profit de notre agriculture. Le bilan économique des M.D.P.A. est équilibré depuis 1975. Depuis cette date, avec 480 millions de francs d'aide de l'Etat, les M.D.P.A. ont financé 2,2 milliards de francs d'investissements industriels et payé 1 milliard de francs de charges de retraites. Cette situation de crise du marché mondial a coûté aux M.D.P.A. 200 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1987. Cette entreprise a besoin d'une dotation en capital exceptionnelle de 300 millions de francs pour y faire face. Un effort considérable d'économies est entrepris depuis 1986 par l'entreprise et ses salariés, effort portant notamment sur les salaires qui ont été bloqués en 1986 et augmentés uniformément de 365 F pour 1987, soit + 0,3 p. 100 sur un an. La productivité pour sa part est en constante augmentation. Elle est passée de 8 tonnes de potasse par homme/poste en 1960 à 25,6 tonnes de potasse par homme/poste en 1986. A signaler qu'un contrat d'intéressement, fonction de la productivité, a été proposé au personnel de l'entreprise. Les M.D.P.A. avec les extensions du gisement offrent à la nation une garantie de durée d'existence et d'approvisionnement du marché d'au moins vingt ans, situation bénéfique pour la balance commerciale et pour l'agriculture françaises. Le Gouvernement a su régler rapidement le problème des importations de fraises espagnoles. Il lui est demandé aujourd'hui, conformément à l'engagement pris par M. le Premier ministre en Alsace, pour que l'Etat joue pleinement son rôle d'actionnaire, de soutenir les M.D.P.A. et d'accorder sans délai la dotation demandée. Il lui est demandé également de mettre en place toutes dispositions pour réglementer et contrôler les importations de potasse et d'engrais composés en France et dans la Communauté européenne. Il lui rappelle que les M.D.P.A. ont permis la mise en œuvre de la première partie de la convention de Bonn et qu'elles ont à faire face à de nombreuses contraintes, dont les affaissements de terrains, dus à l'exploitation minière, qui affectent les V.R.D. (voirie, réseaux divers) des communes. Enfin, la reconduction du plan Etat-région constitue également une préoccupation pour le bassin potassique.

Logement (H.L.M. : Val-d'Oise)

221. - 20 mai 1987. - **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le déficit de l'O.P.H.L.M. (office public d'H.L.M.) du Val-d'Oise estimé à 56 millions de francs. Le conseil général du département a adopté un plan de redressement qui prévoit entre autres une augmentation progressive des loyers et le rattrapage des charges sur les cinq années antérieures pouvant atteindre 400 francs par mois. Il est permis de s'interroger sur l'évolution de ce dossier. Le budget à l'office a reçu l'aval des pouvoirs publics durant toute ces années sans disposition pour redresser la situation. Cette mansuétude semble surprenante lorsque l'on sait que les budgets des communes sont étroitement surveillés et facilement déférés à la Cour des comptes régionale ou redressés arbitrairement. Lors de la dévolution des biens de l'office de la Seine, les candidatures de certains offices ont été écartées au profit d'un office départemental dont la gestion s'est révélée pour le moins laxiste. En particulier, des biens revenant à l'office reprendre n'ont pas été transférés. Il s'agit notamment des provisions pour gros travaux déjà payées par les locataires représentant en 1981 6 millions. L'utilisation de ces fonds reste d'ailleurs encore obscure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faire la clarté sur la gestion de l'office du Val-d'Oise ; assurer son redressement sans en faire supporter la responsabilité par les locataires qui ne sont pour rien dans le déficit.

S.N.C.F. (T.G.V.)

222. - 20 mai 1987. - **M. Gérard Froulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dernier rapport de l'ingénieur général Trudeau relatif aux

T.G.V. Est et Nord qui ne reprend pas l'idée d'un tronçon commun de 60 kilomètres Paris - Roissy - Pierrefonds. Ce rapport pénalise ainsi principalement l'Alsace et Strasbourg non inclus dans les tracés en exploitation certaine ou à venir ! Faire l'impasse sur les grandes villes de l'Est de la France, c'est également ignorer la puissance attractive du Bade-Wurtemberg, véritable « Silicon Valley » de R.F.A., mais aussi la force attractive de la Suisse et de l'Autriche. Jouer le T.G.V. Nord contre le T.G.V. Est, c'est surtout jouer Bruxelles contre Strasbourg comme capitale de l'Europe ! Il est impératif de conserver ce tronçon commun soutenu par les trois régions Est (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne). Ainsi, une connexion du réseau Nord et Est permettrait d'attirer en France le flux du trafic entre la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne du Sud. A défaut, ce trafic transitera sur la rive droite du Rhin en passant par la Belgique, l'Allemagne, de Cologne à Bâle, car le projet allemand I.C.E. déjà présenté à nos industriels avance à grands pas ! Nos voisins d'outre-Rhin bénéficieront ainsi de la majeure partie du fret ferroviaire Nord-Sud alors qu'ils maîtrisent déjà une grande partie du fret fluvial avec la liaison Main-Danube. Le T.G.V. Est est primordial pour l'avenir et les intérêts des Alsaciens ! Après la perte du synchrotron avec les socialistes, de l'Office européen des marques et maintenant la mise à l'écart de l'Alsace avec le T.G.V. Est sous le Gouvernement Chirac, une fois de plus l'Alsace et les Alsaciens sont les laissés-pour-compte de la République. L'Alsace et les Alsaciens attendent toujours la concrétisation des promesses de M. Chirac faites lors de sa récente visite en Alsace, tout comme ils attendent la décision relative à la commande des 110 000 pistolets de la gendarmerie nationale pour Matra Manurhin Défense, à Mulhouse.

Risques naturels (dégâts des animaux)

223. - 20 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement la Loire-Atlantique a à faire face à un envahissement de chenilles défoliatrices dénommées « bombyx cul brun ». Sous l'égide de la fédération départementale de protection des cultures et des végétaux, aidée financièrement par le conseil général et avec le concours des communes, une contre-offensive se met en place. Mais, devant l'ampleur du phénomène, il lui demande, d'une part, s'il est au courant de ce fléau et, d'autre part, dans quelle mesure la collectivité nationale ne pourrait pas participer à l'effort collectif qui s'impose.

Risques technologiques (risque nucléaire)

224. - 20 mai 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les récents incidents survenus dans nos centrales nucléaires qui ont suscité une inquiétude certaine dans l'opinion. L'affaire de Bâle aussi. Que nos centrales soient fiables, personne n'en disconvient. Par contre, un incident peut toujours dégénérer en accident et aucune installation de haute technologie n'est à l'abri d'une erreur humaine. Les leçons de Tchernobyl ne sont pas complètement tirées mais il est sûr que notre pays n'est pas à l'abri des conséquences d'un accident qui surviendrait chez nos voisins, et pas nécessairement les plus proches. Nous avons eu la chance, lors de l'accident de Tchernobyl, d'avoir le vent avec nous ! On s'est aperçu à cette occasion que l'information gouvernementale était pour le moins décousue et contradictoire et que si les analyses des scientifiques ont été très précises, les relais de communication n'ont pas été assurés. L'an dernier, le Gouvernement a créé un Conseil supérieur d'information nucléaire. Elle aimerait avoir des précisions sur son fonctionnement effectif. Que fait le Gouvernement pour les autres risques, les risques chimiques en particulier et, dans un contexte plus général, que fait-on chez nous dans le domaine de la prévention et de la protection de nos concitoyens.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

225. - 20 mai 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques graves qu'entraînerait l'application des quotas laitiers aux zones de montagne à des conditions qui ne prennent pas en compte leur situation particulière. Les agriculteurs de ces régions n'ont pas, en effet, la possibilité de reconvenir leurs activités. De manière plus générale, il lui serait obligé de lui indiquer les principaux axes de sa politique à l'égard des zones de montagne.

Transports (politique des transports : Lot)

226. - 20 mai 1987. - Alors que les discussions sont encore ouvertes quant au programme routier et autoroutier, **M. Martin Malvy** estime nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement et de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que rares sont les départements à cumuler autant que le Lot des handicaps structurels dans le domaine des transports : ce département ne dispose d'aucune ligne aérienne. Sa principale desserte S.N.C.F. serait menacée et aucun progrès n'est envisagé sur les autres. L'aménagement de l'axe routier Paris-Toulouse ne prend que plus d'importance dans ce contexte. Or les élus départementaux comme les socio-professionnels s'interrogent : pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé d'aménager le tracé Vierzon-Brive en voie express à caractéristiques autoroutières et l'itinéraire Brive-Caussade en autoroute, ce qui reviendrait à assurer la gratuité du passage en Limousin, alors que la route serait à péage en Midi-Pyrénées. L'autoroute présente, par ailleurs, l'inconvénient d'une limitation du nombre des sorties et des difficultés de raccordement au réseau existant. Des questions se posent, en outre, quant au programme d'aménagement de l'axe Brive-Méditerranée qui, lui, ne figure même pas au programme du C.I.A.T. (Comité interministériel pour l'aménagement du territoire). Toujours dans le domaine des transports, il est indispensable que des précisions soient maintenant apportées quant au devenir du train *Le Capitole*, dont on commence à entendre dire que certaines liaisons pourraient être supprimées sur l'ensemble de l'itinéraire et d'autres entre Limoges et Toulouse. L'idée d'un T.G.V. Massif central, circulant à grande vitesse sur les meilleurs tronçons - de Paris à Limoges et de Cahors à Toulouse - a-t-elle fait l'objet d'une réflexion. Enfin, le Gouvernement a-t-il pris une décision favorable - de principe pour le moins - quant au financement du futur aérodrome de Brive-Cressensac dont la réalisation conforterait à l'évidence le désenclavement du Lot. Autant de questions qui appellent des réponses au moment où des décisions vont être prises et alors que s'engage un autre débat, celui des moyens dont disposeront demain les pouvoirs publics au titre de l'aménagement du territoire dans les zones difficiles.

Télévision (réseaux câblés : Essonne)

227. - 20 mai 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés de conclure le processus de signature des conventions d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant le territoire des communes d'Evry, de Juvisy, de Bondoufle, de Lisses et de Courcouronnes. A la suite d'une négociation de plusieurs mois entre les communes ci-dessus et l'administration des P.T.T. un accord est intervenu sur les termes de la convention d'établissement et d'exploitation. Ces textes ont été soumis le 31 mars 1987 à la délibération du comité syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.) d'Evry et le 1^{er} avril 1987 à la délibération du conseil municipal de Juvisy, puis ils ont été transmis à la direction aux vidéocommunications. Par un courrier en date du 10 avril 1987, la Direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) d'Evry a informé le président de la Société locale d'exploitation du câble (S.L.E.C.) Essonne Câble d'une modification de la convention d'établissement dans son annexe 1. Cette modification vise à introduire au sein du périmètre câblé du Syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry deux zones de non-connexité. Cette décision est inacceptable pour les élus. La convention cadre signée le 1^{er} juin 1985 entre le S.A.N. d'Evry, la ville de Juvisy et le ministère des P.T.T. fixent les modalités générales d'accord pour l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant l'agglomération nouvelle composée des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Juvisy. Cette notion d'agglomération est précisée par les articles 1^{er}, 4, 8 et 9 de cette convention. Par ailleurs, les projets de conventions d'établissement et d'exploitation préalablement négociés entre le ministère des P.T.T., les villes et la Société locale d'exploitation du câble (S.L.E.C.) Essonne Câble ont bien confirmé le principe général d'un réseau intercommunal dont la limite des zones définies par les Centres de distribution (C.D.) est cohérente avec les limites des communes (art. 3.2.4 Convention d'établissement). Ce principe figure clairement dans le schéma directeur d'infrastructure vidéocommunication du réseau intercommunal d'Essonne Câble joint en annexe à la convention d'établissement.

Les soixante centres de distribution retenus sur le territoire des communes composant le S.A.N. d'Evry forme ainsi un ensemble homogène et connexe, à l'intérieur des frontières communales. En particulier les villes de Bondoufle et de Courcouronnes, visées initialement, sont bien connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 57 et C.D. 59 et ce, sur plusieurs centaines de mètres. De même, les villes d'Evry, de Courcouronnes et de Lisses également visées sont connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 23, 45, 46, 47, 54 et 59 et ce, sur plusieurs kilomètres. La modification à la convention d'établissement dans son annexe 1, telle qu'elle a été transmise aux communes initialement et qui inscrit au titre de l'application de l'article 16.1.3 une autre distance que celle retenue entre Evry et Juvisy, ne nous paraît pas fondée et ne peut être acceptée par les communes intéressées sachant, outre la question de principe, les conséquences financières d'une telle décision pour un site de 30 000 prises. La direction générale des télécommunications a consenti de lourds investissements sur ce site. Les villes par l'intermédiaire d'un opérateur envisagent également des investissements importants et des créations d'emplois. Il est dommageable pour les parties de suspendre un processus déjà engagé. Il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la desserte vidéocommunication du secteur concerné.

Voie (ponts : Seine-Maritime)

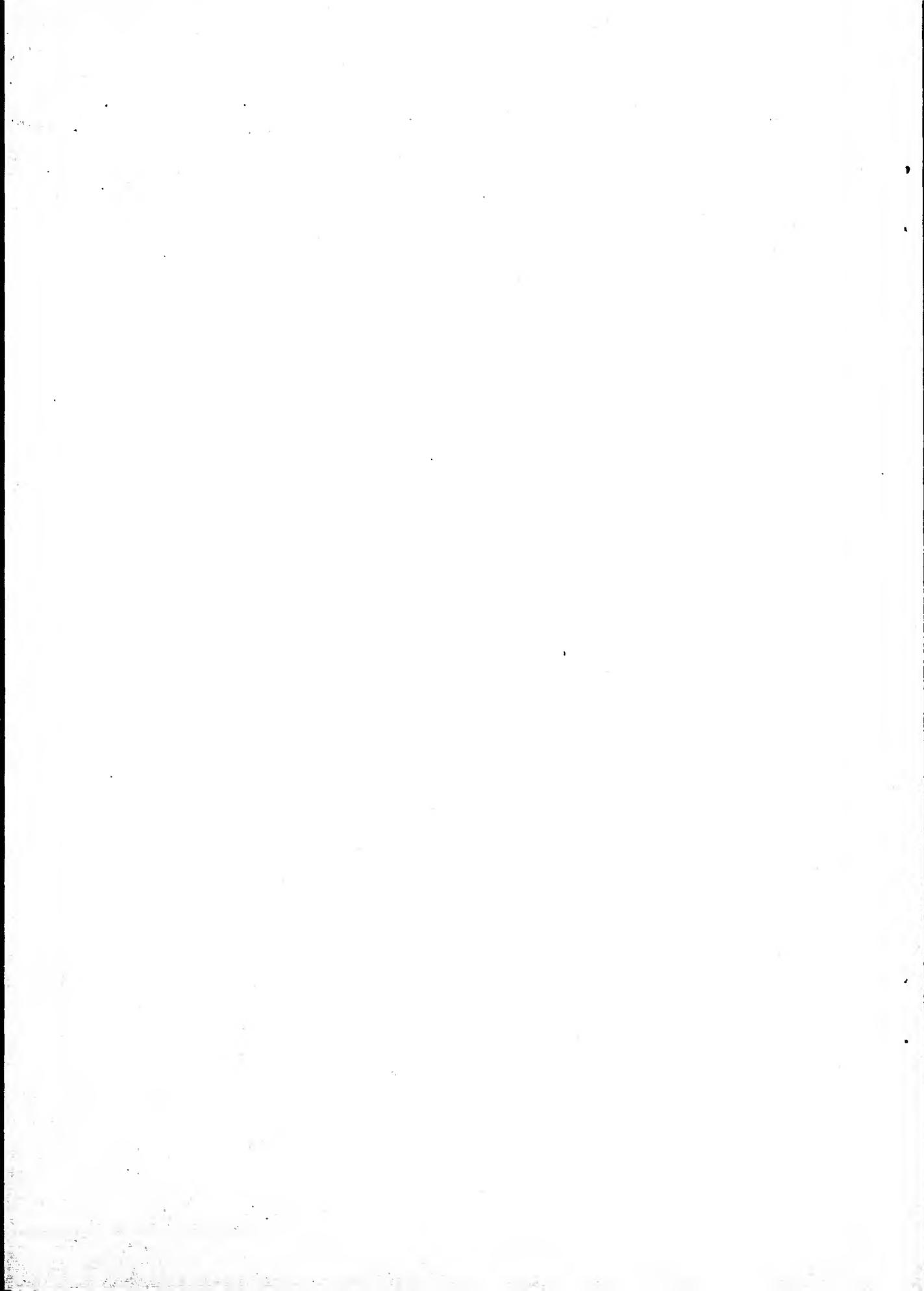
228. - 20 mai 1987. - **M. Joseph Mengs** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les termes de sa lettre relative au projet du pont de Normandie datée du 18 novembre 1986 par laquelle il annonçait sa décision de « donner accord au président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre pour le lancement, sous la forme proposée et en totale concertation avec les collectivités territoriales concernées, de cette grande opération de franchissement de l'estuaire ». Par ailleurs, **M. le président du conseil général de la Seine-Maritime** faisait état, à l'occasion de la rentrée de printemps 1986 de cette assemblée, d'un courrier par lequel le ministre s'exprimait ainsi : « Je crois très souhaitable que soient maintenant examinés un à un tous les aspects de ce projet que je ne conçois pas d'engager sans une étroite concertation avec les collectivités et les établissements publics concernés. » Il lui rappelle donc que la principale collectivité, c'est-à-dire la ville du Havre, a émis à ce sujet un certain nombre de conditions en demandant que des mesures d'accompagnement puissent lui permettre de supporter, sans aggravation des difficultés économiques qu'elle connaît, les nouveaux équilibres que le pont de Normandie ne manquera pas de créer. Comme plusieurs élus de cette agglomération l'ont déjà fait savoir, il n'existe actuellement aucune concrétisation de ces intentions alors que les délais évoqués il y a près d'un an sont largement dépassés. Il désirerait donc connaître quand et au sein de quelle structure cette concertation indispensable pourra être donnée.

Chimie (entreprises : Moselle)

229. - 20 mai 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'industrie chimique en Lorraine et notamment sur l'avenir de la Société chimique des charbonnages (C.D.F.-Chimie), de la Société minérale de Dieuze et de la Société chimique de Dieuze. A ce sujet, il a annoncé, le 24 avril dernier, devant les assemblées régionales à Metz, que « M. Tchuruk, nouveau président de C.D.F.-Chimie, avait dégagé des orientations précises pour la plate-forme de Carling qui verra notamment son activité renforcée dans le domaine des spécialités chimiques ». Or, précisément, **M. Tchuruk** a pris la décision de transférer l'unité de fabrication de polystyrène sur un autre site, ce qui entraînera l'arrêt de la Société minérale de Dieuze en Moselle. Celle-ci compte un effectif de 330 personnes, dont 130 sont mises à disposition de la Société chimique de Dieuze, dans un bassin d'emplois extrêmement défavorisé et dépressif. L'Etat actionnaire a accordé 3,1 milliards de francs à C.D.F.-Chimie pour permettre son redressement définitif. Il lui demande quel plan industriel le président-directeur général de C.D.F.-Chimie compte mettre en place et quelles sont les options qu'il a approuvées lors de sa rencontre du 21 avril dernier avec **M. Tchuruk** ; quelles incidences les mesures prévues vont avoir en matière d'emplois pour l'horizon 1990 compte tenu de la stratégie annoncée visant à concentrer les activités pour le secteur de la chimie fine et avec, à terme, la perspective de l'arrêt

d'un des deux vapocraqueurs de la plate-forme de Carling ; d'autre part, quels vont être les investissements retenus et pour quel montant ; ainsi, dans ce contexte, quel est l'avenir du site de Carling qui se trouve aujourd'hui en concurrence avec celui de Ribecourt pour le transfert de l'unité de fabrication de Dieuze dans le cadre d'un regroupement des productions de polystyrène ; enfin, pour quelles raisons économiques objectives le site de Dieuze a été écarté dans le cadre de ce regroupement industriel. La défense de l'emploi sur ces sites et le délai de fermeture de l'unité de Dieuze fixé à deux ou trois ans, si celle-ci était confirmée officiellement, doivent être mis à profit pour mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage industriel et social afin d'assurer la reconversion des travailleurs de cette entreprise et de concrétiser des possibilités de diversification qui restent encore très faibles dans l'Est du

département de la Moselle qui ne doit pas devenir un « no man's land » industriel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut lui indiquer les projets actuellement en cours d'élaboration susceptibles de recevoir le concours d'aides publiques, leur évolution et leurs perspectives d'aboutissement. Comme il peut le constater, beaucoup d'interrogations angoissantes subsistent quant à l'avenir de l'industrie chimique en Moselle. Comment ne pas rappeler à nouveau que la région Lorraine dans son ensemble est la seule région française qui perde, à la fois, des emplois et de la population. Les perspectives de l'I.N.S.E.E. en matière d'emploi industriel sont alarmantes et la Lorraine compte aujourd'hui 105 016 demandes d'emploi non satisfaites, dont 45 768 en Moselle, soit une progression annuelle de 10,5 p. 100 pour ce département.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions 1 an	107	552	
83	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions 1 an	98	348	
85	Table compte rendu	51	80	
95	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un en.....	664	1 530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphones : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-81-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

